



Synthèse annuelle :

Du 14 janvier au 7 juillet 2020

Visite des unités de
gendarmerie

SYNTHESE

Le mandat de Mme Adeline Hazan, contrôleur générale des lieux de privation de liberté s'est achevé le 18 juillet 2020, conformément aux dispositions de la loi 2007-1345 du 30 octobre 2007. Pendant son dernier semestre de fonction en 2020, huit unités de gendarmerie ont été visitées du 4 janvier au 7 juillet, Veuzain-sur-Loire (Loir-et-Cher), Mortagne-au-Perche (Orne), Castelnaud-le-Lez (Hérault), Plouzané (Finistère), Behren-lès-Forbach (Moselle), Cassis (Bouches-du-Rhône) et Auvers-sur-Oise (Val d'Oise) et Borgo (Haute-Corse). Il s'agissait dans tous les cas d'une première visite systématiquement inopinée.

Chacune a donné lieu à l'établissement d'un rapport provisoire transmis au responsable des unités visitées ainsi qu'aux autorités judiciaires compétentes. En fonction des réponses apportées ou non aux constats des contrôleurs, les rapports ont été modifiés pour, devenus définitifs, apparaître dans cette présente synthèse à raison d'un par chapitre, classé chronologiquement. En 2020, on constatera avec satisfaction que quasiment tous les chefs d'unité ont répondu et fait valoir leurs observations.

Cette synthèse du premier semestre 2020 ne révèle pas de réelles nouveautés dans les contingences auxquelles font face les unités de gendarmerie ni de réelle avancée dans la difficulté majeure de l'Arme à savoir la garde nocturne des personnes privées de liberté.

Le faible nombre d'unités visitées est évidemment une conséquence directe du confinement sanitaire.

1. CONCERNANT LES LOCAUX

Comme toujours en gendarmerie, l'extrême uniformité des lieux de privation de liberté sur l'ensemble du territoire national est la première caractéristique. On retrouve les mêmes géôles, la plupart du temps par deux, avec toilettes à la turque invisibles de l'œilleton, bat-flanc en béton, éclairage naturel par des carrés de verre, éclairage électrique et chasse d'eau commandés de l'extérieur de la geôle. Cette configuration standard n'appelle guère d'autre remarque que l'absence de points d'eau qui sont devenus la norme dans les dernières réalisations du ministère de l'intérieur qu'il s'agisse des commissariats ou des gendarmeries.

Il a cependant été relevé quelques exceptions, comme à Plouzané où les toilettes sont visibles de l'œilleton. Deux constats particulièrement favorables perdurent en gendarmerie, l'absence de sous-calibrage des locaux et l'état de propreté des lieux, jamais pris en défaut, grâce aux militaires qui procèdent eux-mêmes au nettoyage.

1.1 Les cellules

Des cellules donc en nombre toujours suffisant, rarement en défaut d'entretien ou de maintenance, toujours propres mais jamais équipées de systèmes d'appel ou de surveillance.

1.2 Le cheminement des personnes privées de liberté

Dans toutes les casernes, un cheminement discret des personnes privées de liberté a été mis en place dès la conception des lieux. Généralement, une porte derrière la caserne permet d'entrer directement dans le couloir, sans passer par l'accueil du public. Selon les implantations locales, cette porte est parfois à la vue des logements privés des gendarmes.

1.3 Les locaux annexes

Sous cette appellation sont regroupées les pièces au sein de la zone de privation de liberté dévolues aux entretiens avec l'avocat, aux examens médicaux et aux opérations d'anthropométrie.

Il existe encore très peu de casernes dotées de l'ensemble de ces pièces pour un usage exclusif et mais cela a été constaté en 2020 à Mortagne-au-Perche et à Plouzané.

Ailleurs, les entretiens des avocats s'effectuent dans les bureaux ou salle de réunion comme à Cassis, ou Borgo. A Veuzain-sur-Loire, Castelnau-le-Lez, ou Behren-lès-Forbach, un bureau polyvalent sert à la fois pour les visites médicales et les entretiens avec les avocats. A Auvers-sur-Oise, les contrôleurs ont noté que si un bureau spécifique était réservé aux avocats celui ne présentait aucune garantie en terme de confidentialité.

Dans toutes les hypothèses cependant, il n'a été constaté nulle part de dysfonctionnements importants du fait de ces situations.

2. CONCERNANT L'HYGIENE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Seules des unités visitées en 2020, la communauté de brigades de Mortagne-au-Perche et la compagnie de Castelnau-le-Lez étaient dotées de douches à destination exclusive des personnes captives. A l'inverse à Veuzain-sur-Loire, il n'y a même pas un lavabo.

Partout, des nécessaires d'hygiène homme ou femme sont proposés. La dotation en couverture et leur nettoyage ne constituent pas non plus en gendarmerie un sujet de préoccupation. Partout, les couvertures proposées sont à usage unique ou la plupart du temps nettoyées à chaque usage.

3. CONCERNANT LA GARDE NOCTURNE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

La garde nocturne des personnes privées de liberté constitue le problème majeur de l'Arme et d'année en année malgré une véritable prise de conscience générale la situation n'évolue guère. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté ne méconnaît pas les termes de la directive nationale du 14 janvier 2015 qui rappelle la note-express n°43477 GEND/OE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 relative à la surveillance de nuit de la personne gardée à vue dont l'objet est de prescrire un minimum de deux rondes par nuit.

Sur le terrain, les contrôleurs ont pu constater que les unités avaient le souci d'appliquer ces directives avec des registres globalement bien tenus, faisant état au mieux de quatre ou cinq rondes nocturnes, au pire d'une seule.

De la même façon, comme indiqué *supra* aucune des geôles visitées cette année n'était équipée de système d'appel. Les personnes captives y sont donc isolées plusieurs longues heures. Les militaires qui, dans leur pratique, surtout en zone rurale, restreignent l'usage de la privation de liberté ne seront jamais à l'abri d'un évènement majeur et d'une mise en cause personnelle en cas de non-assistance à une personne ayant été lors de son isolement en détresse médicale.

Malgré donc la qualité de la surveillance mise en place, le contrôle général des lieux de privation de liberté rappelle que les personnes qui séjournent de nuit en chambre de sûreté doivent être conduites dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance constante est assurée.

4. CONCERNANT LES PRATIQUES DES MILITAIRES

Concernant les fouilles, les règles sont unanimement respectées sauf à Veuzain-sur-Loire où il a été indiqué que le déshabillage jusqu'aux sous-vêtements était systématique.

De la même façon les chiffres indiquent une avancée positive dans la prise en compte du caractère dégradant des retraits systématiques des soutiens-gorges et lunettes. La moitié des unités visitées ne procède plus de cette façon Castelnau-le-Lez, Behren-lès-Forbach, Cassis et Borgo.

La nourriture des personnes captives ne soulève plus guère de remarques. Les unités proposent plusieurs repas, respectent les convictions religieuses ou personnelles, veillent près aux dates de péremption. On regrettera seulement que le ministère de l'intérieur n'ait pas envisagé d'autre petit déjeuner qu'une briquette de jus d'orange et un biscuit. Mais sur le terrain, les gendarmes pallient souvent à cette situation.

La gestion des objets retirés, telles qu'elle est pratiquée en gendarmerie, n'apparaît pas satisfaisante au niveau des garanties tant de la personne privée de liberté que du militaire qui procède au retrait ou à la restitution. Ailleurs, en dehors des objets de grande valeur, qui apparaissent sur procès-verbal, les gendarmes mettent l'ensemble des objets retirés dans une enveloppe avec l'inventaire. Une fois la privation de liberté terminée et les objets restitués, l'enveloppe et l'inventaire sont détruits. Il ne reste donc aucune trace ni aucune garantie en cas de contestation ultérieure qu'elle soit ou non justifiée. L'usage d'un registre et la traçabilité qu'il permet s'impose.

5. CONCERNANT L'EXERCICE DES DROITS

Formellement, l'emploi du logiciel de rédaction des procédures garantit à chaque personne privée de liberté, notamment pour les mesures de gardes à vue, un accès complet à l'ensemble de ses droits et ce, quel que soit son âge ou la qualification judiciaire de l'infraction.

Une pratique particulièrement innovante et intéressante a été constatée à Veuzain-sur-Loire qui dispose d'un film en langage des signes pour la notification des droits.

Si la remise de l'imprimé prévu par l'article 803-6 du code de procédure pénale est systématique, le document est retiré en cellules partout sauf à Behren-lès-Forbach.

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle encore cette année, d'une part la nature législative de cette obligation et d'autre part l'absence totale de crédibilité dans les faits ou les statistiques d'un risque avéré d'ingestion.

L'accès à l'avocat est devenu une pratique totalement rodée et qui n'appelle pas de remarques de la part du Contrôleur général des lieux de privation de liberté quant au respect par les gendarmes des dispositions en la matière. Par contre, il est constaté en gendarmerie comme en police que les avocats réduisent de plus en plus leur intervention à la seule assistance à la première audition, négligeant trop souvent l'entretien préalable lors de la mise en garde à vue et parfois les auditions ou confrontations complémentaires.

L'accès au médecin est organisé très différemment dans les brigades, la plupart du temps par un transport au centre hospitalier local, mais non seulement il n'a pas été constaté de carences graves mais de plus -comme à Mortagne-au-Perche- la confidentialité de l'opération à l'extérieur de la caserne est une donnée largement prise en compte.

6. CONCERNANT LA TENUE DES REGISTRES

Si la tenue des registres et leurs contrôles n'appellent aucune remarque sérieuse, le contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle deux problématiques propres aux unités de gendarmerie quant à la tenue des registres.

D'une part le choix de la direction générale de la gendarmerie de considérer que la première partie du registre utilisé répondait aux dispositions de la loi du 31 décembre 2012 devenu l'article 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les instructions de la direction générale de la gendarmerie nationale.

Le code prévoit en effet l'obligation « *d'un registre spécial tenu à cet effet dans les services de police et de gendarmerie* » pour l'inscription des mentions relatives à une retenue administrative. Il n'est pas du tout évident que la première partie du registre de garde à vue puisse être qualifié de « registre spécial ».

Deuxième problématique, à l'inverse de ceux utilisés par la police nationale, les registres de la gendarmerie ne prennent pas en compte les évolutions législatives majeures de ces dix dernières années, obligeant les gendarmes à rajouter manuellement des mentions pour l'exercice de droits aussi basiques que l'accès à l'avocat, au médecin. Certes, la pratique du collage d'un document issu du logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale se développe mais l'Arme se doit d'actualiser sa documentation.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 VEUZAIN-SUR-LOIRE..... 22

La couverture remise au gardé à vue est propre et lavée après chaque mesure.

BONNE PRATIQUE 2 VEUZAIN-SUR-LOIRE..... 24

Pour expliquer leurs droits aux personnes malentendantes, les militaires peuvent leur faire visionner un film en langue des signes. Ce film devrait être disponible dans l'ensemble des lieux de garde à vue du territoire.

BONNE PRATIQUE 3 MORTAGNE-AU-PERCHE..... 41

Certains officiers de police judiciaire, par souci de transparence et d'équité, rappellent à la personne gardée à vue qu'elle a le droit de garder le silence au début de chaque audition et pas seulement à la première.

BONNE PRATIQUE 4 MORTAGNE-AU-PERCHE..... 42

Les personnes gardées à vue devant consulter un médecin sont en général démenottées à leur arrivée à l'hôpital, pour ne pas souffrir du regard du public.

BONNE PRATIQUE 5 PLOUZANE 66

Le principe de la mise en œuvre d'une alternative procédurale à une mesure de privation de liberté, lorsque les circonstances le permettent, constitue une bonne pratique.

BONNE PRATIQUE 6 AUVERS-SUR-OISE 117

Les nouveaux gendarmes nommés officiers de police judiciaire bénéficient d'un tutorat pendant deux ans.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 VEUZAIN-SUR-LOIRE..... 19

Le déshabillage des personnes gardées à vue, même si les sous-vêtements sont conservés, doit rester exceptionnel et faire l'objet d'une justification particulière.

RECOMMANDATION 2 VEUZAIN-SUR-LOIRE..... 20

Un inventaire contradictoire des objets appartenant aux gardés à vue, et retenus par les gendarmes, est nécessaire.

RECOMMANDATION 3 VEUZAIN-SUR-LOIRE..... 20

Le retrait des chaussures, appareils auditifs, soutien-gorge et lunettes ne doit pas être systématique mais faire l'objet d'une appréciation individualisée en fonction des risques que présente la personne gardée à vue.

RECOMMANDATION 4 VEUZAIN-SUR-LOIRE	21
Les gardés à vue doivent pouvoir disposer d'un point d'eau en cellule. Lorsque cela est impossible, ils doivent pouvoir disposer d'une bouteille d'eau.	
RECOMMANDATION 5 VEUZAIN-SUR-LOIRE	22
La brigade devrait être dotée d'installations sanitaires, notamment une salle de douche.	
RECOMMANDATION 7 VEUZAIN-SUR-LOIRE	24
Le formulaire de déclaration des droits doit être laissé à la personne gardée à vue pendant toute la durée de la mesure, même dans la geôle.	
RECOMMANDATION 8 VEUZAIN-SUR-LOIRE	25
Avant toute audition, le droit de se taire doit être rappelé et la personne gardée à vue doit expressément dire si elle souhaite l'exercer ou non. Le fait de répondre à des questions à l'occasion des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit pour l'avenir.	
RECOMMANDATION 9 VEUZAIN-SUR-LOIRE	27
L'organisation mise en œuvre entre la gendarmerie et le barreau doit être revue afin que les avocats commis d'office puissent se déplacer plus rapidement dans les locaux de la brigade pour s'entretenir avec leurs clients gardés à vue et assister à la première audition. Des délais d'attente de douze heures ne sont pas admissibles.	
RECOMMANDATION 10 VEUZAIN-SUR-LOIRE	29
Il doit y avoir un registre de garde à vue par lieu de garde à vue. Les gardes à vue effectuées dans d'autres locaux ne doivent pas figurer au registre de la brigade de Veuzain-sur-Loire, même dans la première partie.	
RECOMMANDATION 11 VEUZAIN-SUR-LOIRE	30
La seconde partie du registre de garde à vue devrait être renseignée avec plus de rigueur.	
RECOMMANDATION 12 MORTAGNE-AU-PERCHE	35
Le retrait des chaussures, des lunettes, du soutien-gorge ne doit pas être systématique. Il doit être exceptionnel et dûment justifié.	
RECOMMANDATION 13 MORTAGNE-AU-PERCHE	36
Les cellules doivent être équipées d'un point d'eau potable et la chasse d'eau du WC doit pouvoir être actionnée par la personne privée de liberté.	
RECOMMANDATION 14 MORTAGNE-AU-PERCHE	38
Dès lors qu'une douche est à disposition des personnes privées de liberté dans les locaux de gendarmerie, l'unité doit être dotée de linge de toilette.	
RECOMMANDATION 15 MORTAGNE-AU-PERCHE	39
Les personnes placées en cellule de sûreté doivent pouvoir à tout moment signaler une urgence et savoir que leur appel a été entendu. Elles ne peuvent séjourner en chambre de sûreté que lorsqu'un militaire est présent dans les bureaux de la brigade. À défaut, elles doivent être conduites dans un local de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance constante est assurée.	
RECOMMANDATION 16 MORTAGNE-AU-PERCHE	40
Le formulaire de déclaration des droits doit être laissé à la personne gardée à vue pendant toute la durée de la mesure, même dans la geôle.	
RECOMMANDATION 17 CASTELNAU-LE-LEZ	51
Les unités procédant à des interpellations ou à des transports de personnes gardées à vue doivent être dotées de ceintures abdominales permettant de transporter en toute sécurité des personnes menottées mains devant.	

- RECOMMANDATION 18 CASTELNAU-LE-LEZ 51**
Les lunettes et les soutiens-gorges doivent être laissés aux personnes gardées à vue. Ils ne peuvent être retirés que pour des raisons de sécurité dûment motivées et personnalisées.
- RECOMMANDATION 19 CASTELNAU LE LEZ 52**
Les œilletons des portes des chambres de sûreté doivent être remplacés dès qu'ils sont détériorés. Les WC des chambres de sûreté doivent être équipés de chasses d'eau manœuvrables par les gardés à vue, indépendamment des sectionnements existant dans le sas. Les chambres de sûreté doivent être équipées d'horloge ou d'un dispositif permettant de connaître l'heure.
- RECOMMANDATION 20 CASTELNAU-LE-LEZ 53**
Le local destiné aux examens médicaux doit comporter une table d'examen et un lavabo.
- RECOMMANDATION 21 CASTELNAU-LE-LEZ 54**
Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression. Les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple, par affichage.
- RECOMMANDATION 22 CASTELNAU-LE-LEZ 55**
Des serviettes de bain et du gel douche doivent être approvisionnés afin que le local sanitaire destiné aux personnes privées de liberté soit utilisable. En outre, ce local doit comporter une patère, un porte-serviettes et un miroir.
- RECOMMANDATION 23 CASTELNAU-LE-LEZ 56**
Les personnes gardées à vue doivent pouvoir disposer d'eau à boire dans les chambres de sûreté. Outre des cuillers, des fourchettes et des couteaux doivent être mis à disposition des personnes privées de liberté. De la nourriture consistante (biscuits par exemple) doit être proposée au petit-déjeuner.
- RECOMMANDATION 24 CASTELNAU-LE-LEZ 57**
Les rondes de nuit doivent être assurées au moins *a minima*, comme cela est prévu par la réglementation de la gendarmerie. La traçabilité de ces rondes doit être assurée. Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité dans une cellule qui n'est pas dotée d'un dispositif d'appel d'urgence, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée.
- RECOMMANDATION 25 CASTELNAU-LE-LEZ 58**
Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la personne gardée à vue pendant le temps de la mesure, comme le prévoit la loi.
- RECOMMANDATION 26 CASTELNAU-LE-LEZ 59**
L'installation d'un défibrillateur dans l'enceinte de la caserne paraît être utile à défaut d'être réglementaire.
- RECOMMANDATION 27 CASTELNAU-LE-LEZ 60**
Les avocats doivent honorer les droits des personnes privées de liberté en répondant à leurs demandes d'entretien préliminaire de 30 min et d'assistance aux auditions.
- RECOMMANDATION 28 CASTELNAU-LE-LEZ 61**
Un registre spécial, faisant apparaître les mentions prévues dans les procès-verbaux de vérification du droit au séjour des étrangers, doit être tenu. Les procès-verbaux de vérification du droit au séjour doivent être détruits, le cas échéant.

- RECOMMANDATION 29 CASTELNAU-LE-LEZ 63**
La page extraite du LRPGN, collée sur la feuille de droite de la partie 2 du registre des gardes à vue doit être modifiée pour faire apparaître la destination du captif en fin de garde à vue.
- RECOMMANDATION 30 PLOUZANE..... 67**
Le déroulement des opérations de fouille par palpation et tous les objets retirés doivent être consignés dans le procès-verbal de déroulement de garde à vue.
- RECOMMANDATION 31 PLOUZANE..... 67**
Rien ne justifie le retrait systématique du soutien-gorge à la brigade de Guilers, d'autant que cette pratique attentatoire à la dignité n'a pas lieu à la brigade de Plouzané. De même, il convient de faire preuve de discernement concernant le retrait systématique des lunettes de vue qui s'opère dans les deux brigades.
- RECOMMANDATION 32 PLOUZANE..... 68**
Les chambres de sûreté de la brigade de Plouzané doivent être rénovées et un aménagement doit être réalisé pour que les WC ne soient pas visibles depuis l'œilleton. Enfin, le chauffage doit être installé.
- RECOMMANDATION 33 PLOUZANE..... 69**
Les WC de la brigade de Plouzané doivent être mieux entretenus.
- RECOMMANDATION 34 PLOUZANÉ..... 70**
Le dispositif de surveillance de nuit doit être amélioré afin de garantir la sécurité des personnes placées dans les chambres de sûreté.
- RECOMMANDATION 35 PLOUZANE..... 71**
La pratique qui consiste à conserver l'imprimé de déclaration des droits par la personne gardée à vue pendant toute la durée de la mesure doit être généralisée à l'ensemble des brigades.
- RECOMMANDATION 36 BEHREN-LES-FORBACH..... 78**
Le système informatique de la BTA doit permettre de connaître les nombres annuels de mineurs gardés à vue, de nuits passées en garde à vue, de prolongations de 24h et davantage, des modalités utilisées pour ces prolongations (courriels, présentations physiques ou par visioconférence), de demandes d'avocats et de leurs éventuelles venues, de demandes d'examen médical exprimées par l'OPJ et par la personne interpellée, d'IPM, d'étrangers retenus pour vérification du droit au séjour, des autres mesures de privation de liberté.
- RECOMMANDATION 37 BEHREN-LES-FORBACH..... 80**
Les lunettes doivent être laissés aux personnes gardées à vue ; elles ne peuvent être retirées que pour des raisons de sécurité dûment motivées et personnalisées, et restitués lors des auditions. La procédure doit comporter une liste détaillée des objets de valeur qui ont été retirés à la personne durant sa garde à vue, contresignée par celle-ci au dépôt et à la reprise.
- RECOMMANDATION 38 BEHREN-LES-FORBACH..... 81**
Les chambres de sûreté doivent être équipées d'horloge ou d'un dispositif permettant de connaître l'heure.
- RECOMMANDATION 39 BEHREN-LES-FORBACH..... 81**
Les chambres de sûreté ne devraient pas être utilisées car elles ne sont pas respectueuses de la dignité de leurs occupants, leur superficie de 5,25 m² étant manifestement inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 7 m².

- RECOMMANDATION 40 BEHREN-LES-FORBACH..... 82**
Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple, par affichage.
- RECOMMANDATION 41 BEHREN-LES-FORBACH..... 84**
Une personne ne peut être placée dans une chambre de sûreté sans dispositif d'appel d'urgence. Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité dans une cellule qui n'est pas dotée d'un tel dispositif, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée.
- RECOMMANDATION 42 BEHREN-LES-FORBACH..... 87**
Les prolongations des gardes à vue doivent être prononcées à l'occasion d'une présentation physique au magistrat du parquet, la visioconférence ne devant pas se substituer à une présentation physique.
- RECOMMANDATION 43 BEHREN-LES-FORBACH..... 88**
Un registre spécial, faisant apparaître les mentions prévues dans les procès-verbaux de vérification du droit au séjour des étrangers, doit être tenu. Les procès-verbaux de vérification du droit au séjour doivent être détruits le cas échéant.
- RECOMMANDATION 44 CASSIS..... 91**
Des rangements adéquats doivent permettre de stocker les affaires des personnes captives de manière sécurisée, individualisée et propre.
- RECOMMANDATION 45 CASSIS..... 92**
Les personnes privées de liberté doivent disposer des moyens de veiller à leur hygiène personnelle avec un accès libre à l'eau courante, ainsi qu'à une douche. Les cellules doivent permettre aux personnes de tirer la chasse d'eau et d'allumer ou éteindre la lumière seules.
- RECOMMANDATION 46 CASSIS..... 93**
Les personnes privées de liberté doivent à tout moment pouvoir signaler un besoin ou formuler une demande. Un dispositif d'appel doit être mis en place afin d'obtenir l'aide nécessaire dans un délai utile et raisonnable, y compris la nuit.
- RECOMMANDATION 47 CASSIS..... 95**
Des toilettes avec siège et abattant doivent remplacer les toilettes à la turque afin de permettre aux personnes âgées ou avec certaines difficultés motrices, un accès adapté.
- RECOMMANDATION 48 BORGIO..... 103**
Le transport des personnes privées de liberté vers et depuis la brigade doit être effectué dans des conditions garantissant leur dignité et leur sécurité. A ce titre et afin, d'une part, de soustraire ces personnes au regard du voisinage lors de leur arrivée à la brigade, le véhicule de gendarmerie doit être entré dans le garage. D'autre part, et alors que le recours éventuel à un moyen de contrainte ne doit entraîner ni douleur ni inconfort, les personnes privées de liberté ne doivent pas être menottées dans le dos lors de leur transport. La dotation de la brigade en équipements ventraux devrait donc être envisagée.
- RECOMMANDATION 49 BORGIO..... 105**
Les personnes privées de liberté doivent pouvoir accéder, de la chambre de sûreté où elles sont enfermées, à la vision d'une horloge afin de disposer de repères temporels.
- RECOMMANDATION 50 BORGIO..... 106**
Une réserve de couvertures doit être disponible dans les locaux de la brigade.

RECOMMANDATION 51 BORGIO	106
Les modalités et la procédure de demande d'effacement de toutes mentions portées aux différents fichiers et notamment d'empreintes du fichier national automatisé des empreintes génétiques doivent être portées à la connaissance des personnes qui font l'objet de ces mentions.	
RECOMMANDATION 52 BORGIO	107
Des kits d'hygiène pour homme et pour femme doivent être tenus en réserve et délivrés à la demande, tant à la brigade de Borgo qu'au poste du camp militaire Colonna d'Istria.	
RECOMMANDATION 53 BORGIO	107
Aussi bien à la brigade de Borgo qu'au camp militaire Colonna d'Istria, un point d'accès à l'eau doit être installé dans les chambres de sûreté, ou à défaut une bouteille d'eau doit être remise aux personnes gardées à vue.	
RECOMMANDATION 54 BORGIO	109
L'imprimé de déclaration des droits doit systématiquement être remis à la personne gardée à vue qui doit pouvoir le conserver en chambre de sûreté pendant toute la durée de la mesure.	
RECOMMANDATION 55 BORGIO	109
L'interprétariat ne doit être assuré que par des interprètes assermentés ; il ne doit pas être recouru à d'autres professions pour pallier les difficultés éventuellement rencontrées lors des réquisitions.	
RECOMMANDATION 56 BORGIO	112
Les ressortissants étrangers retenus pour vérification de leur droit au séjour ne doivent pas être assimilés aux personnes gardées à vue dans les modalités de leur prise en charge, en particulier pour ce qui concerne leur droit de communiquer avec l'extérieur.	
RECOMMANDATION 57 BORGIO	112
Le registre de garde à vue doit être rempli au cours du déroulé de la mesure et jusqu'à sa clôture ; la personne mise en cause ne doit être invitée à le signer, après avoir été invitée à relire les mentions qui y ont ainsi été portées, qu'au terme de celle-ci.	
RECOMMANDATION 58 BORGIO	113
Le registre spécial prévu par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être institué au sein de la brigade.	
RECOMMANDATION 59 AUVERS-SUR-OISE	117
Le commandant de brigade doit préciser par note de service les modalités concrètes d'installation et de prise en compte des personnes placées en garde à vue.	
RECOMMANDATION 60 AYUVERS-SUR-OISE	117
Un local doit permettre les mesures de fouilles et palpation dans des conditions permettant le respect de l'intimité, et le dépôt des vêtements et objets.	
RECOMMANDATION 61 AUVERS-SUR-OISE	118
Les geôles sont vétustes et doivent être rénovées afin de respecter la dignité, notamment l'accès à un point d'eau, à de la lumière naturelle, à des toilettes préservant l'intimité.	
RECOMMANDATION 62 AUVERS-SUR-OISE	118
Le local destiné à l'entretien avocat doit garantir la confidentialité des échanges.	
RECOMMANDATION 63 AUVERS-SUR-OISE	121
Tout lieu d'enfermement doit disposer d'un dispositif permettant d'appeler à l'aide.	

RECOMMANDATION 64 AUYVERS-SUR-OISE..... 122

Le document portant rappel de l'ensemble des droits bénéficiant à la personne gardée à vue doit lui être remis pour qu'elle puisse le garder et en disposer pendant tout le temps de la mesure

RECOMMANDATION 65 AUVERS-SUR-OISE 125

Pour répondre aux exigences de l'article 62 du code de procédure pénale, le ou les motifs de la garde à vue figurant sur le registre doit ou doivent correspondre à ceux que donne de façon limitative la loi.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 CASSIS..... 94

Une copie de l'inventaire doit être conservée au sein de la procédure afin de pouvoir connaître les effets retirés et remis à la personne.

RECO PRISE EN COMPTE 2 CASSIS..... 95

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression. Les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple, par affichage

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1 BEHREN-LES-FORBACH..... 81

Le local destiné aux examens médicaux doit comporter une table d'examen médical et un lavabo. La porte doit comporter un fenestron occultable de l'intérieur.

PROPOSITION 2 BEHREN-LES-FORBACH..... 83

Des kits hygiène « Homme » et « Femme » doivent être proposés. Les personnes retenues doivent pouvoir accéder à un lavabo équipé d'un miroir.

PROPOSITION 3 BEHREN-LES-FORBACH..... 83

La brigade doit être en mesure de proposer aux personnes retenues un petit-déjeuner comportant une boisson chaude et des biscuits, et un repas à midi et le soir avec des barquettes réchauffables dont la date de consommation ne soit pas dépassée.

PROPOSITION 4 BEHREN-LES-FORBACH..... 88

Le registre de garde à vue doit être tenu avec davantage de rigueur et selon une méthode identique pour tous les cas.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
1. Concernant les locaux	2
2. Concernant l'hygiène des personnes privées de liberté	3
3. Concernant la garde nocturne des personnes privées de liberté	3
4. Concernant les pratiques des militaires	4
5. Concernant l'exercice des droits	4
6. Concernant la tenue des registres	5
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	6
RAPPORTS	16
1. BRIGADE TERRITORIALE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE (LOIR-ET-CHER) 14 ET 15 JANVIER 2020	16
1.1 Les conditions de la visite	16
1.2 Une brigade au territoire très étendu	16
1.3 Des conditions matérielles de prise en charge satisfaisantes, à l'exception de mises en sous-vêtements systématiques à l'arrivée	18
1.4 Les droits des personnes gardées à vue, globalement respectés	23
1.5 Les retenues aux fins de vérification d'identité ou de titre de séjour, inexistantes	29
1.6 Des registres qui pourraient être encore mieux tenus	29
1.7 Des contrôles réguliers	30
1.8 Conclusion	30
2. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE MORTAGNE-AU-PERCHE (ORNE) 10 ET 11 FEVRIER 2020	32
2.1 Les conditions de la visite	32
2.2 La communauté de brigades assure son activité malgré des postes vacants	32
2.3 Les bonnes conditions d'arrivée et de prise en charge des personnes interpellées sont entachées par le retrait systématique de certains effets personnels et l'équipement insuffisant des chambres de sûreté	35
2.4 Les droits des personnes gardées à vue sont globalement respectés mais le formulaire leur rappelant ces droits ne leur est pas laissé en permanence	39
2.5 Les retenues des étrangers en situation irrégulière sont inexistantes	44
2.6 Les retenues pour vérification d'identité ne sont pas pratiquées	44
2.7 La bonne tenue du registre permet de retracer le déroulement des mesures ..	44
2.8 Les contrôles réglementaires sont effectués	45
2.9 Conclusion	45
3. COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE CASTELNAU-LE-LEZ (HERAULT) 12 ET 13 FEVRIER 2020	46

3.1	Conditions de la visite.....	46
3.2	Le siège de la compagnie de Castelnau-le-Lez est un bâtiment récent	46
3.3	Les conditions de prise en charge des personnes interpellées n'appellent pas d'autres réflexions que le défaut de surveillance nocturne et l'insuffisance d'information sur les relevés d'empreintes	50
3.4	Le respect des droits des personnes gardées à vue est conforme à ce qui est constaté habituellement dans les gendarmeries	57
3.5	Des vérifications du droit au séjour des étrangers sont conduites mais aucun registre spécial n'est ouvert.	60
3.6	Les registres	61
3.7	Les contrôles des registres par la compagnie n'apparaissent pas	63
3.8	Conclusion.....	63
4.	COMMUNAUTÉ DE BRIGADES DE PLOUZANE (FINISTÈRE) – 3 MARS 2020.....	64
4.1	Les conditions de la visite	64
4.2	Le recours à la garde à vue n'a lieu qu'en cas de stricte nécessité.....	64
4.3	Les modalités relatives à la prise en charge des personnes gardées à vue ne sont pas toujours pratiquées avec discernement	66
4.4	L'absence d'un dispositif de surveillance permanent durant la nuit représente un écueil.....	69
4.5	La notification de ses droits à la personne gardée à vue ne comporte pas la conservation systématique du document prévu pendant les temps de repos...	70
4.6	La tenue des registres n'appelle pas de remarques particulières.....	74
4.7	Les contrôles sont réalisés régulièrement.....	74
5.	BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE BEHREN-LES-FORBACH (MOSELLE) – 11 ET 12 MARS 2020	75
5.1	Conditions de la visite.....	75
5.2	L'immobilier de la BTA est adapté à la mission	75
5.3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées respectent globalement les droits des personnes interpellées en dépit des remarques habituelles formulées dans les gendarmerie.....	79
5.4	Les droits des personnes gardées à vue sont respectés	84
5.5	Le droit au séjour des étrangers est vérifié mais le registre spécial n'est pas ouvert	87
5.6	Les vérifications d'identité sont rarement effectuées	88
5.7	La tenue des registres est perfectible	88
5.8	Les contrôles du parquet et de la hiérarchie sont assurés.....	88
5.9	Conclusion.....	89
6.	LA BRIGADE TERRITORIALE DE CASSIS (BOUCHES-DU-RHÔNE) – 11 MARS 2020.....	90
6.1	Conditions de la visite.....	90

6.2	Les conditions matérielles de prise en charge sont bonnes, à l'exception des geôles, vétustes et pas aux normes.....	90
6.3	La prise en charge des personnes interpellées respecte la dignité.....	94
6.4	Les droits des personnes gardées à vue sont respectés	96
6.5	Les registres sont tenus avec rigueur mais l'outil est perfectible	98
6.6	Les contrôles réglementaires sont effectués	99
6.7	Conclusion.....	99
7.	BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE BORGIO (HAUTE-CORSE) – 6 JUILLET 2020	100
7.1	Les conditions de la visite	100
7.2	L'activité de la brigade augmente de façon constante mais le nombre annuel de mesures de garde à vue est très variable.....	101
7.3	La prise en charge des personnes privées de liberté est individualisée mais son organisation matérielle n'est pas adaptée.....	103
7.4	Les modalités de l'interprétariat ne garantissent souvent ni les droits des personnes privées de liberté ni la sécurité des procédures.....	108
7.5	La retenue des étrangers pour vérification de leur droit au séjour est assimilée, dans sa mise en œuvre, à une mesure de garde à vue	111
7.6	Le registre de garde à vue souffre de lacunes et sa signature par la personne privée de liberté est requise au début de la mesure, cependant qu'aucun registre spécial de vérification du droit au séjour n'a été institué.....	112
7.7	Les contrôles.....	113
7.8	Conclusion.....	113
8.	BRIGADE DE GENDARMERIE D'AUVERS SUR OISE (VAL D'OISE) – 7 ET 8 JUILLET 2020	114
8.1	Conditions de la visite.....	114
8.2	La brigade de gendarmerie dispose d'officiers de police judiciaire assurant une permanence.....	114
8.3	Les conditions de prise en charge des personnes interpellées sont spartiates	117
8.4	Les droits des personnes gardées à vue sont respectés mais les notifications ne leur sont pas données.....	121
8.5	Les rares vérifications du droit au séjour des étrangers diligentées sont tracées dans un registre spécial	124
8.6	Les militaires ne pratiquent pas de vérifications d'identité.....	124
8.7	La tenue du registre de garde à vue permet un contrôle du déroulement des mesures qui gagnerait en efficacité sans l'omission de certaines mentions	124
8.8	Les contrôles sont effectifs.....	125
8.9	Conclusion.....	125

Rapport

1. BRIGADE TERRITORIALE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE (LOIR-ET-CHER) 14 ET 15 JANVIER 2020

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Alexandre Bouquet, chef de mission ;
- Maud Dayet, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de privation de liberté de la brigade territoriale (BT) de Veuzain-sur-Loire (Loir-et-Cher), les 14 et 15 janvier 2020. Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et autres mesures privatives de liberté prises dans les locaux de cette brigade.

La mission a débuté le 14 janvier à 14h30 et s'est achevée le lendemain à 12h30. A leur arrivée, les contrôleurs ont été reçus par la lieutenant commandant la communauté de brigades (COB) de Veuzain-sur-Loire, qui leur a présenté son service et fait visiter les locaux. Aucune personne n'était placée en garde à vue pendant les deux jours du contrôle. Une réunion de restitution s'est tenue entre les contrôleurs et l'adjudant-chef, adjoint de la lieutenant, le 15 janvier à l'issue de la mission.

L'ensemble des documents sollicités a été communiqué aux contrôleurs, qui ont pu consulter plusieurs procès-verbaux de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue ainsi que les registres de garde à vue.

Un rapport provisoire a été adressé le 27 mai 2020 à la lieutenant commandant la COB, au président du tribunal judiciaire de Blois et au procureur de la République près ce tribunal, ainsi qu'au bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Blois. Seuls le bâtonnier et la gendarmerie (commandant de la compagnie de Blois et lieutenant commandant la COB) ont fait valoir des observations, respectivement les 2 et 16 juillet. Celles-ci ont été prises en compte dans le présent rapport.

1.2 UNE BRIGADE AU TERRITOIRE TRES ETENDU

1.2.1 La circonscription

La brigade est située sur la commune de Veuzain-sur-Loire, ville nouvelle créée en 2017 par la fusion de deux anciennes communes : Veuves et Onzain. Située à dix-neuf kilomètres à l'ouest de Blois, Veuzain-sur-Loire est une petite ville assez rurale et étendue, comptant 3 500 habitants environ (source : Insee 2017).

La brigade est le siège d'une COB qui se compose de la brigade mère située à Veuzain-sur-Loire et d'une brigade fille à Herbault, à quinze kilomètres au nord. Le territoire couvert par la COB de Veuzain-sur-Loire est très important (491 km²), composé de trente-et-une commune regroupant

26 000 habitants environ. Il est hétérogène, composé en partie de zones agricoles, de zones industrielles et commerciales en périphérie de Blois ainsi que de zones touristiques en proximité des châteaux de la Loire (le château de Chaumont, drainant 400 000 visiteurs par an, est sur le ressort de la BT). Plusieurs sites sensibles sont également à signaler : une usine classée SEVESO, plusieurs foyers d'accueil à caractère social pour les mineurs.

La COB dépend de la compagnie de gendarmerie de Blois et est située sur le ressort du tribunal judiciaire (TJ) de Blois.

1.2.2 Description des lieux

La BT a été construite en 2004. Les locaux appartiennent au conseil départemental. Ils sont un peu exigus : si le nombre de bureaux semble suffisant, il manque d'autres espaces utiles tel que des salles de réunions. Le bâtiment apparaît en très bon état général.

1.2.3 Personnel et organisation des services

La communauté de brigades dispose de vingt-et-un militaires : onze sont positionnés à la BT de Veuzain-sur-Loire et neuf à la BT d'Herbault ; la lieutenantante qui dirige la COB depuis le 1^{er} août 2018 a également le statut de commandant de la BT de Veuzain et y a son bureau. La lieutenantante est secondée par un adjoint, adjudant-chef.

L'effectif est conforme à l'organigramme de référence. La COB compte quatre adjoints volontaires dont trois sont affectés à Herbault et un à Veuzain-sur-Loire. Un gendarme est sortant d'école.

La proportion de femmes dans le personnel est de 42 % (neuf femmes sur vingt et un agents).

Huit militaires bénéficient du statut d'officier de police judiciaire (OPJ), cinq à Veuzain-sur-Loire et trois à Herbault.

La brigade de Veuzain-sur-Loire est ouverte sept jours sur sept de 8h à 18h avec une fermeture de 12h à 14h durant laquelle les appels téléphoniques sont déviés sur le groupement de Blois. La brigade d'Herbault n'est ouverte que trois jours par semaine.

La continuité du service est organisée au niveau de la COB et non de la brigade. Une permanence de 24 heures (de 8h à 8h le lendemain) est assurée par deux ou trois gendarmes dont un OPJ. Par ailleurs, une astreinte de nuit est assurée à tour de rôle par l'un des trois cadres (la lieutenantante, l'adjudant-chef et l'adjudant).

1.2.4 La délinquance

Selon les données transmises, à l'échelle de la COB, le nombre de crimes et délits constatés était de 616 en 2019, en légère baisse ces dernières années (698 en 2018 et même 765 en 2017).

246 personnes ont été mises en cause en 2019. Parmi elles, 51 ont été placées en garde à vue, soit 20 % du nombre de mises en causes. Le nombre de gardes à vue a baissé parallèlement au nombre des personnes mises en cause entre 2017 et 2019 : le taux de garde à vue est donc à peu près stable.

1.2.5 Les directives

Le parquet de Blois transmet régulièrement, notamment lors de deux réunions par an, ses consignes de politique pénale à la compagnie de gendarmerie de Blois, charge à elle de répercuter des directives précises aux OPJ de son ressort.

Une réunion annuelle est également organisée par le parquet avec l'ensemble des OPJ.

Les évolutions législatives et réglementaires sont communiquées à la BT par le groupement de gendarmerie, notamment par l'officier responsable de la police judiciaire au sein de celui-ci (OAPJ).

1.3 DES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE SATISFAISANTES, A L'EXCEPTION DE MISES EN SOUS-VETEMENTS SYSTEMATIQUES A L'ARRIVEE

1.3.1 Le transport vers l'unité et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes interpellées sont transportées en véhicule par les gendarmes jusqu'à la porte arrière de la brigade. La personne est menottée à l'avant au moment de son interpellation, le reste durant le transport puis est démenottée une fois arrivée à la brigade.

Les personnes interpellées ne croisent donc jamais le public et ne passent jamais par la salle d'attente.



La porte d'accès pour les gardés à vue, à l'arrière de la brigade

b) Les fouilles

Lors du contrôle, il a été indiqué que les personnes placées en garde à vue faisaient systématiquement l'objet d'une fouille avec retrait de tous les vêtements à l'exception des sous-vêtements, opérée par une personne du même sexe. Cette mesure de sécurité était présentée comme indispensable pour prévenir les risques auto et hétéro-agressifs, voire d'évasion. Il a été précisé par la lieutenant que une note avait été rédigée en ce sens, au niveau local. Telle que pratiquée à la brigade, la fouille se situe donc à mi-chemin entre une fouille par palpation et une fouille intégrale. Elle apparaît en contradiction avec les dispositions de la note de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) du 25 juin 2010 qui précise que « *la mise à nu ou en sous-vêtements doit avoir un caractère exceptionnel et doit être motivée par écrit au procès-verbal de la garde à vue par les exigences de sécurité et les circonstances de l'espèce* ».

La note n'a été transmise que quelques jours après le contrôle. Il s'agit d'une note de service du 26 avril 2019 concernant les mesures de sécurité et de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté, qui prévoit trois types de fouilles précédant le placement en garde à vue :

- la palpation de sécurité ;
- la fouille de sécurité (avec fouille approfondie de certains vêtements) ;
- la fouille avec retrait de tous les vêtements à l'exception des sous-vêtements.

La note ne prévoit pas que la dernière modalité de fouille constitue le principe, contrairement à ce qui a été annoncé lors de la visite. Mais selon les témoignages recueillis, cette note n'est pas mise en pratique.

RECOMMANDATION 1 VEUZAIN-SUR-LOIRE

Le déshabillage des personnes gardées à vue, même si les sous-vêtements sont conservés, doit rester exceptionnel et faire l'objet d'une justification particulière.

Dans leur réponse conjointe au rapport provisoire, le commandant de compagnie et la lieutenant dirigeant la COB rappellent les termes d'une note du 27 juin 2011 de la DGGN relative aux fouilles, indiquant que celles-ci sont guidées « *par les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement* ». Ils ajoutent que le retrait du soutien-gorge ou de tout autre vêtement est « *réalisé en fonction de la personnalité de la mise en cause et non de façon systématique* », tout en précisant qu'en « *interne unité, le déshabillage des personnes gardées à vue (à l'exception des sous-vêtements) est recommandé par la note NDS 32675/00624/2019 de la COB* ». Ces indications, en partie contradictoires et ne correspondant pas aux témoignages recueillis sur place, ne sont pas de nature à remettre en cause la recommandation.

Il n'existe pas de local dédié à la fouille : celle-ci est effectuée dans le sas d'accès aux geôles ou dans les cellules de garde à vue.



Sas d'accès aux geôles

c) La gestion des objets retirés

Tous les objets que portait la personne lors de son interpellation sont remis aux gendarmes : téléphone, papiers d'identité, argent liquide et moyens de paiement, portefeuilles, sacs, cigarettes, papiers divers, etc. Tous les bijoux leur sont retirés, ainsi que les lunettes (ces dernières sont remises à chaque sortie de la geôle). S'agissant des vêtements, la ceinture, les lacets, les cordons et les soutiens-gorges sont systématiquement enlevés.

Les objets de valeurs retirés sont placés dans une enveloppe nominative, une fiche d'inventaire est parfois réalisée (lors de la vérification de quatre dossiers de garde à vue, trois ne comportaient rien sur les objets retirés à la personne placée en garde à vue).

RECOMMANDATION 2 VEUZAIN-SUR-LOIRE

Un inventaire contradictoire des objets appartenant aux gardés à vue, et retenus par les gendarmes, est nécessaire.

Dans leurs observations au rapport provisoire, le commandant de compagnie et la lieutenant de la COB partagent la nécessité d'établir un « *procès-verbal d'inventaire [...] daté et signé par la personne gardée à vue ou retenue et par l'officier ou l'agent de police judiciaire lors de la remise et de la restitution* », cette exigence figurant dans la note de 2011 précitée et ayant été rappelée « *par message en date du 26 août 2016* » et par note de service interne à la COB. Ils ne donnent en revanche aucune explication permettant de comprendre pourquoi le procès-verbal d'inventaire ne figurait que dans un seul des quatre dossiers consultés.

Les autres objets retirés tels que le tabac, le briquet, les lunettes sont placés dans le sas conduisant aux cellules de garde à vue.

La famille peut être autorisée, avec l'accord de la personne en garde à vue, à récupérer l'un des objets conservés : clefs de voiture, par exemple.

Il n'a pas été fait part d'incidents concernant cette procédure de retrait et de conservation.

RECOMMANDATION 3 VEUZAIN-SUR-LOIRE

Le retrait des chaussures, appareils auditifs, soutien-gorge et lunettes ne doit pas être systématique mais faire l'objet d'une appréciation individualisée en fonction des risques que présente la personne gardée à vue.

Dans leurs observations, les officiers de gendarmerie confirment le retrait systématique de ces objets. Selon eux, au nom de la sécurité de la personne gardée à vue, « *le commandant d'unité opte pour un retrait de tout objet qui pourrait lui permettre d'attenter à sa vie* ». L'appréciation individualisée est exclue car celui-ci ne serait « *pas qualifié pour juger de l'impact psychologique de la mesure sur la personne* ».

1.3.2 Les geôles

La BT dispose de deux geôles situées au milieu des locaux, face à des bureaux. Elles sont séparées du couloir central par un sas, dans lequel peuvent être entreposés certains des effets appartenant aux personnes placées en garde à vue.

Les deux geôles sont identiques, de taille suffisante pour une personne. Elles comprennent d'un côté un couchage en béton, sur lequel est disposée un matelas avec une housse en plastique, de l'autre un WC mais pas de point d'eau.

RECOMMANDATION 4 VEUZAIN-SUR-LOIRE

Les gardés à vue doivent pouvoir disposer d'un point d'eau en cellule. Lorsque cela est impossible, ils doivent pouvoir disposer d'une bouteille d'eau.

Les militaires ont précisé dans leurs observations au rapport provisoire que de l'eau était fournie aux personnes à la demande, la bouteille n'étant pas laissée en geôle « *pour des raisons de sécurité* ».

Il n'existe pas de système à l'intérieur de la pièce permettant d'allumer ou d'éteindre la lumière (interrupteur à l'extérieur) et les geôles sont dépourvues de bouton d'appel ; la surveillance est effectuée à travers un œilleton sur la porte.

Lors des visites, les cellules n'étaient pas occupées ; une couverture pliée était posée sur le lit.



L'une des deux geôles

1.3.3 Le local polyvalent

Un local polyvalent sert aux entretiens avec le médecin, avec l'avocat, aux opérations d'anthropométrie et à la restauration de la personne gardée à vue. Cette salle permet d'assurer la confidentialité des échanges. Elle est meublée d'un bureau et d'une grande armoire.

1.3.4 L'hygiène et la maintenance

La brigade de Veuzain-sur-Loire ne bénéficie plus d'un contrat de nettoyage par une entreprise extérieure. Les militaires maintiennent eux-mêmes leurs locaux propres.

Les geôles sont nettoyées après chaque utilisation. Les couvertures sont lavées après chaque mesure. Au jour du contrôle, les geôles étaient très propres.

BONNE PRATIQUE 1 VEUZAIN-SUR-LOIRE

La couverture remise au gardé à vue est propre et lavée après chaque mesure.

En revanche, les personnes placées dans les geôles ne peuvent pas s'y laver et il n'existe ni sanitaire, ni même de lavabo qui leur soit dédié. Ils utilisent donc le lavabo du bloc sanitaire des gendarmes lorsqu'ils en font la demande.

Par ailleurs, des kits d'hygiène sont remis aux personnes indépendamment de leur accès à l'eau. Pour les hommes, ce kit comprend deux dentifrices à croquer, une lingette nettoyante désinfectante pour les mains, deux lingettes nettoyantes pour le visage, les yeux et le corps, un paquet de dix mouchoirs. Pour les femmes, le kit comprend en outre deux serviettes hygiéniques. Les contrôleurs ont pu constater la disponibilité de ces kits. Ces dispositifs ne sauraient compenser l'absence d'une douche dédiée.

RECOMMANDATION 5 VEUZAIN-SUR-LOIRE

La brigade devrait être dotée d'installations sanitaires, notamment une salle de douche.

Dans leur réponse, le commandant de compagnie et la lieutenant de la COB ont indiqué que les constructions postérieures à 2008 intègrent un bloc sanitaire (douche, lavabo et WC séparé) pour les personnes gardées à vue. Ces nouvelles normes ne s'appliquent pas aux installations antérieures (les locaux de la brigade de Veuzain datent de 2004), « *sauf en cas de décision de réhabilitation globale* », qui n'est pas à l'ordre du jour.

Pour sa part, le bâtonnier de l'ordre des avocats estime que « *la présence de douche apparaît indispensable* ».

Les familles sont autorisées à apporter du linge propre à leur proche privé de liberté.

1.3.5 L'alimentation

Plusieurs choix de barquettes (deux possibilités) sont proposés aux personnes gardées à vue. Les dates de péremption de celles-ci sont assez lointaines. Les repas sont réchauffés au four à micro-ondes, présentés avec des couverts en plastique et servis dans le local annexe.

1.3.6 La surveillance

Le jour, la surveillance est visuelle par l'œilleton des portes des geôles. Lors des déplacements au sein de la brigade, les personnes ne sont pas menottées sauf dans de rares cas où le risque de fuite ou d'agression semble important. Les personnes gardées à vue qui souhaitent fumer une cigarette sont accompagnées par un gendarme sur le parking à l'arrière de la gendarmerie. Elles sont menottées si le risque de fuite ou d'agression est important.

Il n'existe pas de salle d'audition. Les auditions sont réalisées dans les bureaux des enquêteurs, lieu où les personnes sont démenottées. Les bureaux sont propres et rangés. Il n'existe ni plot ni anneau de sûreté au sein des locaux.

La nuit, la brigade n'est pas ouverte au public. Si une personne gardée à vue ou retenue doit y passer la nuit, aucun militaire n'est positionné pour assurer sa surveillance. Elle est donc enfermée dans des locaux vides. Un militaire fait une ronde deux fois dans la nuit seulement pour s'assurer que la personne est présente et en bonne santé. L'insuffisance de ce dispositif, combinée à l'absence de bouton d'appel (la personne privée de liberté ne peut pas signaler un

malaise ou un incident grave comme un incendie, par exemple – cf. *supra*, § 1.3.2) insécurise gravement la surveillance.

RECOMMANDATION 6 VEUZAIN-SUR-LOIRE

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

Les officiers, dans leur réponse au rapport provisoire, s'en tiennent à déclarer que « *l'organisation du service de gendarmerie ne permet pas la mise en place d'une surveillance constante des personnes gardées à vue* ».

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE, GLOBALEMENT RESPECTES

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure de garde à vue est effectuée soit sur le lieu de l'interpellation, soit dans les locaux de la brigade lorsque la personne a été convoquée. Dans tous les cas, la personne est informée oralement par l'OPJ de son placement en garde à vue et des droits qu'il peut exercer. Lorsque le placement intervient à l'extérieur de la brigade, cette information est complétée par la notification immédiate d'un formulaire qui lui est présenté pour signature. La plupart des OPJ se déplace avec quelques exemplaires vierges de ce formulaire pour pouvoir les notifier sur les lieux d'interpellation.

Ce formulaire comprend :

- le rappel de l'ensemble des droits (être assisté d'un avocat, être examiné par un médecin, garder le silence, etc.) ;
- la qualification du ou des faits justifiant le placement en garde à vue ;
- le lieu, la date ou la période présumés des faits ;
- les motifs du placement en garde à vue ;
- l'heure de début de garde à vue ;
- une mention à remplir par la personne gardée à vue relative aux personnes à prévenir (famille, employeur, autorités consulaires) ;
- une autre relative à l'assistance d'un interprète, également à renseigner par la personne ;
- une troisième relative à la demande d'examen médical ;
- une dernière concernant la demande d'assistance par un avocat, prévoyant la désignation soit d'un avocat choisi, soit celle du commis d'office.

Les contrôleurs ont retrouvé ce document renseigné, signé et agrafé à tous les procès-verbaux (PV) de notification, d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue (NEDDGAV) qu'ils ont consultés, dès lors que le garde à vue avait débuté hors des locaux de la brigade.

Si la garde à vue est initiée dans les locaux, ce document n'est pas renseigné : toutes les diligences sont saisies informatiquement et apparaissent seulement sur le PV de NEDDGAV. Dans tous les cas, ces PV sont signés par la personne placée en garde à vue.

Par ailleurs, le document-type du ministère de la Justice, intitulé « déclaration des droits », est remis à toutes les personnes placées en garde à vue. Cette remise ne s'effectue pas contre

signature mais elle est mentionnée dans le PV de NEDDGAV. Alors qu'il précise que la personne peut conserver ce document pendant toute la durée de la mesure, il ne lui est en réalité accessible que pendant les auditions, puisqu'il est interdit de le conserver dans les geôles.

RECOMMANDATION 7 VEUZAIN-SUR-LOIRE

Le formulaire de déclaration des droits doit être laissé à la personne gardée à vue pendant toute la durée de la mesure, même dans la geôle.

Dans leur réponse, les militaires se bornent à rappeler : « *Aucun objet n'est laissé en chambre de sûreté* » sans expliquer les motifs de leur décision.

Lorsque la personne est en état d'ébriété, une information orale est délivrée mais la notification de ses droits est différée. Des tests d'alcoolémie lui sont régulièrement pratiqués et la notification est effectuée dès que le taux est redescendu en dessous du maximum autorisé. Le fait que la notification des droits a été différé figure dans le registre de garde à vue, ainsi que dans le PV de NEDDGAV. Les contrôleurs ont consulté le registre actuel : sur les trente-deux mesures de garde à vue qui y figurent depuis son ouverture, la notification a été différée à trois reprises seulement.

1.4.2 Le recours à un interprète

La garde à vue d'une personne non francophone n'est pas un cas d'école, notamment l'été compte-tenu du nombre important de touristes étrangers de passage dans la région. Les militaires disposent de la liste des traducteurs assermentés par la cour d'appel d'Orléans et font appel à eux sans difficulté notable. Ils disposent également d'une vidéo en langue des signes pour les personnes malentendantes. Par ailleurs, le formulaire « déclaration des droits » est disponible dans un très grand nombre de langues. Les gendarmes ont indiqué qu'ils n'avaient jamais été désemparés face à une personne gardée à vue non francophone et avaient toujours pu leur notifier leurs droits de façon satisfaisante.

BONNE PRATIQUE 2 VEUZAIN-SUR-LOIRE

Pour expliquer leurs droits aux personnes malentendantes, les militaires peuvent leur faire visionner un film en langue des signes. Ce film devrait être disponible dans l'ensemble des lieux de garde à vue du territoire.

1.4.3 L'information du parquet

Les OPJ informent systématiquement le parquet de Blois de toute garde à vue. Si elle fait suite à une interpellation hors de la brigade, le contact est immédiat, par téléphone. Si la garde à vue est initiée à la brigade, l'avis est effectué par courriel, en transmettant un billet électronique de garde à vue, généré par le logiciel LRPGN.

Les militaires disposent toujours de la liste des permanenciers du parquet ont indiqué qu'ils étaient faciles à joindre par téléphone, de jour comme de nuit. En journée, les magistrats dédiés au traitement en temps réel (TTR) des procédures sont aidés d'assistants de justice.

Les contacts téléphoniques avec le magistrat sont fréquents pendant la garde à vue. Des consignes et des orientations sont données par le parquet aux enquêteurs à cette occasion. Le parquet contrôle également la qualification retenue par les militaires et fait modifier celle-ci le

cas échéant. Une telle requalification est rare : si elle est décidée, l'OPJ notifie à nouveau à la personne concernée l'ensemble de ses droits. Les membres du parquet ne se déplacent pas à la brigade dans ce cadre, sauf, dans de rares cas, pour la prolongation de la mesure (cf. § 1.4.10).

1.4.4 Le droit de se taire

Les personnes sont informées du droit de garder le silence, à la fois dans le formulaire qui leur est notifié et dans le document « déclaration des droits » qui leur est remis mais qu'ils ne peuvent conserver (cf. *supra*, § 1.4.1). Ce droit n'est pas rappelé au début de chaque audition. Les OPJ demandent à la personne, de façon quasi-automatique, « *comment se passe la garde à vue ?* » ou « *avez-vous quelque chose à modifier ou à retrancher dans vos précédentes déclarations ?* » et estiment que ces questions préliminaires permettent à la personne de déclarer, si elle le souhaite, que désormais elle gardera le silence. Un rappel formel de ce droit serait moins ambigu, surtout pour les personnes gardées à vue qui ont indiqué lors de la notification qu'elles souhaitaient se taire.

RECOMMANDATION 8 VEUZAIN-SUR-LOIRE

Avant toute audition, le droit de se taire doit être rappelé et la personne gardée à vue doit expressément dire si elle souhaite l'exercer ou non. Le fait de répondre à des questions à l'occasion des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit pour l'avenir.

Dans leurs observations au rapport provisoire, le commandant de compagnie et la lieutenant de la COB estiment que « *ce droit de se taire ne s'applique qu'après que la personne gardée à vue ait décliné son identité* » et que « *la notification de ce droit n'a pas à être réitérée lors de chaque prolongation* ». Ce n'est pas la position des contrôleurs, qui ont du reste constaté des fonctionnements plus protecteurs des droits de la personne gardée à vue dans d'autres brigades de gendarmerie ou commissariats de police. Ils maintiennent leur recommandation.

1.4.5 L'information d'un proche, de l'employeur et de l'autorité consulaire et le droit de communiquer avec eux

Qu'il s'agisse de l'avis aux proches ou de l'entretien avec ceux-ci, l'échange est assuré par téléphone. Les gendarmes sont très souples et effectuent plusieurs appels pour aviser la famille si les premiers n'aboutissent pas.

L'information de l'employeur est également permise, cumulativement à l'appel aux proches et dans les mêmes conditions. Les OPJ essaient de se montrer délicats et laissent la personne présenter la situation à son employeur comme elle le souhaite. Les OPJ remettent directement le téléphone à la personne gardée à vue, qui peut ainsi se limiter à des informations très floues pour ne pas perdre son emploi ou être stigmatisée.

Les demandes d'information de l'autorité consulaire sont rares et n'appellent pas d'observation particulière.

Les avis et entretiens sont systématiquement mentionnés aux PV de NEDDGAV. En revanche, aucune information sur ceux-ci n'apparaît au registre, ce qui est regrettable (cf. *infra*, § 1.6.2).

1.4.6 L'examen médical

Cet examen est systématiquement proposé. Le choix de la personne est tracé dans le PV de NEDDGAV. Si la personne gardée à vue souhaite bénéficier de ce droit, ou si les gendarmes l'estiment nécessaire, trois possibilités s'offrent à eux :

- consultation chez un médecin libéral sur le ressort de la brigade (les gendarmes ont quelques « adresses » même s'ils n'ont aucune convention avec l'un des cabinets concernés) ;
- accompagnement au centre hospitalier (CH) Simone Veil, à Blois, si la première solution n'est pas possible ;
- visite d'un médecin libéral au sein de la brigade dans certains cas plus rares.

Lorsqu'elle est accompagnée au CH Simone Veil, la personne pénètre par la porte générale des urgences mais est peu exposée au regard des autres patients. Elle ne fait en effet que transiter dans la salle d'attente des urgences et est rapidement placée dans un box individuel, qui sert aussi pour les « *patients agités* » selon le nom que lui a donné l'hôpital.

Les gendarmes ne bénéficient pas de priorité particulière ni de circuit dédié à part le placement dans ce box. Il n'existe pas de convention entre l'hôpital et la gendarmerie, même au niveau départemental. L'hôpital est à vingt minutes en voiture et le temps total d'attente peut être assez long. L'examen est toujours effectué en début de garde à vue, avant toute audition.

Dans tous les cas, il est demandé au médecin de statuer sur la compatibilité de l'état de santé de la personne avec le maintien en garde à vue. Si elle est déclarée incompatible (environ un cas par an), le parquet est avisé et il est mis fin à la mesure.

Le médecin établit également un certificat médical s'il constate des lésions. Il peut également rédiger une ordonnance : les gendarmes se rendent en pharmacie pour obtenir les traitements sur réquisition.

Sur les trente-deux gardes à vue du registre, un examen médical a été effectué à dix-huit reprises. Dans onze cas, les personnes ont refusé l'examen. Le registre est muet pour les trois autres situations.

1.4.7 L'entretien avec l'avocat

Les personnes gardées à vue sont systématiquement avisées du droit à être assistées d'un avocat. Leur souhait est tracé dans le formulaire de notification des droits si l'interpellation a eu lieu hors des locaux de la COB, et dans le PV de NEDDGAV en tout état de cause.

Lorsqu'une personne gardée à vue demande à exercer ce droit, l'enquêteur contacte par téléphone l'avocat de permanence (feuille de permanence avec les noms et numéros d'un permanencier principal et de deux suppléants). Selon les enquêteurs, jusqu'à la grève des avocats initiée fin décembre 2019, les avocats de permanence étaient faciles à joindre, de jour comme de nuit. Ils rappelaient assez vite et se faisaient remplacer en cas de difficulté d'agenda (garde à vue concomitante sur le ressort, par exemple). Depuis le début de la grève, les militaires ont plus de difficultés sans pour autant que celle-ci ait eu un impact massif sur l'exercice des droits de la défense : le bâtonnier continue en effet de désigner des avocats de permanence. Si l'avocat dûment sollicité ne se déplace pas, un PV de carence est établi.

Sur les trente-deux dernières personnes placées en garde à vue, dix-sept ont souhaité exercer ce droit et huit ont décliné. Le registre est muet pour les sept autres cas. L'information était

notamment manquante pour un mineur de moins de seize ans : les contrôleurs ont pu vérifier dans le PV de NEDDGAV qu'un avocat avait bien été sollicité.

Les contrôleurs ont été frappés par l'important décalage entre les heures de début de garde à vue et celles des entretiens avec l'avocat quand celui-ci est commis d'office (jusqu'à douze heures, et plus de cinq heures dans la moitié des cas). Selon le registre, les entretiens avec les avocats ont la plupart du temps lieu entre 11h30 et 14h30. Cela signifie que les personnes placées en garde à vue pendant la nuit, en particulier si elles n'ont pas d'avocat choisi, ne voient pas leur avocat immédiatement mais bien souvent elles perdent également la matinée à l'attendre. Du reste, la première audition se fait toujours en présence de l'avocat, quitte à l'attendre plusieurs heures, en tout cas beaucoup plus que les deux heures « réglementaires ».

Réinterrogés sur le sujet au regard de ces délais importants, les militaires ont expliqué que compte-tenu de la taille du barreau et de la faible disponibilité des avocats pour se déplacer, il est souvent décidé de différer l'entretien avec l'avocat, et la première audition qui le suit immédiatement. Cette décision serait prise en commun accord entre l'avocat désigné d'office et l'OPJ, et communiquée à la personne gardée à vue.

Pour le bâtonnier de l'ordre des avocats de Blois, lorsque l'avocat intervient pour la première fois au-delà du délai de deux heures, c'est systématiquement à la demande de l'OPJ. Dans sa réponse au rapport provisoire, le bâtonnier précise deux motifs qui pourraient concerner la brigade de Veuzain-sur-Loire :

- il serait souvent indiqué à l'avocat par l'OPJ que des diligences sont prévues avant la première audition : perquisition, audition d'une victime, etc. ;
- il serait dit à l'avocat « *de manière très fréquente* », qu'il sera recontacté plus tard pour l'audition « *dont l'heure ne peut encore être déterminée car la personne gardée à vue doit faire l'objet d'un examen médical* ».

S'il est impossible pour les contrôleurs de déterminer les causes de cette difficulté compte-tenu des déclarations contradictoires rapportées, il n'en demeure pas moins que l'organisation actuelle, telle qu'objectivée par l'examen du registre, est préjudiciable à tous et rallonge la durée de la garde à vue.

RECOMMANDATION 9 VEUZAIN-SUR-LOIRE

L'organisation mise en œuvre entre la gendarmerie et le barreau doit être revue afin que les avocats commis d'office puissent se déplacer plus rapidement dans les locaux de la brigade pour s'entretenir avec leurs clients gardés à vue et assister à la première audition. Des délais d'attente de douze heures ne sont pas admissibles.

1.4.8 Les auditions et les temps de repos

La première audition débute souvent peu après le placement en garde à vue, le temps de réaliser les opérations étudiées *supra* : notification des droits, consultation d'un médecin, etc. Il arrive souvent qu'elle débute beaucoup plus tardivement, pour attendre l'avocat de permanence selon les militaires interrogés (cf. *supra*, § 1.4.7). Le délai peut aussi être décalé du fait d'une perquisition ou d'investigations complexes (examen de bandes vidéo, audition de victimes). Lorsque la personne est accueillie en état d'ébriété, aucune audition n'a lieu tant que son état ne le permet pas et que ses droits ne lui ont pas été notifiés.

Les auditions sont filmées pour les affaires criminelles ou celles impliquant des mineurs. Aucune difficulté matérielle n'a été rapportée aux contrôleurs.

Des temps de repos ponctuent les auditions et les diverses séquences de la procédure de garde à vue. Elles apparaissent dans le registre. Il n'a pas été constaté d'audition excessivement longue ni d'audition en pleine nuit. Selon le registre, la pratique des OPJ de Veuzain-sur-Loire est plutôt de multiplier les auditions assez courtes (parfois trois ou quatre par garde à vue).

La dernière audition a souvent lieu peu avant la fin de mesure et il n'y a pas de temps d'attente inutile entre les derniers actes d'investigation et la remise en liberté. En revanche, lorsque la garde à vue débouche sur un déferrement, une longue attente est possible. Dans la mesure où il n'y a pas de déferrement de nuit au parquet de Blois (sauf faits d'une exceptionnelle gravité), les personnes gardées à vue peuvent être maintenues en geôle la nuit alors que l'enquête est terminée. Elles ne seront déférées que le lendemain matin.

1.4.9 Les gardes à vue des mineurs

Les placements de personnes mineures en garde à vue sont fréquents. Sur les trente-deux dernières gardes à vue, onze concernaient un mineur, soit plus d'un tiers. Sept d'entre elles s'appliquaient même à des mineurs de moins de seize ans.

Selon les témoignages recueillis, la famille est systématiquement prévenue. Les militaires n'hésitent pas à multiplier les appels tant qu'ils n'ont pu joindre les représentants légaux. En revanche, dans l'hypothèse de parents séparés, les OPJ ne pensent pas à prévenir les deux parents.

Les modifications introduites par la loi du 23 mars 2019 (possibilité par le mineur d'être accompagné des titulaires de l'autorité parentale lors des auditions et interrogatoires)¹ ne semblent pas connues de tous les OPJ dans les détails. Notamment, la présence de la famille est perçue comme facultative même pour les moins de seize ans alors que les textes prévoient qu'elle est de droit si le mineur le demande, l'OPJ ne pouvant le refuser que pour des exceptions motivées en établissant un PV séparé.

Une visite médicale est toujours effectuée pour les moins de seize ans ; pour les plus de seize ans – et même si elle est facultative selon la loi – elle est la plupart du temps imposée par les gendarmes.

En fin de garde à vue, le mineur n'est pas laissé libre tant que la famille ne le prend pas en charge. L'ensemble de ces informations est tracé dans le PV de NEDDGAV.

1.4.10 Les prolongations de garde à vue

Si les nécessités de l'enquête justifient une prolongation au-delà de vingt-quatre heures, le parquet est contacté. Une présentation est toujours effectuée soit en visioconférence (la brigade ne disposant pas de ce dispositif, la personne est transportée dans les locaux du groupement départemental de gendarmerie, à Blois), soit physiquement (accompagnement au tribunal judiciaire, ou plus rarement déplacement du magistrat).

La loi du 23 mars 2019, qui dispose que la présentation est désormais facultative², n'a pas changé les pratiques du parquet de Blois, ce dont les contrôleurs se réjouissent.

¹ Nouvel article 6-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

² Nouvel article 63 II du code de procédure pénale

Les prolongations sont régulières : en 2019, 31 % des gardes à vue ont été prolongées.

En outre, il est très fréquent que les personnes gardées à vue passent une nuit dans les geôles. Sur les trente-deux dernières personnes placées en garde à vue, dix-sept ont passé au moins une nuit dans les geôles, soit 53 %.

Les déferrements de nuit n'existant pas, des prolongations de confort peuvent parfois intervenir pour permettre de maintenir la personne enfermée à la brigade jusqu'à son départ au tribunal le lendemain.

1.5 LES RETENUES AUX FINS DE VERIFICATION D'IDENTITE OU DE TITRE DE SEJOUR, INEXISTANTES

La procédure de retenue aux fins de vérification d'identité n'est pas mise en œuvre dans le ressort. Les contrôles d'identité eux-mêmes sont très rares. Aucune retenue n'a été enregistrée dans les registres consultés.

Compte-tenu de la très faible proportion d'étrangers sur le ressort de la brigade, la vérification du titre de séjour relève du cas d'école. S'il a été mentionné que le tourisme était important dans la région, les touristes étrangers ne sont quasiment jamais contrôlés. Du reste, ceux-ci sont presque tous des nationaux de l'espace Schengen, pouvant circuler librement. Aucune retenue n'a été enregistrée ni en 2020 ni en 2019. Il n'est pas tenu de registre spécial des étrangers retenus.

1.6 DES REGISTRES QUI POURRAIENT ETRE ENCORE MIEUX TENUS

Un seul registre est utilisé pour l'ensemble des personnes placées en cellule. Le registre actuel a été ouvert en 2019, sans précision de la date ni de l'autorité l'ayant fait. Le précédent registre a été ouvert le 4 mai 2009 par le commandant de la compagnie de Blois. Ces registres sont utilisés à la fois pour les mesures d'enfermement exécutées à Veuzain et celles mises en œuvre à la brigade de proximité d'Herbault, brigade fille (cf. *supra*, § 1.2.1). Des mesures de garde à vue exécutées à Herbault, notamment, figurent sur la première partie du registre sans que l'on sache si la personne concernée a été amenée d'Herbault à Veuzain pour la nuit, par exemple. Si les militaires prétendent s'y retrouver, les contrôleurs ont constaté quelques rares erreurs et l'ensemble prête à confusion, surtout pour le lecteur non averti (autorité de contrôle, magistrats, etc.).

RECOMMANDATION 10 VEUZAIN-SUR-LOIRE

Il doit y avoir un registre de garde à vue par lieu de garde à vue. Les gardes à vue effectuées dans d'autres locaux ne doivent pas figurer au registre de la brigade de Veuzain-sur-Loire, même dans la première partie.

La première partie rassemble les éléments sur une page par personne alors que la seconde, pour les gardes à vue, comporte deux pages par personne. Qu'il s'agisse de l'une ou l'autre des parties, le registre est rempli avec beaucoup de rigueur. En fin de garde à vue, la personne signe le registre, tout comme l'OPJ qui l'a suivie.

1.6.1 La première partie – les écrous, les étrangers retenus et les gardes à vue extérieures

Cette partie concerne en théorie les placements en geôle qui ne sont pas *stricto sensu* des gardes à vue. Mais les contrôleurs y ont aussi retrouvé mention de gardes à vue effectuées à Herbault. Les éléments sont rapportés sur une page, une par mesure. Indépendamment des gardes à vue, cette première partie fait état, pour 2019, de trois retenues judiciaires (extraits d'écrou ou mandats d'amener) de quelques heures. Aucune procédure pour ivresse publique manifeste n'est indiquée, pas plus que des retenues administratives diverses (cf. *supra*, § 1.5). Cette partie est correctement renseignée.

1.6.2 La seconde partie

Elle concerne les mesures de garde à vue – en principe seulement celles s'étant déroulées à Veuzain – et recèle quelques erreurs.

L'un des *folio* ne comporte que très peu d'indications (ni date ni lieu de naissance de la personne, ni heure de début ni heure de fin de la mesure). Une retenue judiciaire figure en seconde partie alors qu'elle aurait dû être portée dans la première. Pour l'une des gardes à vue, ne figure aucune information relative à la notification des droits. Pour une autre, une prolongation est mentionnée, sans indication de ses date et heure, ni de l'autorité qui l'a prescrite. Plus généralement, les souhaits de la personne en matière d'avis à la famille, à l'employeur et au consulat ne sont jamais renseignés (mais ces informations figurent de toute façon au PV de NEDDGAV, qui eux sont toujours bien renseignés). Le registre est toujours signé par l'OPJ comme par la personne gardée à vue, en fin de mesure.

RECOMMANDATION 11 VEUZAIN-SUR-LOIRE

La seconde partie du registre de garde à vue devrait être renseignée avec plus de rigueur.

Les officiers de gendarmerie, dans leur réponse au rapport provisoire, précisent que des remarques ont été formulées aux militaires concernés par les recommandations 10 et 11.

1.7 DES CONTROLES REGULIERS

Le parquet de Blois se déplace régulièrement à la brigade. Il contrôle le registre en principe une fois par an (depuis 2011, trois visas manquants seulement, en 2014, 2015 et 2018). Le dernier visa date du 5 février 2019.

Le commandant de compagnie de Blois vise le registre une fois par an, systématiquement. Le dernier contrôle remonte au 20 mars 2019.

En revanche, il n'est pas d'usage que le commandant de brigade vise le registre (ni la lieutenant actuelle ni ses prédécesseurs), ce qui est regrettable. Cela ne prouve pas qu'elle ne le contrôle jamais (elle a d'ailleurs indiqué qu'elle le consultait de temps en temps) mais peut en partie expliquer le fait qu'il ne soit pas tenu de façon irréprochable.

1.8 CONCLUSION

Les contrôleurs ont pu exercer leur mission dans de très bonnes conditions et les militaires leur ont consacré le temps nécessaire pour leur expliquer leur activité et leur faire visiter les locaux en détail.

L'accueil des personnes privées de liberté est individualisé et plutôt bienveillant. Les OPJ mettent en œuvre les droits des personnes gardées à vue de façon globalement cohérente. Comme très souvent, les contrôleurs regrettent le retrait des lunettes et des soutiens-gorges dans les geôles, ainsi que le formulaire rappelant aux personnes gardées à vue leurs droits, qu'ils ne peuvent consulter que pendant les auditions ou à l'extérieur de la geôle.

L'attention des contrôleurs s'est portée sur les pratiques de fouille : alors que le PV de notification et d'exercice des droits fait état d'une fouille par palpation, tout comme le registre, c'est en réalité une mise en sous-vêtement systématique qui est pratiquée lors du placement en garde à vue. Ces pratiques ne sont ni dignes ni adaptées aux enjeux d'une garde à vue.

Par ailleurs, le délai moyen, élevé, entre le placement en garde à vue et l'entretien avec l'avocat a alerté les contrôleurs. L'organisation actuelle ne porte pas réellement atteinte au droit de la défense puisque la première audition n'a jamais lieu sans l'avocat, quitte à l'attendre douze heures. En revanche, elle contribue nettement à rallonger la durée des gardes à vue, ce qui n'est guère plus satisfaisant. Une autre organisation doit être mise à l'étude entre les différents acteurs concernés (barreau, gendarmerie, parquet).

2. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE MORTAGNE-AU-PERCHE (ORNE) 10 ET 11 FEVRIER 2020

2.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Alexandre Bouquet, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades (COB) de Mortagne-au-Perche (Orne), les 10 et 11 février 2020.

Lors de leur arrivée le 10 février à 14h, ils ont été accueillis par l'adjudant-chef en charge de la COB par intérim ainsi que par le capitaine commandant en second la compagnie de Mortagne-au-Perche, dont les locaux sont situés dans le même bâtiment. L'ensemble des documents demandés leur a été remis et les contrôleurs ont pu s'entretenir avec des officiers de police judiciaire (OPJ).

Les contrôleurs ont quitté la COB le lendemain à 10h30, après une réunion de restitution avec les mêmes interlocuteurs qu'à l'arrivée.

Un rapport provisoire a été adressé le 28 février 2020 au commandement de la COB ainsi qu'au président du tribunal judiciaire d'Alençon et au procureur de la République près le même tribunal aux fins de recueillir leurs observations. Aucune observation n'a été communiquée en retour.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement exclusivement, la COB n'ayant pratiquement jamais d'activité liée à la retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et aux vérifications d'identité.

2.2 LA COMMUNAUTE DE BRIGADES ASSURE SON ACTIVITE MALGRE DES POSTES VACANTS

2.2.1 La circonscription

La COB de Mortagne-au-Perche, composée des brigades de proximité de Mortagne-au-Perche et de Bazoches-sur-Hoëne, dépend de la compagnie de Mortagne-au-Perche et est située dans le ressort du tribunal judiciaire (TJ) d'Alençon (Orne).

Elle dessert une population d'environ 15 000 habitants, répartis dans trente-cinq communes, dont 3 800 à Mortagne-au-Perche qui est le chef-lieu de l'arrondissement. La plus petite commune regroupe quatre-vingts habitants. La moyenne d'âge de la population est de cinquante-neuf ans, selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs.

La circonscription est traversée d'est en ouest par la route nationale 12, reliant Paris et Le Mans, sans que cela ait d'impact sur l'activité de la COB. Quarante-cinq minutes de route environ séparent la commune la plus au nord à celle la plus au sud.

La brigade de proximité de Bazoches-sur-Hoëne ne reçoit plus de public, sauf rendez-vous. Ses geôles sont désaffectées depuis plusieurs années. En conséquence, les contrôleurs ne s'y sont pas rendus.

2.2.2 Description des lieux

Le bâtiment, qui appartient à la communauté de communes du pays de Mortagne-au-Perche, a été érigé en 2009 en ville basse de Mortagne. Il a été conçu pour l'accueil de la compagnie, qui dispose d'une brigade de recherche (BR) et d'un peloton de surveillance et d'intervention (PSIG), de la brigade de proximité de Mortagne, siège de la COB, ainsi que d'une brigade motorisée (BMO) dépendant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Orne.

Près d'une cinquantaine de logements pour les militaires sont accolés au bâtiment qui abrite les bureaux, en forme de L.

Des places de parking pour le public sont aménagées devant la COB. On pénètre dans le bâtiment après avoir sonné à un interphone.

La partie du bâtiment attribuée à la COB comprend au rez-de-chaussée et à l'arrière d'un guichet :

- un local-radio et un « bureau pour le planton », vitré et fermé, dans lequel le public est reçu ;
- six bureaux pour les militaires, dont deux individuels ;
- une salle Mélanie, équipée de mobilier convivial et du matériel technique nécessaire aux auditions de mineurs victimes, accessible à l'ensemble des unités de la compagnie ;



La salle Mélanie

- la zone de sûreté, située dans le prolongement des bureaux de la COB, et dans laquelle a été aménagée la salle de repos des militaires.

A l'arrière du bâtiment se trouvent des garages pour l'ensemble des véhicules professionnels, ainsi que des places de parking.

2.2.3 Personnel, l'organisation des services

Le commandement de la brigade est habituellement assuré par un lieutenant. Depuis le départ en août 2019 de ce dernier et jusqu'à son remplacement en août 2020, le commandement est assuré par intérim par son adjoint, un adjudant-chef.

Vingt-et-un postes sont prévus mais seuls dix-huit sont occupés : outre le lieutenant commandant la COB, il manque le sous-officier placé en troisième position dans la hiérarchie et un gendarme ayant la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ). Trois postes sont occupés par des gendarmes-adjoints volontaires (GAV), dont un à Bazoches-sur-Hoëne.

Le nombre d'OPJ en pâtit en conséquence : il devrait y en avoir huit, mais il n'y en a que cinq lors de la visite, dont un occupé par un sous-officier en formation. Plusieurs habilitations étaient toutefois en cours de validation.

L'adjudant-chef commandant la COB par intérim a exercé longtemps en police judiciaire et les militaires ont témoigné de leur volonté permanente de se former, en exprimant des besoins liés aux techniques d'audition mais aussi en citant naturellement le recours à l'enseignement numérique dispensé par les écoles de gendarmerie.

L'activité quotidienne au contact de la population bénéficie de référents : correspond-sûreté, référent-commune³, etc.

2.2.4 La délinquance

L'activité se caractérise par « de la petite et moyenne délinquance », sans parvenir à en extraire une caractéristique particulière. Les violences sont majoritairement individuelles, les escroqueries ont lieu par téléphone et internet sur une population âgée, les vols sont des vols simples de biens divers et variés, les cambriolages ont lieu dans des résidences principales en majorité. Les infractions à la sécurité routière sont au final les plus nombreuses. En 2019, la COB a recensé 438 crimes et délits.

Près de la moitié des interventions (755 en 2019) des militaires de la COB ont lieu à Mortagne-au-Perche, les autres se répartissant dans les trente-quatre autres communes de la circonscription. Les interventions étaient plus nombreuses en 2018 (861). La diminution est expliquée par l'information délivrée par les militaires à la population en général, aux agriculteurs en particulier, en lien avec les maires. En 2019, les interventions ont eu trait en majorité à des accidents matériels sur la route (90), des concours divers (62), des personnes excitées (55), des fugues et disparitions (43), des violences intra-familiales (41), des cambriolages (29).

S'agissant des faits constatés, ils relèvent en 2019 principalement des atteintes aux biens (303), et dans une moindre mesure des comportements portant atteinte à la tranquillité publique (118), des escroqueries, infractions économiques et financières (78), des atteintes volontaires à l'intégrité physique (76).

En synthèse, les militaires de la COB de Mortagne-au-Perche « font de tout, partout ».

En 2019, les 572 faits constatés ont fait apparaître 272 personnes mises en cause, parmi lesquelles :

- 267 de nationalité française et 5 d'une autre nationalité ;
- 177 hommes majeurs, 41 garçons mineurs ;
- 45 femmes majeures, 8 filles mineures.

L'activité de la COB débouche rarement sur des mesures de garde à vue. En 2019, elle a enregistré 44 gardes à vue, dont 18 d'une durée supérieure à 24 heures.

Il ressort par ailleurs du registre de garde à vue (GAV) l'occupation des lieux suivantes, à raison de mesures conduites par la COB ou par d'autres unités : quatre-vingt-quatre GAV en 2016, soixante-neuf en 2017, cinquante-sept en 2018, quarante-six en 2019 et cinq depuis le début d'année 2020 jusqu'au jour de la visite.

³ Chaque gendarme est référent pour deux à trois communes de la circonscription. Les maires disposent des moyens de le joindre en permanence.

2.2.5 Les directives

Le procureur de la République près le TJ d'Alençon réunit régulièrement les militaires au sein de la juridiction pour exposer la politique pénale mais aussi effectuer des rappels sur des points de réglementation. Tous les militaires savent ainsi que les réponses pénales sont individualisées dans le ressort. La dernière réunion dont les contrôleurs ont trouvé une trace écrite au sein de la COB a eu lieu en juin 2019. Elles auraient lieu deux à trois fois par an.

Des directives écrites sont aussi diffusées auprès des militaires par la voie hiérarchique : la dernière concernait en décembre 2019 les mineurs non accompagnés. La COB a organisé un dossier informatisé partagé dans lequel sont déposées les nouvelles instructions. Quand une modification juridique intervient, un OPJ prend l'initiative de rédiger une synthèse pour ses camarades et de leur présenter : il en a été ainsi concernant les mineurs placés en garde à vue.

2.3 LES BONNES CONDITIONS D'ARRIVEE ET DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT ENTACHEES PAR LE RETRAIT SYSTEMATIQUE DE CERTAINS EFFETS PERSONNELS ET L'EQUIPEMENT INSUFFISANT DES CHAMBRES DE SURETE

2.3.1 Le transport vers l'unité et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

La COB de Mortagne-au-Perche dispose de véhicules sérigraphiés, garés exclusivement à l'arrière du bâtiment, sur lequel donne une porte permettant d'accéder directement à la zone de sûreté. Les personnes interpellées ne croisent donc pas le public.

b) Les mesures de sécurité

Des renseignements recueillis, il apparaît que les personnes ne sont pas systématiquement menottées. Lorsqu'elles le sont, les menottes sont posées à l'avant, y compris pendant le transport.

c) Les fouilles

Les personnes sont fouillées par un militaire du même sexe, par simple palpation dite « fouille de sûreté », avant leur encellulement.

La fouille à corps ne fait pas partie des pratiques des gendarmes rattachés à la COB.

d) La gestion des objets retirés

Tous les objets pouvant présenter un danger sont retirés, notamment briquets, lacets, ceinture, cordons de vêtement, bijoux, etc. Les lunettes et les chaussures sont ôtées systématiquement, et remises lors de l'audition.

Concernant les soutien-gorge, si le cas se présente peu, il est retiré s'il comporte des armatures.

RECOMMANDATION 12 MORTAGNE-AU-PERCHE

Le retrait des chaussures, des lunettes, du soutien-gorge ne doit pas être systématique. Il doit être exceptionnel et dûment justifié.

Les effets personnels sont déposés pour certains sur une chaise devant la cellule. Les biens de valeur sont placés dans une enveloppe nominative que l'OPJ conserve dans son bureau. Eu égard

au faible nombre de mesures, le risque de mélanger les biens de plusieurs personnes entre eux n'existe pas. Quand des biens de grande valeur ou des sommes importantes en numéraire sont remis pendant la mesure de privation de liberté, ils sont abrités dans une armoire forte. Un inventaire est dressé contradictoirement avec la personne gardée à vue à l'arrivée. Cet inventaire est signé. Il est à nouveau établi et signé contradictoirement au départ de la personne. Le document est conservé par les militaires pour éviter toute contestation ultérieure.

2.3.2 Les chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté, situées dans une zone éponyme, sont séparées du couloir par un vestibule comportant de chaque côté deux placards dans lesquels sont stockées les couvertures et le matériel de nettoyage.

Les deux cellules ont des portes pleines équipées de deux targettes actionnables avec une clé et percées d'un œilleton. En raison du bris d'une clé présentant un défaut de fabrication, toutes les clés ne sont pas en usage. Leur actionnement dans les pènes est difficile.



Les deux chambres de sûreté

La superficie de chaque cellule est de 6,5m². Chacune comporte un bat-flanc en béton supportant un matelas de taille adaptée, ainsi que, dans l'angle opposé non visible depuis l'œilleton, un WC à la turque en inox.

La lumière naturelle provient de six pavés de verre placés en hauteur sur le mur extérieur, la lumière artificielle d'un spot sécurisé au-dessus de la porte.

La chasse d'eau du WC ainsi que l'interrupteur pour la lumière sont situés à l'extérieur des cellules. Seuls les militaires peuvent les actionner.

Aucun point d'eau potable n'est accessible aux personnes privées de liberté dans la cellule.

RECOMMANDATION 13 MORTAGNE-AU-PERCHE

Les cellules doivent être équipées d'un point d'eau potable et la chasse d'eau du WC doit pouvoir être actionnée par la personne privée de liberté.

2.3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

La zone de sûreté comprend également :

- un local sanitaire offrant un WC à la turque, une douche à l'italienne et un lavabo (cf. *infra* § 1.3.5) ;
- un local servant à stocker l'alimentation et le matériel d'identification anthropométrique (cf. *infra* § 1.3.4 et § 1.3.6) ;
- un bureau pour les avocats, équipé d'un mobilier principalement en métal, scellé, de prises électriques et d'un bouton d'alarme ;
- un bureau d'audition équipé de mobilier et d'un ordinateur.



Le bureau d'entretien pour les avocats

2.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Si le matériel est accessible dans le local de stockage, les opérations sont réalisées dans ledit local ou dans le bureau occupé par l'OPJ pendant une audition.

A l'issue, la personne privée de liberté peut se laver les mains dans le local sanitaire. Du savon est à disposition.

2.3.5 L'hygiène et la maintenance

Les contrôleurs ont trouvé des locaux propres. Ils sont entretenus par les militaires.

La couverture mise à disposition des personnes privées de liberté est à usage unique : un stock de couvertures propres est constitué, et la couverture usagée est immédiatement placée dans un sac poubelle en vue de son lavage, selon des consignes affichées très visiblement dans le vestibule précédant les chambres.

Des kits d'hygiène, masculine et féminine, en stock, sont distribués. Les militaires sont attentifs aux préconisations de durée de conservation : dès lors que la date optimale d'utilisation des comprimés de dentifrice est dépassée, ledit produit est écarté du kit.

Les personnes privées de liberté étant amenées à fréquenter le local sanitaire à l'issue de la prise d'empreintes, elles ont connaissance de l'existence d'une douche. Selon les propos recueillis, elle a été utilisée deux fois, la dernière en 2019. Les militaires n'ont aucune serviette de toilette à

mettre à disposition. Seules les personnes qui ont bénéficié de l'apport de linge de toilette par leur famille sont donc en mesure de prendre une douche.

RECOMMANDATION 14 MORTAGNE-AU-PERCHE

Dès lors qu'une douche est à disposition des personnes privées de liberté dans les locaux de gendarmerie, l'unité doit être dotée de linge de toilette.

2.3.6 L'alimentation

Le petit-déjeuner se compose en théorie d'une boisson chaude (café ou chocolat), d'une brique de jus d'orange de 25 cl et d'une barre de céréales. Lors de la visite, seule la boisson chaude était disponible, les jus de fruit et les barres de céréales étant en cours de réapprovisionnement. Les militaires disent, le cas échéant, pallier les besoins sur leurs ressources personnelles.

Les autres repas consistent en une barquette de plat à réchauffer, au choix : blanquette de volaille et son riz ou riz méditerranéen. Les dates de consommation optimale sont éloignées (début 2021). Si une mesure de privation de liberté est susceptible de couvrir plusieurs repas, les militaires savent pouvoir obtenir des choix de plats différents auprès de la compagnie.

Les repas sont consommés de préférence dans un des bureaux. Des couverts en plastique et une serviette en papier sont fournis.

Aucun repas venant de l'extérieur n'est accepté.

De l'eau est fournie dans un gobelet en plastique par les militaires.

2.3.7 La surveillance

La nuit, la surveillance est assurée par les militaires lors de rondes organisées dans le ressort de la compagnie. Il est imposé deux passages au cours de la nuit, vers 23h et 5h. A travers l'œilleton, le militaire doit obtenir de la personne un geste permettant de s'assurer de sa bonne santé. La présence de deux militaires permet l'ouverture de la porte de la cellule, pour boire, discuter, voire pour fumer.

Dès lors qu'une personne est placée dans une cellule, en garde à vue, pour ivresse publique manifeste ou pour écrou, une feuille de surveillance est affichée sur sa porte à l'aide d'un aimant. L'imprimé-type se réfère aux notes du 13 juin 2008, 25 juin 2010, 26 avril 2016. La feuille est ensuite archivée dans un classeur.

Les contrôleurs ont relevé le nombre de passages entre 19h et 8h tels que rapportés dans quarante-deux feuilles de surveillance archivées. Hors deux cas de personnes privées de liberté tard dans la nuit ou tôt le matin et n'ayant bénéficié que d'une ronde, les contrôleurs ont relevé concernant les personnes ayant séjourné une seule nuit :

- onze personnes ont été contrôlées deux fois ;
- dix personnes ont été contrôlées trois fois ;
- douze personnes ont été contrôlées quatre fois ;

Les personnes ayant séjourné deux nuits ont été contrôlées au total cinq fois (deux personnes), six fois (trois personnes), huit fois (deux personnes).

Il n'existe dans les chambres de sûreté aucun système permettant de faire appel aux militaires une fois enfermés.

RECOMMANDATION 15 MORTAGNE-AU-PERCHE

Les personnes placées en cellule de sûreté doivent pouvoir à tout moment signaler une urgence et savoir que leur appel a été entendu. Elles ne peuvent séjourner en chambre de sûreté que lorsqu'un militaire est présent dans les bureaux de la brigade. À défaut, elles doivent être conduites dans un local de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance constante est assurée.

2.3.8 Les auditions

Les auditions peuvent avoir lieu dans le bureau dédié dans la zone de sûreté. Les militaires peuvent préférer leur propre bureau.

2.3.9 Les incidents et les violences

Les rares incidents rapportés, au cours desquels des militaires ont été blessés, ont résulté de l'état psychique de la personne privée de liberté, soit en raison d'une maladie mentale soit en raison de la prise de toxiques.

2.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT GLOBALEMENT RESPECTES MAIS LE FORMULAIRE LEUR RAPPELANT CES DROITS NE LEUR EST PAS LAISSE EN PERMANENCE

2.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure de garde à vue est effectuée soit sur le lieu de l'interpellation, soit dans les locaux de la COB lorsque la personne a été convoquée ou lorsque l'interpellation a été effectuée sans officier de police judiciaire (OPJ), ce dernier cas étant peu fréquent.

Dans tous les cas, la personne est informée oralement par l'OPJ de son placement en garde à vue et des droits qu'il peut exercer. Lorsque le placement intervient à l'extérieur de la COB, cette information est complétée par la notification immédiate d'un formulaire qui lui est présenté pour signature. La plupart des OPJ se déplace avec quelques exemplaires vierges de ce formulaire pour pouvoir les notifier sur les lieux d'interpellation.

Ce formulaire comprend :

- le rappel de l'ensemble des droits (être assisté d'un avocat, être examiné par un médecin, garder le silence, etc.) ;
- la qualification du ou des faits justifiant le placement en garde à vue ;
- le lieu, la date ou la période présumés des faits ;
- les motifs du placement en garde à vue ;
- l'heure de début de garde à vue ;
- une mention à remplir par la personne gardée à vue relative aux personnes à prévenir (famille, employeur, autorités consulaires) ;
- une autre relative à l'assistance d'un interprète, également à renseigner par la personne ;
- une troisième relative à la demande d'examen médical ;
- une dernière concernant la demande d'assistance par un avocat, prévoyant la désignation soit d'un avocat choisi, soit celle du commis d'office.

Les contrôleurs ont retrouvé ce document renseigné, signé et agrafé à tous les procès-verbaux (PV) de notification, d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue (NEDDGAV) qu'ils ont consultés, dès lors que la garde à vue avait débuté hors des locaux de la COB.

Si la garde à vue est initiée dans les locaux, ce document n'est pas renseigné : toutes les diligences sont saisies informatiquement et apparaissent seulement sur le PV de NEDDGAV. Dans tous les cas, ces PV sont signés par la personne placée en garde à vue.

Par ailleurs, le document-type du ministère de la Justice, intitulé « déclaration des droits », est remis à toutes les personnes placées en garde à vue. La remise de ce document est mentionnée dans le PV de NEDDGAV. Alors qu'il précise que la personne peut conserver ce document pendant toute la durée de la mesure, il ne lui est en réalité accessible que pendant les auditions, puisqu'il est interdit de le conserver dans les geôles. Certains OPJ ont pris l'habitude de renseigner les documents administratifs et saisir le début de leur procédure sur informatique en présence de la personne gardée à vue, de sorte qu'elle puisse profiter de ce temps pour lire le document et poser toute question sur son contenu.

RECOMMANDATION 16 MORTAGNE-AU-PERCHE

Le formulaire de déclaration des droits doit être laissé à la personne gardée à vue pendant toute la durée de la mesure, même dans la geôle.

Lorsque la personne est en état d'ébriété, une information orale est délivrée mais la notification de ses droits est différée. Des tests d'alcoolémie lui sont régulièrement pratiqués, parfois même la nuit. Dès que le taux est redescendu en dessous du maximum autorisé, la notification est effectuée. Le fait que la notification des droits a été différée figure dans le registre de garde à vue, ainsi que dans le PV de NEDDGAV. Les contrôleurs ont consulté le registre : sur les vingt dernières mesures, la notification a été différée à une seule reprise.

2.4.2 Le recours à un interprète

S'il est possible en théorie, il n'est jamais nécessaire. Les militaires interrogés n'ont pas le souvenir qu'une personne non francophone ait été placée en garde à vue dans les locaux de la COB. Sur les vingt dernières gardes à vue, aucune ne concernait une personne de nationalité étrangère, en effet. Si l'hypothèse se présentait, les militaires ne seraient pas désemparés car ils disposent de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Caen. Néanmoins, ne les ayant jamais sollicités, ils ne sont pas en mesure d'indiquer leur disponibilité ou leur délai moyen d'intervention.

2.4.3 L'information du parquet

Les consignes du procureur de la République sont sans équivoque : une information par courriel doit parvenir au parquet, de jour comme de nuit, dans les meilleurs délais et au maximum dans l'heure. Les gendarmes appliquent cette directive : soit ils ne sont pas à la COB et adressent un courriel depuis leur *smartphone*, soit ils sont à la COB et envoient le billet électronique de garde à vue généré par le logiciel LRPGN. Lorsque le dossier s'avère très particulier ou complexe, l'information est téléphonique. Les appels de nuit sont réservés aux affaires d'une exceptionnelle gravité.

Pendant les premières vingt-quatre heures, le magistrat du parquet ne contacte l'OPJ qu'en cas d'instructions particulières tenant aux spécificités ou à la complexité de l'affaire. Les membres du parquet ne se déplacent pas à la COB dans le cadre de la garde à vue.

En revanche, l'OPJ joint au moins une fois le magistrat de permanence au parquet par téléphone pour faire le point sur le dossier, recueillir son avis sur les suites de l'enquête et ses directives éventuelles. En général, le ministère public est facile à joindre (le cas échéant, un message est laissé au secrétariat et le magistrat de permanence rappelle l'OPJ). Le parquet contrôle également la qualification retenue par les militaires et fait modifier celle-ci le cas échéant.

2.4.4 Le droit de se taire

Les personnes sont informées du droit de garder le silence, à la fois dans le formulaire qui leur est notifié et dans le document « déclaration des droits » qui leur est remis (cf. *supra*, § 1.4.1). Selon l'OPJ qui s'est entretenu avec les contrôleurs, ce droit leur est rappelé au début de chaque audition et cette mention est saisie sur le PV d'audition, en particulier lorsque la personne gardée à vue a indiqué qu'elle souhaitait l'exercer lors de la notification.

Les contrôleurs n'ont pu vérifier que l'ensemble des OPJ procédait de la sorte mais selon le commandant de la COB, cette pratique est fréquente, parfois même lorsque la personne n'a pas initialement fait valoir son droit de garder le silence.

BONNE PRATIQUE 3 MORTAGNE-AU-PERCHE

Certains officiers de police judiciaire, par souci de transparence et d'équité, rappellent à la personne gardée à vue qu'elle a le droit de garder le silence au début de chaque audition et pas seulement à la première.

2.4.5 L'information d'un proche, d'un employeur et de l'autorité consulaire et la communication avec ceux-ci

Qu'il s'agisse de l'avis aux proches ou de l'entretien avec ceux-ci, l'échange est assuré par téléphone. Les gendarmes sont très souples et effectuent plusieurs appels pour aviser la famille si les premiers n'aboutissent pas. En revanche, pour l'entretien, ils laissent au maximum deux messages sur le répondeur du proche avec laquelle la personne gardée à vue veut communiquer. L'entretien est effectué en présence de l'OPJ et le téléphone est branché en haut-parleur. Sur les vingt dernières personnes placées en garde à vue, dix ont souhaité exercer ce droit selon le registre et six ont refusé. Le registre est muet pour les quatre autres.

L'information de l'employeur est également permise, cumulativement à l'appel aux proches et dans les mêmes conditions. Pour l'avis à l'employeur, l'OPJ se fait préciser par la personne ce qu'elle souhaite lui faire savoir : certaines préfèrent se limiter à des informations très floues pour ne pas perdre leur emploi ou être stigmatisées. Les OPJ suivent scrupuleusement les consignes de la personne. Cette faculté est rarement mise en œuvre (deux fois sur les vingt dernières gardes à vue, selon le registre).

Pour les raisons évoquées *supra* (§ 1.4.2), l'information de l'autorité consulaire est quant à elle purement théorique.

2.4.6 L'examen médical

Cet examen est systématiquement proposé. Le choix de la personne est tracé dans le PV de NEDDGAV. Si la personne gardée à vue souhaite bénéficier de ce droit, ou si les gendarmes l'estiment nécessaire, elle est transportée aux urgences du centre hospitalier Marguerite de Lorraine, à Mortagne-au-Perche. Aucun médecin ne se déplace dans les locaux de la COB et il n'y a donc pas de local dédié.

L'hôpital est proche de la COB et les gendarmes y bénéficient d'une procédure prioritaire. Le temps d'attente est donc bref sauf prise en charge concomitante d'une urgence vitale. Les personnes gardées à vue pénètrent aux urgences par l'entrée générale du public : lorsqu'il y a beaucoup de patients, les gendarmes les démenottent notamment lorsqu'elles le demandent afin de ne pas souffrir du regard des autres. En revanche, elles patientent dans un box à part. L'examen est toujours effectué en début de garde à vue, avant toute audition.

BONNE PRATIQUE 4 MORTAGNE-AU-PERCHE

Les personnes gardées à vue devant consulter un médecin sont en général démenottées à leur arrivée à l'hôpital, pour ne pas souffrir du regard du public.

C'est l'urgentiste qui l'ausculte, dans des conditions décrites comme satisfaisantes : le chef d'escorte demande au médecin si les militaires doivent sortir pendant la consultation et se plie à la réponse qui lui est faite. Le médecin statue sur la compatibilité de l'état de santé de la personne avec le maintien en garde à vue. Si elle est déclarée incompatible (deux ou trois cas par an), le parquet est avisé et il est mis fin à la mesure. La dernière levée de garde à vue intervenue dans ce contexte date du 1^{er} janvier 2020.

Le médecin établit un certificat médical s'il constate des lésions – ce qui est fréquent pour les personnes impliquées dans des violences réciproques – et communique tout élément utile à la poursuite de la garde à vue (nécessité de prendre un traitement, par exemple). Si l'urgentiste établit une ordonnance, les gendarmes se rendent en pharmacie pour obtenir les traitements sur réquisition. La remise de médicaments par la famille est également autorisée, sur présentation d'une ordonnance.

Sur les vingt dernières personnes placées en garde à vue, onze ont souhaité un examen médical selon le registre et sept ont refusé l'examen. Le registre est muet pour les deux autres cas.

2.4.7 L'assistance d'un avocat

Les personnes gardées à vue sont systématiquement avisées du droit à être assistées d'un avocat. Leur souhait est tracé dans le formulaire de notification des droits si l'interpellation a eu lieu hors des locaux de la COB, et dans le PV de NEDDGAV en tout état de cause.

Lorsqu'une personne gardée à vue demande à exercer ce droit, l'enquêteur contacte l'avocat de permanence (feuille de permanence avec un nom et un numéro accessible jour et nuit). Selon les enquêteurs, les avocats de permanence sont faciles à joindre et assez disponibles. En cas de difficulté d'agenda (garde à vue concomitante sur le ressort, par exemple), l'avocat de permanence contacte un autre avocat qui prend la relève. Les personnes gardées à vue sollicitent peu un avocat choisi.

Sur les vingt dernières personnes placées en garde à vue, cinq ont souhaité exercer ce droit et neuf ont décliné. Le registre est muet pour les six autres cas mais l'information figure toujours *a minima* dans le PV de NEDDGAV.

La grève des avocats actuellement en cours n'a pas d'impact massif sur l'exercice des droits de la défense. L'avocat de permanence a été sollicité à trois reprises depuis le début du mouvement : il s'est déplacé deux fois sur trois. Un PV de carence a été établi pour le dernier cas et l'OPJ a expliqué à la personne gardée à vue pourquoi elle ne serait pas assistée d'un avocat malgré sa demande.

2.4.8 Les auditions et les temps de repos

La première audition débute souvent peu après le placement en garde à vue, le temps de réaliser les opérations étudiées *supra* : notification des droits, entretien avec un avocat, consultation d'un médecin, etc. Il arrive plus rarement qu'elle débute quatre ou cinq heures après, ce délai étant la plupart du temps justifié par une perquisition. Lorsque la personne est accueillie en état d'ébriété, aucune audition n'a lieu tant que son état ne le permet pas et que ses droits ne lui ont pas été notifiés. Les OPJ attendent en principe l'avocat avant la première audition, même légèrement au-delà de deux heures après l'avis.

Les auditions sont filmées pour les affaires criminelles ou celles impliquant des mineurs. Dans l'un des dossiers consultés, un PV de défaillance de l'enregistrement vidéo a été établi mais de façon générale, les militaires indiquent que le système est opérationnel.

Des temps de repos ponctuent les auditions et les diverses séquences de la procédure de garde à vue. Elles apparaissent dans le registre. Il n'a pas été constaté d'audition excessivement longue ni d'audition en pleine nuit. Selon le registre, la pratique des OPJ de Mortagne-au-Perche est plutôt de multiplier les auditions assez courtes (parfois trois ou quatre par garde à vue).

La dernière audition a souvent lieu peu avant la fin de mesure et il n'y a pas de temps d'attente inutile entre les derniers actes d'investigation et la remise en liberté. En revanche, lorsque la garde à vue débouche sur un déferrement, une longue attente est possible. Dans la mesure où il n'y a pas de déferrement de nuit au parquet d'Alençon (sauf faits d'une exceptionnelle gravité), les personnes gardées à vue peuvent être maintenues en geôle la nuit alors que l'enquête est terminée. Elles ne seront déférées que le lendemain matin. Cette hypothèse s'est présentée à deux reprises sur les vingt dernières gardes à vue.

2.4.9 Les mineurs

Les placements de personnes mineures en garde à vue sont très rares. Sur les vingt dernières gardes à vue, aucune ne concernait un mineur.

Selon les témoignages recueillis, la famille est systématiquement prévenue. Les militaires n'hésitent pas à multiplier les appels tant qu'ils n'ont pu joindre les représentants légaux. Pour les mineurs de moins de seize ans, la présence de la famille est systématiquement requise. L'ensemble de ces informations est tracé dans le PV de NEDDGAV.

Une visite médicale est toujours effectuée pour les moins de seize ans ; pour les plus de seize ans – et même si elle est facultative selon la loi – elle est la plupart du temps imposée par les gendarmes.

En fin de garde à vue, le mineur n'est pas laissé libre tant que la famille ne le prend pas en charge.

2.4.10 La prolongation de garde à vue

Si les nécessités de l'enquête justifient une prolongation au-delà de vingt-quatre heures, le parquet est contacté. Jusqu'en mars 2019, une présentation au magistrat était toujours réalisée par visioconférence. Désormais, le parquet d'Alençon applique les dispositions de la loi du 23 mars 2019, qui dispose que la présentation est facultative⁴. La décision est prise sans voir la personne, par simple décision écrite.

Les prolongations sont régulières : sept cas sur les vingt dernières mesures, soit 35%. En outre, il est très fréquent que les personnes gardées à vue passent une nuit dans les geôles. Sur les vingt dernières personnes placées en garde à vue, quatorze ont passé au moins une nuit dans les geôles (soit 70%).

A l'issue de la garde à vue, un contact avec le parquet permet aux militaires de connaître la suite à donner : remise en liberté sans convocation en justice, remise en liberté avec convocation, ou déferrement à Alençon. Dans le dernier cas, ce sont les gendarmes de la COB qui assurent le transport de la personne jusqu'au tribunal et attendent avec la personne à la « souricière ».

2.5 LES RETENUES DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE SONT INEXISTANTES

Compte-tenu de la très faible proportion d'étrangers sur le ressort de la COB, cette procédure relève du cas d'école. Aucune retenue n'a été enregistrée ni en 2020 ni en 2019. Il n'est pas tenu de registre spécial des étrangers retenus.

2.6 LES RETENUES POUR VERIFICATION D'IDENTITE NE SONT PAS PRATIQUEES

Cette procédure n'est pas mise en œuvre dans le ressort, du fait de l'absence de population étrangère. Aucune n'a été enregistrée dans les registres consultés.

2.7 LA BONNE TENUE DU REGISTRE PERMET DE RETRACER LE DEROULEMENT DES MESURES

Un seul registre est utilisé pour l'ensemble des personnes placées en cellule. Le registre actuel a été ouvert le 23 janvier 2019, le précédent le 31 mars 2016. La première partie rassemble les éléments sur une page par personne alors que la seconde, pour les gardes à vue, comporte deux pages par personne. Qu'il s'agisse de l'une ou l'autre des parties, le registre est rempli avec beaucoup de rigueur. En fin de garde à vue, la personne signe le registre, tout comme l'OPJ qui l'a suivie.

2.7.1 La première partie

Cette partie concerne les placements en geôle qui ne sont pas *stricto sensu* des gardes à vue. Pour 2019, seize mesures sont enregistrées. Ces retenues correspondent à des procédures pour ivresse publique, des mises à exécution de peines d'emprisonnement, des extraits d'écrou ou des gardes à vue d'autres unités lorsque leurs geôles sont déjà occupées. Dans deux-tiers des cas environ, il s'agit de retenues pour ivresse publique manifeste.

2.7.2 La seconde partie

Elle concerne les mesures de garde à vue et s'avère très complète. Les contrôleurs n'ont relevé aucune erreur ou oubli concernant des informations essentielles, ce qui est facilité par le fait que

⁴ Nouvel article 63 II du code de procédure pénale

sont collées sur les pages de droite des impressions du logiciel LRPNG, alimenté par les informations saisies en temps réel par l'OPJ dans sa procédure. Parfois, l'OPJ n'indique pas si la personne gardée à vue a demandé à ce que l'employeur soit avisé ou, encore plus rarement, s'il a souhaité être visité par un médecin. Mais ces informations figurent de toute façon au PV de NEDDGAV.

Les contrôleurs ont par ailleurs été attentifs à la situation de trois personnes placées simultanément en garde à vue pour la même affaire alors que la COB ne dispose que de deux geôles. Il est bien mentionné, pour l'une d'entre elles, qu'elle a été transportée dans une brigade voisine afin de bénéficier d'une geôle individuelle pour la nuit.

2.8 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES SONT EFFECTUES

Un magistrat du parquet du TGI d'Alençon visite tous les ans la COB et vise le registre. La dernière visite du parquet à Mortagne-au-Perche date du 2 septembre 2019 ; elle a été effectuée par le procureur de la République. Le précédent visa relevé par les contrôleurs date du 5 juillet 2017.

La hiérarchie, dépendant de la compagnie, suit en permanence l'activité de la COB de façon naturelle en partageant le bâtiment de la gendarmerie à Mortagne-au-Perche. L'adjoint au commandant de la compagnie a témoigné lors de la visite de sa connaissance des conditions de privation de liberté au sein des locaux dépendants de la COB. Pour autant, les visas apposés sur le registre datent de 2017.

Les visas du commandement de la COB dans le registre sont, quant à eux, très fréquents.

2.9 CONCLUSION

Les aspects critiquables des conditions de privation de liberté au sein de la COB de Mortagne-au-Perche sont principalement liés à la conception des locaux : absence de point d'eau dans les cellules, absence de dispositif d'appel aux militaires de jour comme de nuit, absence de linge de toilette pour utiliser la douche.

Certaines des pratiques relevées négativement par les contrôleurs ne relèvent en revanche que de l'initiative locale des militaires : retrait systématique de certains objets personnels, refus de mettre en permanence à disposition le document récapitulant les droits en garde à vue.

Par ailleurs, des bonnes pratiques manifestent le souci concret des militaires de respecter la dignité et les droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Les contrôleurs soulignent aussi la qualité de l'attention qui a été portée à leur visite.

3. COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE CASTELNAU-LE-LEZ (HERAULT) 12 ET 13 FEVRIER 2020

3.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Anne Lecourbe ;
- Marie Pinot.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du siège de la compagnie de gendarmerie départementale de Castelnaud-le-Lez (Hérault), sis 635 Avenue de la Monnaie à Castelnaud-le-Lez, les 12 et 13 février 2020.

Le siège de la compagnie abrite le commandant de la compagnie et son état-major, la brigade de recherche (BR) de la compagnie, le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de la compagnie, la brigade territoriale autonome (BTA) de Castelnaud-le-Lez et, relevant de l'autorité du commandant de l'escadron de sécurité routière (EDSR) de l'Hérault, la brigade motorisée (BMO) de Castelnaud-le-Lez.

Il s'agissait d'une première visite.

La BR, la BTA et la BMO conduisent des procédures de garde à vue. Elles utilisent les trois chambres de sûreté de la caserne.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour.

Les contrôleurs sont arrivés au siège de la compagnie le 12 février 2020 à 9h.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjudant-chef assurant l'intérim du commandant de la BTA. Les contrôleurs ont présenté leur mission au cours d'une réunion avec le commandant de la compagnie et les sous-officiers et majors assurant l'intérim des commandants de la BR et de la BTA et le major commandant la BMO.

Une réunion de fin de visite a été organisée le 13 février à 11h avec les mêmes personnes et l'officier en second de la compagnie. La visite s'est terminée à 12h.

Le directeur du cabinet du préfet, le président et le procureur de la République du tribunal judiciaire (TJ) de Montpellier (Hérault) ont été informés de la visite.

Le rapport de constat provisoire rédigé à la suite de cette visite a été adressé le 23 avril 2020 au commandant de la compagnie départementale de Castelnaud-le-Lez, à la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et au procureur de la République près ce tribunal. Seul le premier fait parvenir des observations qui ont été intégrées dans le présent rapport de visite.

3.2 LE SIEGE DE LA COMPAGNIE DE CASTELNAU-LE-LEZ EST UN BATIMENT RECENT

3.2.1 La circonscription

Le ressort de la compagnie de Castelnaud-le-Lez est situé dans l'arrondissement de Lodève. La compagnie compte sept BTA implantées dans les communes de Castelnaud-le-Lez, de Jacou-Clapiers, de Saint-Gély-du-Fesc, de Saint-Georges-d'Orques, de Saint-Jean-de-Védas, de Saint-Mathieu-de-Trévières et de Villeneuve-lès-Maguelone.

Le ressort de la BTA de Castelnaud-le-Lez est formé de deux communes : Castelnaud-le-Lez et Le Crès comptant des populations totales⁵ respectives de 20 810 et de 9 443 habitants.

Le ressort de la BR est normalement celui de la compagnie.

Le territoire habituel de travail de la BMO recouvre le tiers du département de l'Hérault.

La commune de Castelnaud-le-Lez est l'une des plus riches du département. Située en périphérie de Montpellier elle y est reliée par des trams.

Si la compagnie et donc la BTA ne comportent pas de zone de sécurité prioritaire, des cités considérées comme sensibles situées en périphérie de Montpellier relèvent néanmoins de leur zone d'intervention.

Castelnaud-le-Lez est situé sur les axes routiers et autoroutiers reliant Nîmes, Montpellier, Béziers et Narbonne. Le bord de mer est situé à proximité.

Selon les panneaux affichés à l'entrée de la caserne « *l'accueil du public est assuré du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h, les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h. En cas d'urgence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sonnez et utilisez l'interphone ou faites le 17 pour être mis en relation avec un opérateur* ».

3.2.2 Description des lieux

La caserne est située à l'entrée d'un ensemble immobilier. Elle est en forme de U et comporte deux niveaux.

Au rez-de-chaussée sont situés dans l'aile Ouest les chambres de sûreté et quelques bureaux, dans l'aile Est les bureaux de la BMO et dans la partie centrale, orientée au Sud, l'accueil et les bureaux de la BTA. A l'étage, dans l'aile Ouest le PSIG, dans l'aile Est, la BR et dans la partie centrale les bureaux de l'état-major de la compagnie.

Entre les ailes, du côté Nord, se trouve la cour d'honneur masquée des logements par le garage des véhicules de service.

Un portail automatique et un portillon sont situés à proximité du bureau du planton et de l'accueil. Un autre portail est utilisé par les familles.

L'ensemble formé par la caserne et les bâtiments techniques associés, les logements des familles, les parkings et les aires de jeux occupent un espace de 2,5 ha.

L'achèvement des travaux date de 2009. Les locaux sont en bon état.

3.2.3 Les personnel et l'organisation des services

Ne sont évoqués ici que les unités contrôlées et celles assurant un service de nuit.

La BTA compte vingt-huit militaires, dont un lieutenant commandant d'unité, dix-sept sous-officiers, officiers de police judiciaire (OPJ) dont quatre femmes, huit sous-officiers agents de police judiciaire (APJ) dont une femme, deux agents de police judiciaire adjoints (APJA) dont une femme. La BTA utilise cinq voitures *Peugeot Partner* et une *Ford Focus*. Les « premiers à marcher » (PAM) de la BTA forment une patrouille disponible quotidiennement entre 8h et 20h avec l'obligation d'être effectivement en patrouille huit heures dans la journée ; le rythme le plus

⁵ Source : INSEE « *Populations légales des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2020 – date de référence statistique : 1er janvier 2017* »

classique est d'être sur le terrain de 9h à 13h puis de 16h à 20h, avec une seconde équipe susceptible d'intervenir entre 13h et 16h.

La BR compte douze militaires, dont un lieutenant commandant d'unité, un major et dix adjudants-chefs et adjudants, tous OPJ, dont une femme.

La BMO est constituée de quinze militaires, tous des hommes, dont un major commandant d'unité. Elle compte dix OPJ, quatre APJ et un APJA. La BMO utilise dix motocyclettes dont une banalisée, deux *Peugeot Expert* (cinq places) sérigraphiées, une *Renault Mégane* et une *Peugeot 208* banalisées.

Deux unités relevant de la compagnie participent à un service de nuit :

- le PSIG, dont les patrouilles partent de jour comme de nuit de Castelnaud-le-Lez et y reviennent ;
- le « groupe de surveillance inter-unités de nuit », constitué de militaires appartenant aux différentes BTA de la compagnie, maintient la nuit jusqu'à trois patrouilles distinctes opérant sur le ressort de la compagnie. Le groupe de surveillance inter-unités de nuit est pour la nuit le pendant du PAM.

3.2.4 La délinquance

Le nombre d'interventions de la compagnie a cru de 60 % entre 2015 et 2019, passant de 6 700 à 10 800, plus vite que la population qui a augmenté de 20 % pendant la même période.

La grande majorité des infractions traitées par la BTA et la BR sont des atteintes aux biens. Celles traitées par la BMO sont des délits routiers. La délinquance générée par des mineurs étrangers non accompagnés « MNA » a cru ces deux dernières années.

Garde à vue	2018	2019	Evolution
données quantitatives et tendances globales pour la BTA			
Personnes gardées à vue	164	163	0 %
Mineurs gardés à vue	37	40	+ 8,1 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	22,5 %	24,5 %	
Gardes à vue de plus de 24 heures	38	34	- 10,5 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	23 %	20,8 %	
Gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellules	22	27	+ 22 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	13,4 %	16,5 %	
Nombre total de personnes ayant passé une nuit en chambre de sûreté	60	61	+ 1,7 %
	36,5 %	37,4 %	
Ivresses publiques manifestes (IPM)	4	8	+ 100 %
Personnes retenues pour vérification du droit au séjour	6	14	+ 133 %

Garde à vue	2018	2019	Evolution
-------------	------	------	-----------

données quantitatives et tendances globales pour la BMO

Personnes gardées à vue	20	24	+ 20 %
Mineurs gardés à vue	0	0	0 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	0 %	0 %	
Gardes à vue de plus de 24 heures	1	5	+ 15,8 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	5 %	20,8 %	
Gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellules	11	6	- 30 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	55 %	25 %	
Ivresse publique manifeste (IPM)	0	0	0 %
Personne retenue pour vérification du droit au séjour	0	0	0 %

En ce qui concerne la BR, quarante-sept gardes à vue ont été prises en 2019.

Ainsi, le nombre de chambres de sûreté apparaît suffisant comparé à celui des personnes retenues : 256 personnes ont séjourné en 2019 dans les chambres de sûreté, soit une moyenne de cinq par semaine.

3.2.5 Les directives

Aucun document portant directive en matière de garde à vue n'a été communiqué aux contrôleurs par le commandant de compagnie.

Les contrôleurs n'ont pas vu à proximité des chambres de sûreté ni dans les couloirs des unités concernées l'affiche « *Garde à vue : points de vigilance* » diffusée par la sous-direction de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale. Cette affiche précise en particulier en matière de surveillance « *contrôle hiérarchique du service sur PULSAR* » et « *contrôle semestriel du cahier des rondes par le commandant de compagnie* ».

Le procureur de la République du TJ de Montpellier réunit régulièrement les OPJ du ressort du TJ. Ayant pris récemment ses fonctions, ses directives sont à ce jour orales.

A l'occasion de la réunion du 5 juin 2019 à 9h30, le procureur a procédé à la présentation de la *loi de n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*. En matière de garde à vue, les évolutions suivantes notamment ont été évoquées :

- « *la possibilité de prolonger la garde à vue en vue du seul déferrement, avec l'importance du respect de l'heure du déferrement par les enquêteurs fixée pour les comparutions immédiates à 8h30, qui impacte l'ensemble de la procédure judiciaire.*
- *la présentation facultative devant le procureur ou le juge d'instruction en cas de prolongation ;*
- *la limitation de l'obligation d'informer l'avocat lors du transport d'une personne en garde à vue aux seuls actes nécessitant sa présence ;*
- *la présence de l'avocat n'est pas obligatoire, sauf pour les mineurs, et en préliminaire aux fins de valeur probante des aveux, conformément à l'article préliminaire du code de procédure pénale, raison pour laquelle les enquêteurs doivent inciter le mis en cause à prendre un avocat. »*

En ce qui concerne les mineurs, les points suivants ont été évoqués :

- l'information systématique des représentants légaux,
- l'assistance obligatoire par un avocat, avec la possibilité de débiter l'audition en son absence,
- le titulaire de l'autorité parentale est l'adulte approprié. Le texte prescrit de demander au mineur de désigner ce dernier. Il convient de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un complice. A défaut, il convient de désigner le conseil départemental, administrateur ad hoc,
- si les services d'enquête ont des doutes quant à l'avocat, ils doivent prévenir le parquet qui peut saisir le bâtonnier pour désignation d'un autre avocat,
- afin d'apprécier le respect du principe de proportionnalité, les services d'enquête doivent inciter le mineur à se faire assister d'un avocat,
- l'enregistrement audiovisuel est obligatoire pour les retenues de mineurs âgés de 10 à 13 ans ; à défaut, la remise en cause de la valeur des déclarations est possible.

3.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES N'APPELLENT PAS D'AUTRES REFLEXIONS QUE LE DEFAUT DE SURVEILLANCE NOCTURNE ET L'INSUFFISANCE D'INFORMATION SUR LES RELEVES D'EMPREINTES

3.3.1 Le transport vers le siège de la compagnie de Castelnaud et l'arrivée des personnes interpellées

Les modalités sont identiques pour les trois unités.

La notification orale des droits de la personne gardée à vue est assurée au moment de l'interpellation. Les personnes interpellées font l'objet d'une palpation de sécurité avant de monter dans une voiture. Pour les interpellations conduites par la BTA ou la BR, ce véhicule appartient à la BTA, pour celles de la BMO, à l'un de ses véhicules.

Les interpellations conduites par la BR sont en général programmées et sont assurées par le PSIG en présence d'OPJ de la BR.

Le menottage ne revêt pas de caractère systématique, quelle que soit l'unité. Il arrive cependant que les personnes soient menottées dans le dos. L'usage de la ceinture abdominale permettant de menotter mains devant en toute sécurité est exceptionnel : la BTA ne dispose que d'une seule de ces ceintures, la BR et la BMO n'en ayant pas.

Le cheminement de la personne gardée à vue est à l'abri des regards du public et des familles. Le véhicule se gare entre les garages et la cour d'honneur. Le gardé à vue et son escorte parcourent quelques mètres dans la cour d'honneur. Ils entrent par l'une ou l'autre des trois portes du rez-de-chaussée sans avoir croisé du public :

- dans l'aile Ouest, à proximité des chambres de sûreté, pour les personnes placées en garde à vue par la BR et éventuellement par la BTA ;
- dans la partie centrale pour les personnes placées en garde à vue par la BTA ;
- dans l'aile Est pour les personnes placées en garde à vue par la BMO.

La fouille de sécurité est conduite par un militaire du même sexe indifféremment dans le bureau de l'OPJ en charge du dossier ou dans la chambre de sûreté. La pièce conçue pour la fouille, située à proximité des chambres de sûreté, est peu utilisée.

Les lunettes sont retirées systématiquement. Les soutiens-gorges ne sont pas retirés lorsqu'une femme est placée en garde à vue par un OPJ de la BTA. Ce retrait n'est pas systématique mais

courant, à la demande de l'OPJ, lorsque les gardes à vue sont décidées par un OPJ de la BR et de la BMO. Ils sont restitués pour les auditions.

Les objets « mis à la fouille » font l'objet d'un inventaire signé par le gardé à vue et l'OPJ. Ce document est établi en double exemplaire : l'un est rédigé sur l'enveloppe dans laquelle est rangée la fouille, conservée par l'OPJ dans son bureau, l'autre enregistré dans le LRPGN. Lors de la restitution de la fouille, le cas échéant, l'inventaire est à nouveau signé par le gardé à vue et l'enveloppe est détruite.

RECOMMANDATION 17 CASTELNAU-LE-LEZ

Les unités procédant à des interpellations ou à des transports de personnes gardées à vue doivent être dotées de ceintures abdominales permettant de transporter en toute sécurité des personnes menottées mains devant.

RECOMMANDATION 18 CASTELNAU-LE-LEZ

Les lunettes et les soutiens-gorges doivent être laissés aux personnes gardées à vue. Ils ne peuvent être retirés que pour des raisons de sécurité dûment motivées et personnalisées.

Dans sa réponse, le commandant de la compagnie indique qu'une demande de dotation complémentaire de ceintures abdominales est en cours de traitement. S'agissant du retrait des lunettes et soutiens-gorges, il se borne à citer la note express n°60882 du 27 juin 2011 qui confirme la recommandation n°2.

3.3.2 Les chambres de sûreté

Les chambres de sûreté sont utilisées indifféremment comme cellules de garde à vue et comme geôles de dégrisement par les trois unités.

Les trois chambres de sûreté sont conçues de façon similaires et sont de dimensions voisines :

- pour la première, 2,40 m de largeur et 2,65 m de longueur, soit une superficie de 6,36 m² ;
- pour la deuxième, 2,50 m de largeur et 2,70 m de longueur, soit une superficie de 6,75 m² ;
- pour la troisième, 2,55 m de largeur et 2,89 m de longueur, soit une superficie de 6,36 m² ;

Les dimensions des chambres de sûreté sont inférieures à celle recommandée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) qui est de 7 m². En effet, il est précisé dans le recueil des normes CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013 du (CPT) : « 43. La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police (ou tout autre type d'hébergement pour détenu/prisonnier) est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m² avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond ».

Lors de la visite, aucune porte n'était équipée d'œilleton. Il était donc impossible de voir autre chose que le bat-flanc. La présence de l'œilleton doit permettre d'avoir une vue panoramique sans pour autant atteindre à l'intimité du gardé à vue, la cuvette des WC à la turque étant dans l'angle mort de la pièce.

Chaque chambre de sûreté est équipée d'un WC en inox dont la chasse d'eau est commandée depuis le couloir formant sas. Lors de la visite des contrôleurs, les chambres de sûreté étaient propres et sans odeurs. Des militaires se sont plaints cependant d'odeurs nauséabondes liées soit à la malpropreté de certains gardés à vue soit à l'absence d'utilisation de la chasse d'eau. Le papier hygiénique est fourni à la demande, aucun rouleau n'est laissé à la disposition des gardés à vue. Les chambres de sûreté sont chauffées et ventilées *via* une ventilation mécanique contrôlée (VMC). Il n'y a donc pas de courant d'air naturel *via* un orifice vers l'extérieur.

La lumière naturelle provient d'un ensemble de six pavés de verre situés en hauteur. A l'extérieur, devant ces pavés, sont placés des barreaux en métal. La lumière électrique est fournie par une ampoule placée derrière un pavé de verre. L'interrupteur est situé dans le sas, donc inaccessible aux gardés à vue. La lumière permet de lire un document.

Les bat-flancs, situés en face des portes, sont des banquettes de béton de 2 m de longueur et de 70 cm de largeur. Un matelas ignifugé de 1,90 m x 0,60 m x 0,04 m est posé sur chacun, ainsi qu'une couverture à usage unique. Une réserve de cinq de ces couvertures est disponible dans le sas.

Les chambres de sûreté ne sont équipées ni de sonnette d'appel ni d'horloge.

Les murs des chambres de sûreté sont en béton de couleur blanc cassé. Les murs des trois cellules étaient graffités.

RECOMMANDATION 19 CASTELNAU LE LEZ

Les œilletons des portes des chambres de sûreté doivent être remplacés dès qu'ils sont détériorés.

Les WC des chambres de sûreté doivent être équipés de chasses d'eau manœuvrables par les gardés à vue, indépendamment des sectionnements existant dans le sas.

Les chambres de sûreté doivent être équipées d'horloge ou d'un dispositif permettant de connaître l'heure.

Dans sa réponse, le commandant de la compagnie indique que « des demandes de réparation ont été effectuées concernant les œilletons de sécurité. Les réparations sont en cours. Les cellules sont, quant à elles, mises en conformité quand des travaux de réhabilitation sont programmés. »



Une chambre de sûreté : le bat-flanc, les pavés de verre, le WC invisible porte fermée

3.3.3 Les locaux annexes (locaux polyvalents dédiés aux entretiens avec l'avocat et l'examen médical)

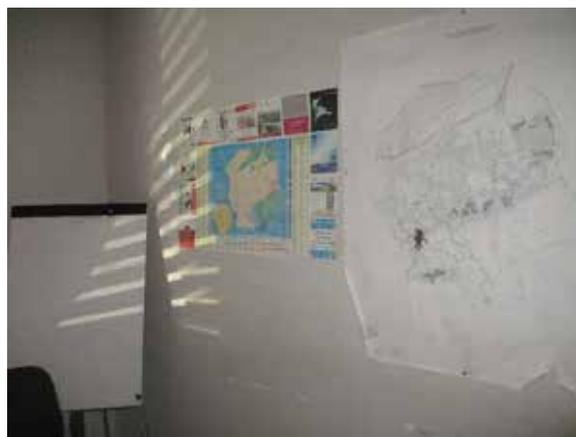
Dans l'aile Ouest à proximité des chambres de sûreté, trois pièces ont été construites pour servir de « local auditions » et de « local multifonctions ». Lors de la visite des contrôleurs, un local était affecté à l'équipe de nuit et un autre à la permanence du vendredi matin de l'intervenante sociale de la gendarmerie (ISG). Ce dernier local est utilisé par la BTA pour les entretiens des avocats avec les gardés à vue ainsi que pour les examens médicaux. Ces trois bureaux ne sont pas utilisés par les OPJ faute d'outil informatique adapté et, le cas échéant, de remontées d'odeurs pestilentielles des chambres de sûreté.

Les entretiens avec les avocats et les examens médicaux sont assurés indifféremment dans ce local ou dans des bureaux d'OPJ. Ces locaux comportent tous une table et au moins deux chaises. Les locaux utilisés pour les examens médicaux sont dépourvus de lit d'examen, de lavabo alimenté en eau chaude et froide, de sèche-mains, de porte à oculus occultable depuis l'intérieur ainsi que de bouton d'appel.

Les locaux réservés aux auditions avec les avocats ne comportent pas non plus de porte à oculus occultable depuis l'intérieur, ni de bouton d'appel.



Le local de la permanence ISG



Le local de l'équipe de nuit

RECOMMANDATION 20 CASTELNAU-LE-LEZ

Le local destiné aux examens médicaux doit comporter une table d'examen et un lavabo.

3.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Il n'existe pas de local dédié pour les opérations d'anthropométrie. A proximité du bureau du planton, dans un local transmissions, est installée une borne informatique T41 permettant de relever des empreintes digitales. Lorsqu'elle est en panne ou lorsque l'enquêteur n'est pas habilité, chaque unité utilise des rouleaux encres stockés dans différents endroits, éloignés de lavabos. Les photos sont prises dans les couloirs ou les bureaux, les « kits » de prélèvement ADN sont stockés dans chaque unité. Nulle part, les contrôleurs n'ont vu affiché des informations permettant de comprendre dans quelles conditions sont décidés les prélèvements d'empreintes

digitales (article 55-1 du code de procédure pénale (CPP)⁶) et possible leur effacement du fichier national (article 7-1 du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié⁷). Les mêmes questions sont posées pour les prélèvements d'ADN (articles 706-54⁸ à 706-56-1 du CPP).

RECOMMANDATION 21 CASTELNAU-LE-LEZ

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression. Les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple, par affichage.

3.3.5 Hygiène et maintenance

A proximité des trois chambres de sûreté, dans le sas, est implanté un local sanitaire comportant un WC à la turque, une douche et un lavabo dont la température de l'eau est réglable par l'utilisateur. Ce local est isolé par une porte qui ne peut pas être fermée de l'intérieur.

Il manque un miroir, une patère et un porte-serviettes.

Ce local sanitaire, destiné aux captifs, n'est pas utilisé, principalement par défaut de serviettes de toilette et de gel douche.

La BTA, la BR et la BMO disposent chacune de kits d'hygiène pour femmes et pour hommes, ainsi que de quelques couvertures à usage unique. Le stock est de l'ordre d'une demi-douzaine par unité et peut être complété sans délai par le stock de la compagnie, situé dans le même bâtiment.

⁶ **Article 55-1** : L'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examens techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête. [...] Le refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, mentionnées aux premier et deuxième alinéas ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

⁷ **Article 7-1 du décret n° 87-249 du 8 avril 1997** : I.-Sont effacées par le service gestionnaire [...], II.-Les empreintes et informations liées sont effacées en cas de décision de non-lieu, de classement sans suite pour absence d'infraction ou insuffisance de charges ou pour auteur inconnu, sauf si le procureur de la République estime que leur conservation apparaît nécessaire pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de la personne concernée. III.-Les empreintes et informations mentionnées aux 2° et 4° de l'article 3 sont effacées à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire [...].

⁸ **Article 706-54-1** créé par la LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 85 : Les empreintes génétiques des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 706-54 peuvent être effacées sur instruction du procureur de la République, agissant à la demande de l'intéressé. A peine d'irrecevabilité, la personne ne peut former sa demande d'effacement qu'à l'issue d'un délai fixé par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 706-54.

Les empreintes génétiques des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

L'effacement des empreintes est prononcé lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; si le procureur de la République n'a pas ordonné l'effacement, l'intéressé peut exercer un recours devant le président de la chambre de l'instruction.

La propreté des locaux est assurée par les militaires. La BMO et la BR participent au tour de propreté des locaux de garde à vue, indépendamment du nettoyage de leurs bureaux.

RECOMMANDATION 22 CASTELNAU-LE-LEZ

Des serviettes de bain et du gel douche doivent être approvisionnés afin que le local sanitaire destiné aux personnes privées de liberté soit utilisable. En outre, ce local doit comporter une patère, un porte-serviettes et un miroir.



La douche, le lavabo et le WC du local sanitaire destiné aux captifs

3.3.6 L'alimentation

La BTA, la BR et la BMO stockent indépendamment des plats cuisinés, destinés à être réchauffés dans un four à micro-ondes. Un tel four est disposé dans le sas d'accès aux chambres de sûreté. Il en existe d'autres dans les salles de repos de chaque unité. Les contrôleurs ont constaté qu'il existait deux sortes de plats cuisinés dont les dates limites de consommation n'étaient pas dépassées.

Les captifs prennent leur repas à différents endroits : les salles de repos des unités, les bureaux et le sas des chambres de sûreté.

Des serviettes en papier et des cuillers en plastique, sous blister, sont en nombre suffisant, ainsi que des gobelets en plastique. Aucune fourchette ni couteau ne sont distribués.

Dans les chambres de sûreté, il arrive que parfois un gobelet en carton rempli d'eau soit laissé aux gardés à vue, charge aux rondiers de nuit de le remplir.

Pour le petit-déjeuner, les militaires proposent du café aux gardés à vue sans rien à manger.

RECOMMANDATION 23 CASTELNAU-LE-LEZ

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir disposer d'eau à boire dans les chambres de sûreté. Outre des cuillers, des fourchettes et des couteaux doivent être mis à disposition des personnes privées de liberté. De la nourriture consistante (biscuits par exemple) doit être proposée au petit-déjeuner.

Dans sa réponse, le commandant de la compagnie affirme que « L'eau est disponible à la demande. Les cuillers suffisent pour que le GAV puisse s'alimenter. Des biscuit consistants sont fournis en fonction des stocks disponibles. »

3.3.7 La surveillance

Les chambres de sûreté ne sont pas équipées de sonnette d'appel ni de caméra de vidéosurveillance.

En journée, des militaires travaillent à proximité des chambres de sûreté.

La nuit, de la fermeture des bureaux à partir de 18h jusqu'au lendemain 7h, la surveillance repose sur les rondes effectuées par le PSIG et le groupe de surveillance inter-unité de nuit, et, le cas échéant, par la BMO les nuits des vendredis et samedis.

Dans le sas des chambres de sûreté, sur un tableau mural *Velléda*[®], sont indiqués les numéros des chambres de sûreté avec, lorsqu'elles sont occupées, le nom de la personne enfermée, le nom de l'OPJ en charge de l'affaire et le cas échéant les horaires des rondes effectuées. Ce tableau est effacé quotidiennement. Lors de la visite des contrôleurs, une personne avait passé la nuit en garde à vue, deux heures de passage étaient mentionnées sur ce tableau.

Dans ce sas est déposé un classeur contenant des feuilles volantes avec sur chacune d'elles :

- la référence du registre des gardes à vue (numéro de la procédure et mention de la première ou seconde partie du registre) ;
- le nom du mis en cause et le numéro de la chambre de sûreté ;
- les coordonnées de l'enquêteur et sa signature ;
- les horaires des rondes et les éventuelles observations.

Les contrôleurs ont examiné les treize dernières feuilles remplies :

- aucune n'est remplie au titre des années 2019 et 2020 ;
- seules deux feuilles mentionnent des dates : 12 mars 2018 et 7 août 2018 ;
- sur trois feuilles, aucune ronde n'est enregistrée, sur trois autres une ronde est enregistrée, sur six autres deux rondes sont enregistrées, sur deux autres trois rondes sont enregistrées.

La surveillance de nuit, si elle est accomplie, est manifestement parcellaire et n'est pas tracée. En outre, si les clés des chambres de sûreté sont conservées par les OPJ, comme cela est rapporté dans le rapport de contrôle des locaux de garde à vue du 15 septembre 2017 et que les œilletons sont cassés ou absents, les rondes de nuit ne permettent pas de constater l'état de santé du captif sans le réveiller, ni de lui donner de l'eau.

RECOMMANDATION 24 CASTELNAU-LE-LEZ

Les rondes de nuit doivent être assurées au moins *a minima*, comme cela est prévu par la réglementation de la gendarmerie. La traçabilité de ces rondes doit être assurée.

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité dans une cellule qui n'est pas dotée d'un dispositif d'appel d'urgence, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée.

Dans sa réponse, le commandant de la compagnie indique que « L'ensemble des notes de service des unités de la compagnie ont été mises à jour ainsi que l'affichage associé concernant la traçabilité. Concernant la surveillance de nuit des personnes gardées à vue, la DGGN a lancé en 2017 une étude relative à la recherche de solutions techniques innovantes dont l'objectif est d'améliorer la surveillance, notamment nocturne, des personnes placées en chambre de sûreté et de détecter au plus tôt tout type d'incident. Après une vaste étude sur les plans juridiques et techniques, la DGGN a décidé en début d'année que soit prochainement lancée une expérimentation dans deux groupements de gendarmerie pour tester ces solutions techniques. »

3.3.8 Les auditions

Les auditions sont conduites dans les bureaux des OPJ. Les bureaux proches des chambres de sûreté ne sont pas utilisés. Cette situation conduit nécessairement les gardés à vue se rendant à la BMO à passer par l'extérieur ou par le hall d'accueil, et pour ceux se rendant à la BR à passer par l'extérieur.

Dans deux bureaux, les contrôleurs ont constaté la présence soit d'un plot soit d'un anneau fixé au mur.

3.3.9 Les incidents et les violences

Aucun incident n'a été porté à la connaissance des contrôleurs.

3.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST CONFORME A CE QUI EST CONSTATE HABITUELLEMENT DANS LES GENDARMERIES

3.4.1 La notification de la mesure et des droits

Même si les droits ont été notifiés lors de l'interpellation, l'OPJ utilise le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) pour notifier les droits spécifiques à la garde à vue. La mise à jour est régulière et prend en compte toutes les modifications législatives.

Lorsque l'interpellation d'un étranger est programmée par la BR, un interprète est requis pour assurer sur place la traduction, notamment celle des droits de la garde à vue.

L'OPJ reçoit la personne dans son bureau pour la notification de l'acte.

Le procès-verbal est émargé par la personne gardée à vue et, en cas de refus de signature, mention en est faite.

Le PV de notifications comporte systématiquement la mention selon laquelle est remis à la personne en garde à vue un document portant le rappel de tous les droits notifiés. Ceci est réel

puisque le document est donné à la personne avant son installation en chambre de sûreté. Cependant ce document est systématiquement placé dans la fouille.

RECOMMANDATION 25 CASTELNAU-LE-LEZ

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la personne gardée à vue pendant le temps de la mesure, comme le prévoit la loi.

Dans sa réponse, le commandant de la compagnie se borne à reprendre « Le document est laissé sauf dans la cellule pour des raisons de sécurité ».

Les contrôleurs prennent acte de ce que la portée de cette recommandation n'a pas été comprise.

3.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ font appel aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Montpellier. Ils n'ont pas fait état de difficultés dans la recherche des interprètes.

Les interprètes se déplacent. Parfois, lorsque l'interprète ne peut se déplacer pour la notification des droits, la traduction est alors assurée par ses soins par téléphone. Il n'a pas été signalé de cas où l'interprète ne s'est pas déplacé pour une audition.

3.4.3 L'information du parquet

Les OPJ travaillent sous le contrôle du parquet du TJ de Montpellier. Le billet de garde à vue est transmis par courriel. Les OPJ ont indiqué qu'en journée le délai moyen pour joindre le parquet par téléphone était de 45 minutes. Il arrive, selon les informations recueillies par les contrôleurs, que ce délai atteigne plusieurs heures en fin de garde à vue pour obtenir la décision du parquet. Quand une affaire est importante ou urgente, le menu déroulant du numéro du parquet permet de joindre un parquetier dans un délai de l'ordre de 20 min.

De nuit, lorsqu'une affaire est d'importance, le permanencier du parquet est joint rapidement par téléphone.

3.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est rarement utilisé.

3.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur et le droit de communiquer avec sa famille ou un proche

L'information d'un proche et de l'employeur est possible et elle est réalisée sans délai, sauf difficultés ou actes d'investigation en cours qui en retardent la mise en œuvre, Le téléphone portable est le mode d'information couramment utilisé.

Il est fréquemment fait usage du droit de la personne gardée à vue de s'entretenir avec un proche en présence de l'OPJ. Le téléphone portable de service, posé sur la table avec le haut-parleur en marche, permet à l'OPJ de suivre la conversation. Toutefois cette méthode est peu utilisée car les familles viennent à la gendarmerie.

Aucun local n'est conçu pour de telles rencontres qui se déroulent le plus souvent pour la BTA dans le local de la permanence sociale/avocat/médecin ou dans un bureau d'OPJ, pour la BR dans la salle de la permanence sociale/avocat/médecin, et pour la BR dans la salle de repos.

3.4.6 L'information des autorités consulaires

Les OPJ ont indiqué ne pas avoir été confrontés à une demande d'information des autorités consulaires.

3.4.7 L'examen médical

Les examens de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue sont réalisés par les médecins de l'unité médico-judiciaire (UMJ) du centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier, conformément au *protocole relatif à la mise en œuvre de la médecine du vivant sur le ressort judiciaire du TJ de Montpellier* en date du 28 mars 2011.

Ces examens ont lieu comme indiqué *supra* dans le § 1.3.3. Les délais de réalisation de la visite médicale sont variables et peuvent être supérieurs à trois heures après la demande.

Pour le traitement des IPM, à défaut de pouvoir confier les personnes concernées à des proches, procédure habituelle de la BTA et de la BMO, ces personnes sont conduites au service des urgences de la clinique du Parc, à Castelnau-le-Lez, avant d'être amenées en dégrèvement dans une des chambres de sûreté.

Les contrôleurs ont par ailleurs constaté qu'aucun défibrillateur n'était installé dans l'enceinte de la caserne.

RECOMMANDATION 26 CASTELNAU-LE-LEZ

L'installation d'un défibrillateur dans l'enceinte de la caserne paraît être utile à défaut d'être réglementaire.

Dans sa réponse, le commandant de la compagnie se borne à faire valoir que trois défibrillateurs sont disponibles à une distance de moins d'un kilomètre.

3.4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Montpellier regroupe plus de 1 100 avocats.

Lorsque la personne interpellée demande la venue de son avocat et que ce dernier signale qu'il n'est pas disponible, l'OPJ l'en informe et lui propose de solliciter un autre avocat ou de bénéficier de la prestation d'un avocat commis d'office.

Les personnes placées en garde à vue par la BR demandent le plus souvent la présence d'un avocat (près de 90 % des cas selon la BR). Celles placées par la BMO ne demandent qu'exceptionnellement une telle présence. Celles placées par la BTA demandent parfois cette présence.

Les auditions ont lieu comme indiqué *supra* dans le § 1.3.3.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans des conditions de confidentialité respectées.

Les contrôleurs ont constaté sur les registres que lorsque l'assistance d'un avocat commis d'office était sollicitée, celui-ci se déplaçait. Les avocats interviennent rarement en début de garde à vue pour l'entretien de 30 min prévu par la loi. Cet entretien se déroule plutôt dans l'heure qui précède l'audition de la personne gardée à vue ou parfois le lendemain du début de la garde à vue. Ainsi l'avocat ne se déplace qu'une seule fois et la personne gardée à vue bénéficie de l'entretien de début de garde à vue avant l'audition.

Pendant les grèves des avocats, ce droit des gardés à vue n'est pas honoré.

RECOMMANDATION 27 CASTELNAU-LE-LEZ

Les avocats doivent honorer les droits des personnes privées de liberté en répondant à leurs demandes d'entretien préliminaire de 30 min et d'assistance aux auditions.

3.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont pris en chambre de sûreté. Parfois, les personnes gardées à vue sont emmenées dans la cour d'honneur pour fumer.

3.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Le LRPGN est conçu pour que l'OPJ, en charge d'une procédure mettant en cause des mineurs, applique les règles spécifiques, sauf à bloquer le dérouler du procès-verbal.

Les parents sont informés par téléphone.

L'assistance de l'avocat est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2016 et les contrôleurs ont relevé que cette évolution législative connue des enquêteurs était appliquée.

Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel et les militaires ne signalent pas de difficulté technique. Le parquet n'est pas avisé systématiquement par téléphone de tout placement de mineur en garde à vue.

La BTA et la BR disposent de *webcams*, la BMO utilise, le cas échéant, les *webcams* de la BTA.

3.4.11 Les prolongations de garde à vue

Lorsqu'une garde à vue fait l'objet d'une prolongation, l'autorisation en est donnée par le magistrat de permanence par courriel ou après un entretien par visioconférence (le matériel utilisé est situé dans la salle de réunion de l'étage, à proximité du bureau du commandant de la compagnie). Il arrive que le parquet se déplace au siège de la compagnie quand un nombre significatif de gardes à vue doit être prolongé.

Les mineurs sont transportés au TJ pour les prolongations de gardes à vue.

Les prolongations au-delà de 48 h sont rares.

3.5 DES VERIFICATIONS DU DROIT AU SEJOUR DES ETRANGERS SONT CONDUITES MAIS AUCUN REGISTRE SPECIAL N'EST OUVERT.

La consultation des premières parties des registres des gardes à vue a fait apparaître que :

- la BR et la BMO ne procèdent pas à des retenues d'étrangers pour vérification du droit au séjour – Cf. *infra* § 1.6.2 et § 1.6.3. ;
- la BTA procède à un faible nombre de vérification du droit au séjour – Cf. *infra* § 1.6.1. Cependant, les contrôleurs n'ont pas pu contrôler le respect des droits des étrangers retenus faute de pouvoir consulter le registre spécial prévu par le 17^{ème} alinéa⁹ du I de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En outre, les contrôleurs n'ont pas pu vérifier si les procès-verbaux avaient été détruits conformément

⁹ 17^{ème} alinéa de l'article L. 611-1-1 : *Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à la personne intéressée. Les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.*

aux termes du 18^{ème} alinéa¹⁰ du même article, les deux situations constatées ne relevant pas de la catégorie concernée.

La partie I du registre ne fait apparaître ni les droits des étrangers ainsi retenus ni l'inventaire de la fouille. Il n'est donc pas possible de déterminer si les étrangers ont pu conserver leurs téléphones portables pour être en permanence en mesure d'entrer en contact avec toute personne de leur choix.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les étrangers interpellés à la suite d'un délit sont placés en garde à vue et, après constat de leur absence de droit au séjour, sont traités comme « étranger en situation irrégulière » (ESI) sur décision du procureur avec un transfert vers un CRA ou une remise en liberté après notification d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Ce changement de procédure n'est pas consigné dans le registre des gardes à vue : aucune mention n'apparaît dans la partie 1.

RECOMMANDATION 28 CASTELNAU-LE-LEZ

Un registre spécial, faisant apparaître les mentions prévues dans les procès-verbaux de vérification du droit au séjour des étrangers, doit être tenu. Les procès-verbaux de vérification du droit au séjour doivent être détruits, le cas échéant.

Dans sa réponse, le commandant de la compagnie excipe des directives internes issues de la circulaire n° 30000 du 21 mai 2013 selon lesquelles, le registre spécial mentionné dans la loi correspond à la première partie du registre de garde à vue.

3.6 LES REGISTRES

La BTA, la BR et la BMO tiennent indépendamment des registres des gardes à vue.

3.6.1 Le registre des gardes à vue de la BTA

Les contrôleurs ont examiné deux registres des gardes à vue.

Le premier registre a été ouvert le 25 mai 2018 par le lieutenant-colonel commandant la compagnie dont la signature apparaît sur la page réservée à cet effet. Ce registre a été clos le 20 août 2019. Le second registre a été ouvert à la fermeture du précédent mais aucune attache de signature ni signature n'apparaissent sur la page destinée à cela.

Les contrôleurs ont examiné le contenu du second registre.

Sur la première partie du registre (les écrous), dix feuillets sont renseignés :

- cinq (n° 2 et 4 pour l'année 2019 ; n° 2, 3 et 4 pour 2020) pour des ivresses publiques manifestes (IPM). Les hommes majeurs ont été maintenus entre 5 heures et demie et 15 heures et 45 minutes (la moyenne étant de 12 heures et demie) ;
- un (n° 1 de l'année 2019) pour le passage de la nuit d'un mineur placé en garde à vue dans une autre BTA ;

¹⁰ 18^{ème} alinéa de l'article L. 611-1-1 : *Si elle n'est suivie à l'égard de l'étranger qui a été retenu d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République.*

- un (n° 3 de l'année 2019) pendant une heure, placé pour un mandat d'arrêt ;
- un (deuxième n° 4 de l'année 2019) placé pour « vol aggravé » dont la destination en fin d'écrou n'est pas mentionnée et dont le nom n'apparaît pas dans la partie 2 du registre ;
- deux (n° 5 de l'année 2019 et n° 1 de l'année 2020) pour séjour irrégulier, le premier est conduit au centre de rétention (CRA) de Sète (Hérault) et le second est sorti libre après notification d'une OQTF.

Sur la seconde partie du registre (les gardes à vue), les feuillets sont renseignés de façon manuscrite à l'exception d'un seul, rédigé par la section de recherches (SR), qui est un extrait des informations entrées dans le LRPGN et collé sur les deux pages du registre.

Sur les feuillets manuscrits, le paragraphe 6 « les motifs » n'est pas renseigné conformément aux directives, *a contrario* du feuillet extrait du LRPGN qui est correctement renseigné. Cependant, la destination de la personne en fin de garde à vue (telle que remise en liberté ou présentée devant le juge) n'apparaît pas sur les feuilles extraites du LRPGN.

Le registre fait apparaître qu'en 2019, 163 gardes à vue ont été enregistrées et pour le début de l'année 2020, jusqu'à la date du contrôle, 23.

Les contrôleurs ont constaté que la personne placée en garde à vue en soirée du 12 février avait signé le registre avant la fin de la garde à vue, ce qui est contraire à la réglementation.

Les repas refusés ou acceptés ne sont pas renseignés de façon systématique.

Globalement le registre est bien tenu.

3.6.2 Le registre des gardes à vue de la BR

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours d'utilisation, ouvert en 2019.

Aucune attache de signature, signature ni date n'apparaissent sur la page de garde.

La partie 1 du registre est vierge.

La partie 2 débute par le feuillet numéro 19/2019. L'année 2019 s'achève sur le feuillet 47/2019. Lors du contrôle, le feuillet 5/2010 venait d'être achevé.

Les mentions de la page de gauche sont manuscrites, ainsi les mêmes remarques que celles formulées pour la BTA en ce qui concerne le paragraphe 6 « les motifs » sont applicables. Les mentions de la page de droite sont des extraits du LRPGN portant les signatures de l'OPJ, du gardé à vue et, le cas échéant, de l'interprète. Cette méthode garantit que la signature du gardé à vue est recueillie en fin de garde à vue.

3.6.3 Le registre des gardes à vue de la BMO

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours d'utilisation, ouvert le 8 octobre 2010 par le commandant de l'EDSR.

La deuxième de couverture porte les visas des contrôles hiérarchiques.

La partie 1 du registre fait apparaître qu'en moyenne deux personnes sont écrouées annuellement.

La partie 2 fait apparaître que vingt-quatre personnes ont été placées en garde à vue en 2019 et deux en 2020, au jour de la visite des contrôleurs. Les deux parties du feuillet ne sont pas remplies manuellement, deux pages extraites du LRPGN sont collées :

- sur la feuille de gauche, la mention de la destination en fin de garde à vue n'apparaît pas, le paragraphe 6 est libellé correctement ;

- sur la feuille de droite, apparaissent les signatures des gardés à vue et des OPJ. Cette méthode garantit que la signature du gardé à vue est recueillie en fin de garde à vue.

RECOMMANDATION 29 CASTELNAU-LE-LEZ

La page extraite du LRPGN, collée sur la feuille de droite de la partie 2 du registre des gardes à vue doit être modifiée pour faire apparaître la destination du captif en fin de garde à vue.

Dans sa réponse, le commandant de la compagnie annonce que la recommandation est prise en compte et sera étudiée dans le cadre de la mise en œuvre du LRPGN nouvelle génération.

3.7 LES CONTROLES DES REGISTRES PAR LA COMPAGNIE N'APPARAISSENT PAS

Un membre du parquet du TJ de Montpellier a contrôlé les locaux de garde à vue en décembre 2015 et en septembre 2017. Le prochain contrôle est prévu dans le courant du premier trimestre 2020.

Les contrôleurs n'ont pas observé sur les registres de garde à vue de la BTA et de la BMO de mentions correspondant au contrôle semestriel par la hiérarchie militaire, tel qu'il est prévu sur l'affiche mentionnée dans le § 1.2.5 *supra*.

3.8 CONCLUSION

L'impression générale qui se dégage de cette visite, malgré les observations relevées dont tout particulièrement l'absence d'œilletons des portes des chambres de sûreté, est celle de l'effectivité des droits des personnes interpellées et de la bienveillance des gendarmes.

4. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE PLOUZANE (FINISTERE) – 3 MARS 2020

4.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Bonnie Tickridge, cheffe de mission ;
- Jean-François Carrillo, contrôleur ;
- Aline Daillère, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades de Plouzané, le 3 mars 2020.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade de Guilers à 9h. Ils ont également visité durant l'après-midi la brigade de proximité de Plouzané. La brigade du Conquet n'a pas été contrôlée, les locaux de garde à vue n'étant pas utilisés durant la période d'hiver.

Ils ont été accueillis par les gradés présents des brigades de Guilers et de Plouzané et ont rencontré en fin de journée la lieutenantante, commandant de la communauté de brigades.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport. Aucune personne privée de liberté n'était présente lors de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue et des extraits de procès-verbaux de notification de placement en garde à vue.

Le directeur du cabinet du préfet de Quimper ainsi que le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest ont été informés de la visite des contrôleurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue 18h30 avec la lieutenantante, commandant de la communauté de brigades.

La qualité de l'accueil des contrôleurs mérite d'être soulignée.

Un rapport provisoire a été adressé le 27 mai 2020 à la lieutenantante, commandant de la communauté de brigades de Plouzané ainsi qu'aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Brest. Ils n'ont formulé aucune observation.

4.2 LE RECOURS A LA GARDE A VUE N'A LIEU QU'EN CAS DE STRICTE NECESSITE

4.2.1 La circonscription

La communauté de brigades (COB) regroupe la brigade de Plouzané, chef-lieu de communauté brigades, et celles de Guilers et du Conquet situées respectivement à 11km et 16km de la brigade principale. La COB est rattachée à la compagnie de gendarmerie départementale de Brest métropole. Elle intervient sur une circonscription de dix communes pour une population d'environ 37 000 habitants. Elle a la particularité de compter parmi ces communes, l'île de Ouessant (835 habitants) et l'île de Molène (141 habitants)¹¹. Une annexe de la gendarmerie est implantée sur l'île de Ouessant. Durant la période d'été, une présence permanente est assurée.

¹¹ Données INSEE 2015

Le reste de l'année, les militaires effectuent un passage mensuel. En revanche, ils se rendent très rarement à Molène.

La COB fait partie du ressort du tribunal judiciaire (TJ) de Brest et de la cour d'appel de Rennes.

4.2.2 Description des lieux

Les deux brigades visitées sont implantées à proximité du centre-ville. Il s'agit de bâtiments de plain-pied. Celui de Guilers, achevé en 2005, est plus vaste et plus fonctionnel en comparaison avec la brigade de Plouzané dont les locaux, datant de 1974, sont vétustes et en nombre insuffisant. Ainsi, elle ne dispose que de sept bureaux pour douze militaires.

Pour chacune des brigades, deux ouvertures permettent l'accès à l'intérieur : un portillon pour les piétons, menant à une porte nécessitant d'être déverrouillée par le planton, et un portail pour les véhicules. A Guilers, ils s'ouvrent depuis le bureau du planton alors qu'à Plouzané ils semblent être ouverts en permanence. Les logements des gendarmes sont regroupés derrière la caserne. A Guilers, un parking pour les visiteurs a été aménagé devant la caserne tandis qu'à Plouzané, le public doit stationner son véhicule sur le parking d'une école située à proximité.

Les chambres de sureté sont positionnées, pour chaque brigade, à proximité de la porte de service qui donne un accès direct sur le parking.

4.2.3 Le personnel et l'organisation du service

La communauté de brigades de Plouzané est à l'effectif autorisé d'un officier et trente-deux gradés et gendarmes. L'effectif réalisé, le jour de la visite, est d'un officier, vingt-huit gradés et gendarmes dont quatorze officiers de police judiciaire (OPJ) et trois gendarmes adjoints volontaires. La brigade territoriale de Plouzané compte onze militaires dont un officier, quatre gradés, cinq gendarmes et un gendarme adjoint volontaire, soit cinq OPJ. Celle de Guilers dispose d'un effectif de quatorze militaires dont un major, commandant de brigade, cinq gradés, six gendarmes et deux gendarme-adjoint volontaire, soit six OPJ.

L'organisation du service en COB conduit à la mutualisation des effectifs pour les services de nuit, la coordination avec la brigade de Plouzané étant étroite compte tenu de sa proximité. De même, la brigade chef-lieu dispose d'un groupe judiciaire de quatre enquêteurs, tous officiers de police judiciaire (OPJ), susceptibles d'apporter leur concours. Pour sa part, le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), de la compagnie, apporte son appui et participe lors de son service, sur la circonscription, à la surveillance de nuit des personnes en gardes à vue, en procédant à une ronde (cf. § 1.4).

4.2.4 La délinquance

La compétence de la COB de Plouzané s'exerce sur un territoire contrasté comprenant une zone résidentielle en périphérie de l'agglomération brestoise, ce qui est le cas de la brigade de proximité de Guilers, et un territoire plus rural.

La physionomie de la délinquance rencontrée est marquée par la prégnance des violences intrafamiliales, les trafics locaux de stupéfiants ainsi qu'une délinquance d'appropriation impliquant une petite et moyenne délinquance locale. Elle peut concerner parfois des malfaiteurs itinérants, agissant en bande organisée. Les incivilités sont fréquentes et constituent une partie non négligeable des interventions de l'unité.

Au regard des statistiques communiquées, le nombre de crimes et délits en 2019, s'établit à 1113, soit un recul de près de 6% par rapport à 2018. Le taux d'élucidation reste stable à 34, 14% contre

35% l'année précédente. Au titre de l'activité répressive, le nombre de mis en cause diminue, passant de 391 à 337. Cette variation concerne principalement les mineurs, 64 étant mis en cause en 2019, contre 103 en 2018. Le nombre de personne gardées à vue, hors délits routiers, augmente légèrement de 54 en 2018 à 60 en 2019. S'agissant des délits routiers, le nombre de gardes à vue est stable, 19 en 2018 pour 18 en 2019. Globalement, le nombre total de gardes à vue augmente très légèrement, passant de 73 à 78 entre 2018 et 2019. Le nombre de garde à vue supérieures à 24 heures reste minoritaire et stable, 19 en 2018 pour 18 en 2019.

Le nombre modéré de gardes à vue concorde avec les éléments communiqués lors des échanges avec le personnel rencontré et en fin d'après-midi avec la lieutenant commandante de communautés de brigades. La pratique des OPJ est de ne mettre en œuvre une mesure de garde à vue qu'en cas de nécessité et en l'absence d'alternative procédurale. Le recours à l'audition libre est ainsi privilégié dès lors que les conditions s'y prêtent. Cependant, comme cela a été précisé aux contrôleurs, le formalisme imposé pour le déroulement de l'audition libre, se rapproche de celui de la garde à vue. La convocation adressée à la personne qui sera entendue inclut donc le droit d'être assisté par un avocat et les modalités pour y accéder. De même, en cas d'ivresse publique manifeste ou de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, dès lors que la personne peut être reconduite à son domicile par un tiers, elle n'est pas placée en dégrisement mais elle se voit remettre une convocation à la brigade, en général pour le lendemain.

BONNE PRATIQUE 5 PLOUZANE

Le principe de la mise en œuvre d'une alternative procédurale à une mesure de privation de liberté, lorsque les circonstances le permettent, constitue une bonne pratique.

4.2.5 Les directives

Lors de la visite, il n'a pas été présenté de document déclinant des directives particulières relatives aux mesures de garde-à-vue. Les militaires des unités concernées s'appuient sur les deux « note-express » émanant de la direction générale de la gendarmerie nationale, datées du 25 juin 2010 et du 27 juin 2011. Celles-ci portent sur les exigences de contrôle des mesures de garde à vue et celles relatives aux fouilles et à la surveillance des personnes privées de liberté.

4.3 LES MODALITES RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES GARDEES A VUE NE SONT PAS TOUJOURS PRATIQUEES AVEC DISCERNEMENT

4.3.1 Le transport vers l'unité et l'arrivée des personnes interpellées

La personne interpellée est acheminée en véhicule. Selon les conditions dans lesquelles l'interpellation s'est déroulée, elle peut être menottée. Les mains sont alors attachées devant ou dans le dos si la personne interpellée s'est opposée violemment aux militaires. Il semblerait que le recours aux menottes soit plus fréquent à la brigade territoriale de Guilers, en raison d'un incident relativement récent (cf. § 1.3.7). Cependant, les contrôleurs n'ont pas eu l'occasion d'objectiver ce constat qui repose essentiellement sur le témoignage de deux militaires.

Lorsque le véhicule franchit le portail, il se dirige directement vers l'arrière du bâtiment qui comprend une porte d'accès ce qui évite à la personne interpellée de croiser le public. Elle est alors démenottée. Elle se voit notifier son placement en garde à vue et ses droits y afférents.

a) Les fouilles

D'après les propos recueillis, une première fouille par palpation appelée « palpation de sécurité¹² » est réalisée sur le lieu de l'interpellation. La fouille est effectuée par une personne du même sexe. Les militaires ne sont pas équipés d'un détecteur de métaux.

Une seconde opération de fouille est réalisée au sein de la brigade. Aucune des brigades ne dispose d'un local de fouille. Elle est réalisée dans la chambre de sureté.

Il est demandé à la personne de retirer sa veste et de vider les poches de son pantalon. Selon le profil et la personnalité de la personne interpellée, il peut lui être demandé de retirer ses vêtements et de ne conserver que ses sous-vêtements. Cette pratique s'applique très rarement à Plouzané alors qu'elle semble être plus fréquente à Guilers. Les contrôleurs n'ont pas pu objectiver les propos recueillis, le déroulement des opérations de fouille par palpation n'étant pas consigné dans le procès-verbal de déroulement de garde à vue.

i) La gestion des objets retirés

Les sommes d'argent liquide, les cartes de crédit, les bijoux et les alliances sont déposés dans une enveloppe scellée, conservée dans le bureau de l'OPJ. Concernant le retrait de l'alliance, il a été indiqué que la personne gardée à vue « *pouvait dégrader les murs de la cellule en écrivant des inscriptions* ». L'inventaire est inscrit sur l'enveloppe que le gardé à vue et l'OPJ doivent émarger. Cette enveloppe n'est pas conservée par les militaires à l'issue de la garde à vue. Si la personne gardée à vue est en possession d'une somme d'argent conséquente ou porte des bijoux de valeurs, l'inventaire est consigné dans le procès-verbal.

RECOMMANDATION 30 PLOUZANE

Le déroulement des opérations de fouille par palpation et tous les objets retirés doivent être consignés dans le procès-verbal de déroulement de garde à vue.

Si la personne gardée à vue possède un traitement médicamenteux, celui-ci lui est retiré et la personne est acheminée au centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Brest (cf. § 1.5.6). Les lunettes, le téléphone portable, le trousseau de clefs, le tabac, le briquet et les allumettes sont également retirés. Ils ne sont pas déposés dans l'enveloppe scellée afin que la personne puisse éventuellement fumer ou porter ses lunettes. Concernant le retrait des lunettes, il s'agirait d'une mesure de précaution pour éviter toute tentative de passage à l'acte. Elles sont remises à la personne lors de l'audition. A la brigade de Guilers, les femmes sont invitées à retirer leur soutien-gorge et ne sont pas autorisées à le remettre pour l'audition afin d'éviter tout risque de passage à l'acte. A la brigade de Plouzané, cette pratique n'a pas lieu.

Les personnes gardées à vue doivent également retirer leur ceinture et leur chaussure lorsqu'elles passent la nuit en cellule.

RECOMMANDATION 31 PLOUZANE

Rien ne justifie le retrait systématique du soutien-gorge à la brigade de Guilers, d'autant que cette pratique attentatoire à la dignité n'a pas lieu à la brigade de Plouzané. De même, il

¹² Cette fouille "de sécurité" a pour objectif de s'assurer que la personne interpellée ne dispose pas sur elle d'objets dangereux.

convient de faire preuve de discernement concernant le retrait systématique des lunettes de vue qui s'opère dans les deux brigades.

4.3.2 Les chambres de sûreté

Les chambres de sûreté ne disposent pas d'un système d'appel, ni d'un dispositif de surveillance.

a) La brigade de Guilers

Les deux chambres de sûreté sont situées au fond du couloir, à l'opposé de l'accueil. Elles sont de configuration identique et mesurent 6 m².

Les murs de couleur bleu clair ont été repeints récemment, cela confère au lieu un aspect lumineux. Les graffitis sont recouverts avec de la peinture blanche. L'ensemble présentait un aspect propre et bien entretenu. De même, les WC, « à la turque » et en inox, ne comportaient aucune trace de saleté. Enfin, aucune odeur malodorante ne se dégageait de ces chambres.

Chaque chambre de sûreté comprend un bat-flanc en ciment sur lequel est posé un matelas recouvert d'une housse plastifiée.

Les portes sont équipées de deux serrures de sûreté. Elles sont également dotées d'un œillette de type judas, offrant une bonne visibilité, qui permet d'observer l'ensemble de l'intérieur de la cellule, à l'exception des WC. La commande de vidange du WC se trouve à l'extérieur. Les vidanges des deux cellules fonctionnaient correctement le jour de la visite.

Dans chaque chambre de sûreté, un éclairage électrique est commandé par un interrupteur dans le couloir, près de la porte.

b) La brigade de Plouzané

Les deux chambres de sûreté de la brigade de Plouzané sont de configuration identique mais les WC sont visibles depuis l'œillette bien qu'un œillette soit endommagé. En outre, elles sont nettement moins bien entretenues. Les murs et le sol sont dégradés et les WC comportaient des traces de saleté lors de la visite. En dernier lieu, elles ne sont pas chauffées.

RECOMMANDATION 32 PLOUZANE

Les chambres de sûreté de la brigade de Plouzané doivent être rénovées et un aménagement doit être réalisé pour que les WC ne soient pas visibles depuis l'œillette. Enfin, le chauffage doit être installé.

4.3.3 Les opérations d'anthropométrie

A la brigade de Guilers, les opérations d'anthropométrie se déroulent dans un bureau tandis qu'à la brigade de Plouzané un local a été aménagé. Dans les deux brigades, du gel nettoyant et un rouleau d'essuie mains sont mis à la disposition des personnes gardées à vue afin qu'elles puissent se nettoyer les mains après la prise de leurs empreintes digitales. L'ensemble des opérations se déroulant porte fermée, la confidentialité de la personne gardée à vue est donc respectée.

4.3.4 L'hygiène et la maintenance

Les militaires assurent l'entretien de la brigade et par conséquent des chambres de sureté. Comme précisé auparavant, la propreté de WC des chambres de sureté de la brigade de Plouzané laissait à désirer.

RECOMMANDATION 33 PLOUZANE

Les WC de la brigade de Plouzané doivent être mieux entretenus.

Les militaires disposent d'un stock de couvertures jetables et de kits hygiène standard pour hommes et pour femmes. Des feuilles de papier hygiénique sont laissées aux personnes, les militaires se refusent à laisser le rouleau entier de crainte que les personnes n'obstruent les WC.

4.3.5 L'alimentation

Un stock de plats préparés (couscous et riz méditerranéen), dont la date de péremption n'était pas dépassée le jour du contrôle, est conservé dans une armoire. La brigade dispose également d'un stock de couverts en plastique.

Ces plats sont réchauffés au four à micro-ondes. Le petit déjeuner est composé de biscuits et d'une boisson chaude et d'un jus d'orange. Les militaires proposent également du café.

Les repas se prennent dans l'office des militaires. Les familles sont autorisées à apporter aux personnes gardées à vue un repas et des cigarettes

Afin d'éviter les tentatives d'autolyse, les personnes gardées à vue ne sont en principe pas autorisées à conserver un gobelet d'eau en geôle. Un militaire a indiqué qu'il dérogeait à cette règle et qu'il s'adaptait en fonction du profil de la personne.

4.3.6 Les auditions

Selon les témoignages recueillis, les auditions libres sont privilégiées, les personnes entendues se voient remettre une notification des droits.

Les auditions des personnes gardées à vue se déroulent dans les bureaux des OPJ. A l'exception de rares cas où la personne, adoptant un comportement agressif, peut avoir une main attachée à son siège, les militaires n'ont en général pas recours aux menottes.

4.3.7 Les incidents

Les OPJ des brigades visitées ne connaissent habituellement pas d'incident lors des gardes à vue. Une exception à cette situation s'est produite en fin d'année 2019, lors du transport vers la brigade de Guilers d'une personne interpellée dans le cadre d'une affaire de violence intrafamiliale. Celle-ci, non menottée, s'en est pris à un des militaires qui composait la patrouille le blessant. L'auteur a été entendu dans le cadre d'une procédure distincte et fait l'objet d'une convocation à l'audience du tribunal judiciaire.

4.4 L'ABSENCE D'UN DISPOSITIF DE SURVEILLANCE PERMANENT DURANT LA NUIT REPRESENTE UN ECUEIL

Comme indiqué *supra*, les chambres de sureté ne disposent d'aucun système de surveillance.

Il a été indiqué que, durant la journée, la majeure partie du temps les OPJ gardaient les personnes gardées à vue avec eux. Ils les autorisent à fumer à l'arrière du bâtiment, ils peuvent éventuellement les menotter.

La surveillance de nuit des personnes gardées à vue est effectuée par la patrouille de la brigade, par l'OPJ en charge de la mesure et, le cas échéant, par le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Brest. La personne à surveiller est systématiquement réveillée. Selon les propos recueillis, lorsqu'il existe un risque de passage à l'acte suicidaire, la personne est acheminée aux urgences afin que le médecin établisse un certificat d'incompatibilité avec la mesure. Si la garde à vue est maintenue, la personne peut être éventuellement hospitalisée.

Aucun incident grave, s'étant produit durant la nuit, n'a été signalé aux contrôleurs.

La brigade de Guilers a mis en place un cahier de surveillance dans lequel sont consignées les rondes de nuit : trois à quatre passages sont réalisés entre 21h et 7h du matin. Cependant la tenue de ce cahier est aléatoire, dans certains cas tous les passages ne sont pas consignés. Pour autant, il a été précisé que les tours de ronde étaient systématiques.

Les tours de ronde effectués à la brigade de Plouzané sont enregistrés sur le cahier de service informatisé « Pulsar service ». L'opération est effectuée par les militaires concernés au moment de leur passage.

RECOMMANDATION 34 PLOUZANÉ

Le dispositif de surveillance de nuit doit être amélioré afin de garantir la sécurité des personnes placées dans les chambres de sureté.

4.5 LA NOTIFICATION DE SES DROITS A LA PERSONNE GARDEE A VUE NE COMPORTE PAS LA CONSERVATION SYSTEMATIQUE DU DOCUMENT PREVU PENDANT LES TEMPS DE REPOS

4.5.1 La notification de la mesure et des droits

Aucune garde à vue n'était en cours dans les locaux des brigades de Guilers et de Plouzané durant le temps de présence des contrôleurs. Selon les informations recueillies, la mesure de garde à vue et les droits afférents sont communiqués et commentés dès l'interpellation au moyen d'un « formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue ». Ce formulaire comporte au recto l'énoncé du déroulement de la mesure de garde à vue et les droits de la personne appréhendée. Au verso, figurent, la qualification des faits justifiant le placement en garde à vue, le lieu et la date ou période présumée des faits, un cadre avec les six motifs, objet du placement en garde à vue, à cocher par l'OPJ. La prise de connaissance des droits de la personne interpellée est matérialisée par sa signature précédée de date, du lieu et de l'heure du début de la garde à vue. Au paragraphe suivant, apparaissent l'expression de ses demandes éventuelles au regard des droits dont ils bénéficient et qui sont rappelés. Il s'agit de l'information de la famille, de l'employeur et des autorités consulaires, de l'assistance d'un interprète, de la visite d'un médecin, de l'assistance d'un avocat choisi ou commis d'office. Une nouvelle signature est prévue ainsi que la reconnaissance de remise de l'imprimé « déclaration des droits ». Un formulaire spécifique a été établi pour les mineurs. Il a été observé que l'imprimé de première notification figurait dans l'exemplaire archives des procédures consultées par échantillonnage.

Ultérieurement, dans les locaux de la brigade, la personne gardée à vue bénéficie d'une nouvelle notification de la mesure et de ses droits, celle-ci étant consignée dans le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN). Selon les mentions portées aux procès-verbaux examinés par les contrôleurs, la durée de cette notification est souvent inférieure à dix minutes.

En fonction de l'état d'imprégnation alcoolique de la personne gardée à vue, la notification de droits est différée, ce qui est quasi-systématique.

Il n'a pas été révélé d'atteinte aux droits des personnes gardées à vue lors de la consultation de neuf procédures dont trois concernaient des mineurs et l'un, une personne sous curatelle.

L'imprimé « déclaration des droits » remis à la personne gardée à vue fait l'objet de deux pratiques différentes en fonction des unités. A la brigade de Guilers, Il a été indiqué qu'il était retiré le temps du placement en cellule, notamment la nuit. La raison qui a été donnée est la possibilité pour la personne gardée à vue de se nuire ou de s'en servir pour boucher les toilettes. Cette deuxième hypothèse se serait déjà produite. A la brigade de Plouzané, selon les déclarations recueillies, le document est laissé à la disposition de la personne gardé à vue.

RECOMMANDATION 35 PLOUZANE

La pratique qui consiste à conserver l'imprimé de déclaration des droits par la personne gardée à vue pendant toute la durée de la mesure doit être généralisée à l'ensemble des brigades.

4.5.2 Le recours à un interprète

L'intervention d'un interprète est exceptionnelle au regard des infractions traitées et de la nationalité des personnes mises en cause. Elle ne pose pas de difficulté particulière et les brigades disposent d'une liste d'interprètes assermentés. La notification des droits est assurée par téléphone ou sur déplacement de l'interprète requis lorsque cela est possible dans un temps proche de l'interpellation.

4.5.3 L'information du parquet

L'information du parquet du tribunal judiciaire de Brest est assurée par la transmission électronique d'un avis de placement en garde à vue. Ce message est généré automatiquement par le logiciel de rédaction des procédures (LRPGN), les informations saisies s'incrémentant dans le masque du message. Ce message n'est pas exclusif de l'information téléphonique des magistrats à laquelle il est procédé. Pendant la nuit, un SMS se substitue à cette communication orale sur le téléphone du magistrat de permanence. Les échanges avec les magistrats saisis, ont lieu pendant le déroulement et à la fin de de la garde à vue.

4.5.4 Le droit de se taire

Le droit de garder le silence figure explicitement dans le « formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue », premier document notifié ainsi que dans « la déclaration des droits » remise à la personne gardée à vue. Il apparaît également dans le procès-verbal de notification à l'unité, généré par le logiciel LRPGN. Des échanges sur place, il ressort que bien que communiquée et connue des personnes mises en cause, cette faculté est rarement utilisée.

4.5.5 L'information d'un proche, de l'employeur et des autorités consulaires et le droit de communiquer avec un tiers

La personne gardée à vue est systématiquement informée de son droit d'information. L'examen des procès-verbaux analysés par les contrôleurs ne révèle pas d'anomalie, la mise en œuvre de ce droit étant parfois réfutée par les intéressés. Dans le cas d'une personne mineure, cette information est automatiquement assurée. Le droit des personnes gardées à vue de communiquer durant trente minutes au maximum avec un proche est effectivement exposé, et parfois mis en œuvre.

4.5.6 L'examen médical

L'examen médical est effectué sur demande de la personne placée en garde à vue ou sur décision de l'OPJ, notamment pour certains profils comme les personnes toxicomanes. Cet examen a lieu de 9h00 à 17h30, à l'institut médico-légal (IML) du CHRU de Brest. En dehors de ces plages horaires, la personne est dirigée vers le service des urgences. Il peut également être fait appel à l'hôpital d'instruction des armées qui accueille également des patients civils, ce recours étant peu fréquent. Les OPJ rencontrés ont indiqué se tenir à l'extérieur du cabinet de consultation pendant l'examen.

Le concours de l'IML est apprécié, la procédure étant parfaitement rodée et les lieux adaptés.

Dans le cas où une personne gardée à vue doit prendre des médicaments, ceux-ci sont prescrits sur ordonnance par le médecin qui a procédé à l'examen médical. Il est ensuite procédé par voie de réquisition auprès d'une pharmacie.

4.5.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Brest a mis en place quatre numéros téléphoniques de permanence auxquels peuvent accéder les OPJ. Ils disposent également du numéro téléphonique du bâtonnier de l'ordre qui est systématiquement joint pour les gardes à vue de mineurs, dès lors qu'aucun des quatre numéros ne répond ou qu'aucun avocat n'est disponible. Il lui appartient en effet d'en commettre un d'office en l'absence de désignation par le mineur ou ses représentants légaux. La liste des avocats est affichée et visible dans les deux brigades visitées. Au sein de la brigade de Guilers, les entretiens ont lieu dans un local prévu à cet effet. A Plouzané, les locaux étant de conception bien plus ancienne, ils se déroulent dans une pièce qui sert également de local pour les formalités anthropométriques. La confidentialité de l'entretien est assurée, la présence d'un barreaudage à la porte fenêtre ne nécessitant pas la présence d'un gendarme à proximité.

Selon les informations recueillies, en temps normal, le délai pour la venue de l'avocat ne dépasse pas les deux heures. En cas de dépassement, et si l'unité est prévenue, le début d'audition peut être retardé. Depuis, le début de la grève des avocats, ceux-ci ne sont plus présents.



Local avocat de la brigade de Guilers



*Local servant à l'entretien avec l'avocat
brigade de Plouzané*

4.5.8 Les temps de repos

Les temps de repos sont respectés et mentionnés dans les procès-verbaux ainsi que dans le registre de garde à vue. Ils se déroulent dans les chambres de sureté. Comme indiqué auparavant (cf. § 1.4), pour les personnes gardées à vue qui souhaitent fumer, les militaires rencontrés ont indiqué le permettre en accompagnant les intéressés à l'extérieur.

4.5.9 Les gardés à vue mineurs

Les auditions de mineurs sont systématiquement filmées au moyen des caméras portatives dont sont équipés plusieurs des postes informatiques utilisés par les militaires. Les problèmes techniques sont peu fréquents. Dans les cas où ils se produisent, un compte rendu est fait au parquet et un procès-verbal de carence établi.

Lors de la consultation de neuf procédures, trois concernaient des mineurs. En l'absence d'avocat pour cause de grève, le parquet, systématiquement informé, a demandé à ce que mention en soit portée dans la procédure. Sur l'une d'entre elles, établie par la brigade de Guilers, une mention a cependant attiré l'attention des contrôleurs. Actant l'impossibilité de mettre en œuvre la faculté de bénéficier de l'assistance d'un avocat pour cause de grève, après avoir appelé sans succès les cinq numéros téléphoniques prévus, l'OPJ indique que l'intéressé « avisé de ce fait, renonce à l'assistance d'un avocat ». Cette mention n'a pas lieu d'être d'autant que le logiciel LRPGN fait apparaître en surbrillance qu'il ne peut être dérogé à cette obligation pour un mineur de 16 ans.

4.5.10 Les prolongations de garde à vue

Les chiffres relatifs à l'activité répressive de la communauté de brigades, communiqués aux contrôleurs, font apparaître un nombre de gardes à vue supérieur à 24 heures représentant le quart du total des gardes à vue. Ce chiffre est stable avec dix-neuf prolongations en 2018 pour

dix-huit en 2019. Le nombre total de gardes à vue est passé de soixante-treize à soixante dix-huit entre 2018 et 2019.

Les prolongations de garde à vue donnent lieu à un appel téléphonique au magistrat concerné. Le procès-verbal de prolongation est notifié à la personne concernée qui est informé de la possibilité de présenter ses observations.

4.6 LA TENUE DES REGISTRES N'APPELLE PAS DE REMARQUES PARTICULIERES

4.6.1 La première partie – les écrous, les étrangers retenus et les gardes à vue extérieures

A la brigade de Guilers, le registre de garde à vue utilisé lors du contrôle a été ouvert le 10 décembre 2016. La première partie concerne les procédures ouvertes pour des faits d'ivresse publique manifeste (IPM).

Au titre de la première partie, il comporte quatre procédures depuis le début de l'année et jusqu'à la date du contrôle. Une de ses procédures a été reprise sur la deuxième partie du registre dans le cadre d'une garde à vue pour violence intrafamiliale.

Le registre utilisé par la brigade de Plouzané a été ouvert le 30 mars 2010, trois procédures pour des IPM ont été enregistrées depuis le début de l'année 2020.

4.6.2 La deuxième partie

La deuxième partie du registre de la brigade de Guilers est consacrée aux procédures de garde à vue, 288 depuis l'ouverture du registre. Elle compte neuf procédures dont cinq pour violences intrafamiliales depuis le début de l'année 2020 et jusqu'à la date du contrôle. Deux procédures ont pour mis en cause une personne mineure.

Pour sa part, la deuxième partie du registre de la brigade de Plouzané fait apparaître douze mesures de garde à vue depuis le début de l'année.

Les registres consultés sont, dans l'ensemble, correctement tenus. Le déroulement de la garde à vue y est consigné avec les temps de repos et les repas. Les personnes mises en cause signent le registre. Les registres ne comportent pas de copie du procès-verbal de notification, d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue, celui-ci figurant dans les procédures examinées.

4.7 LES CONTROLES SONT REALISES REGULIEREMENT

L'examen du registre fait apparaître un contrôle du procureur de la République en date du mois de février 2020. Selon les témoignages recueillis, il visite les locaux de garde de vue une fois par an.

5. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE BEHREN-LES-FORBACH (MOSELLE) – 11 ET 12 MARS 2020

5.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Cédric de Torcy.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de Behren-Lès-Forbach (Moselle) sise 10 rue du Petit Bois, 57460 Behren-Lès-Forbach, les 11 et 12 mars 2020.

Il s'agissait d'une première visite.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade le 11 mars 2020 à 11h45. Ils ont été accueillis par le major, adjoint au capitaine commandant la BTA. Une réunion de fin de visite a été organisée avec le commandant de la BTA, le major adjoint et un officier de police judiciaire. La visite a été terminée le 12 mars à 10h30.

Le rapport provisoire a été adressé au commandant de la BTA, à la présidente et au procureur du tribunal de grande instance de Sarreguemines ainsi qu'au préfet de la Moselle en vue de recueillir leurs observations. Le commandant de la BTA a fait parvenir par mél en date du 25 mai 2020 ses remarques qui sont intégrées dans le rapport définitif.

5.2 L'IMMOBILIER DE LA BTA EST ADAPTE A LA MISSION

5.2.1 La circonscription

En matière de sécurité publique, le ressort de la BTA s'étend sur douze communes classées en zone de sécurité prioritaire (ZSP) dite mixte. Le terme mixte signifie que la ZSP s'étend, au-delà de la zone de compétence de la gendarmerie, en zone de compétence de la police nationale.

Les communes couvertes par la BTA sont les suivantes : Alsting, Behren-Lès-Forbach, Bousbach, Etzling, Folkling, Kerbach, Morsbach, Nousseville-Saint-Nabor, Œting, Rosbruck, Spicheren, Tenteling. Au 1^{er} janvier 2020, la population municipale du ressort de sécurité publique s'élève à 26 132 habitants¹³.

Cinq de ces communes sont frontalières de l'Allemagne, dont Alstring et Spicheren qui comportent des quartiers résidentiels exclusivement habités par des citoyens allemands.

En outre, en matière militaire, le ressort de la BTA compte quatre autres communes dont la sécurité publique est assurée par la police nationale : Forbach, Petite-Rosselle, Schoeneck et Stiring-Wendel.

Le ressort de la BTA est parcouru par deux axes routiers fréquentés : l'autoroute A320 ou A6 et la départementale RD 603 qui relie Sarrebruck à Metz.

¹³ Source : INSEE Populations légales des départements en vigueur au 1er janvier 2020

Le ressort ne comporte pas de port ni d'aéroport ; la ligne de chemin de fer Paris Sarrebruck le traverse mais ne comporte pas de gare.

Un site Seveso de niveau 3 est implanté dans la « Technopole », centre industriel relevant de trois communes. Le gazoduc France-Ukraine traverse le ressort.

Antérieurement, l'industrie houillère absorbait la main d'œuvre locale. Au début des années 2000, avec la fermeture des mines, le bassin a connu un taux de chômage de 40 %.

Jusqu'en 2018, la population a décliné à Behren-Lès-Forbach, commune qui accueille plus de trente nationalités différentes.

La caserne de la BTA a été construite en 2009. Elle est située en surplomb de la commune de Behren-Lès-Forbach. Antérieurement, elle était implantée au milieu de la cité.

Lors de la visite, les militaires et leurs familles étaient installés dans ces bâtiments récents, mais aucun des enfants n'était scolarisé dans la ville afin d'éviter l'agressivité ressentie antérieurement.

5.2.2 Description des lieux

Les logements et les bureaux sont construits sur un terrain de 1 ha en bordure de la route du Petit Bois. Des lotissements sont construits en abord. Un léger grillage métallique les sépare.

La plupart des militaires logent dans les pavillons, peu visibles, situés à proximité des bureaux.

Le bâtiment des bureaux, parallèle à la route, est tout en longueur (42 m). Un couloir le traverse. De part et d'autre du couloir sont distribués :

- du côté de la route le hall d'accueil et douze bureaux ;
- du côté des garages trois bureaux, la salle de repos, deux blocs sanitaires (un pour femmes et un pour hommes), la zone de sûreté comprenant cinq chambres de sûreté (dont une est inutilisée), le local avocat/médecin, un espace utilisé pour les mesures anthropologiques, une pièce dite « salle vidéo » recevant les images des caméras de la police municipales, des sanitaires.

Les visiteurs accèdent aux bureaux après avoir attendu dans le hall d'accueil et dialogué avec le planton qui dispose d'un bureau permettant de respecter la confidentialité des échanges.

Le personnel accède par deux portes, l'une à l'extrémité du couloir, l'autre dans un petit couloir situé à proximité de la zone de sûreté et donnant sur le parking et le garage des véhicules de service.

Les véhicules ont deux possibilités d'accès : un premier portail est réservé aux véhicules de service, un second portail aux véhicules des familles.

L'ensemble, propriété de CDC Habitat, a paru en bon état aux contrôleurs. Le grillage de la clôture est manifestement insuffisant pour garantir la sécurité des personnes placées en chambres de sûreté, comme celle des militaires. Selon les informations recueillies, ce grillage serait prochainement remplacé par une clôture métallique rigide haute de 2 mètres. La caserne est placée sous vidéosurveillance et les locaux sont sous alarme. Aucun plan d'évacuation n'est affiché. Les contrôleurs n'ont pas vu de défibrillateur.

Pour les visiteurs, six places de parking dont une réservée pour les personnes à mobilité réduite.

A proximité du portillon destiné aux visiteurs, un panneau indique les heures d'ouverture : « Accueil du public, heures d'ouverture des bureaux : du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à

18h, les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h ; en dehors de ces horaires sonnez et utilisez l'interphone ».



La brigade vue de la route



Le hall d'accueil

5.2.3 Le personnel et l'organisation du service

L'organisation générale

La BTA appartient à l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle dont la sous-préfecture est située à Forbach depuis la fusion des sous-préfectures de Forbach et de Boulay-Moselle.

La BTA relève du tribunal judiciaire de Sarreguemines et de la cour d'appel de Metz.

Le siège du groupement départemental de la gendarmerie de la Moselle est à Metz.

Le groupement compte six compagnies de gendarmerie départementale, Metz, Thionville, Boulay-Moselle, Sarreguemines, Sarrebourg et Forbach ainsi que d'un escadron départemental de sécurité routière (EDSR) et d'un peloton autoroutier.

La compagnie de Forbach compte trois BTA, dont celle de Behren-Lès-Forbach, une communauté de brigades à deux brigades, une brigade de recherche (BR) et un peloton de sécurité et d'intervention de la gendarmerie (PSIG). Une brigade motocycliste de l'EDSR est abritée dans les locaux de la compagnie de Sarreguemines.

La BTA dispose d'un effectif de trente-quatre militaires ainsi répartis :

- officiers de police judiciaire (OPJ) : treize dont deux femmes et onze hommes – le commandant de la BTA, deux majors (hommes), deux adjudants-chefs (une femme, un homme), quatre adjudants (quatre hommes), deux maréchaux des logis chefs (une femme, un homme) ;
- agents de police judiciaire (APJ) : douze gendarmes dont cinq femmes et sept hommes ;
- agents de police judiciaire adjoints (APJA) : huit gendarmes adjoints dont deux femmes et six hommes.

Cette description ne fait pas apparaître que :

- six militaires sur les trente-quatre ne participaient pas au service lors de la visite : trois étaient en service détaché, deux en congé de maternité et paternité, un en congé de maladie ;
- un APJA sur les trente-quatre est surnuméraire ;
- un peloton de dix-huit gendarmes mobiles était momentanément en service sur le ressort de la BTA.

Le service

Depuis le 6 janvier 2020, une nouvelle organisation du service est en place à titre expérimental. Le roulement du service est planifié pour disposer en soirée et la nuit, de 19h à 7h, sur le territoire des deux compagnies de Forbach et de Boulay-Moselle, avec le personnel de ces deux compagnies, une « brigade de gestion de l'événement » (BGE).

La BGE comporte, en fonction de la période de la nuit et du jour de la semaine, d'un à trois véhicules en patrouille. Les véhicules sont prépositionnés de façon à intervenir dans un délai inférieur à 30 minutes dans tout lieu du ressort des deux compagnies.

Les « premiers à marcher » (PAM) sont maintenus dans la BTA, indépendamment des militaires participant à la BGE, et sont disponibles pour intervenir en cas de besoin. Le PAM compte trois militaires dont un OPJ, un APJ et une femme.

5.2.4 La délinquance

Les violences intrafamiliales forment la délinquance la plus prégnante.

Les trafics de stupéfiants – essentiellement le cannabis – génèrent de la concurrence entre les filières et des pressions sur les mauvais payeurs.

Le cyber harcèlement scolaire est également une source de délinquance.

Le nombre de cambriolages a baissé.

En 2018, 77 personnes ont été placées en garde à vue à la BTA, 118 en 2019. La progression a été de 53 %. Un tiers des gardes à vue dure plus de 24 heures.

Le système informatique de la BTA n'a pas été en mesure d'indiquer les nombres annuels de mineurs gardés à vue, de nuits passées en garde à vue, de prolongations de 24h et davantage, des modalités utilisées pour ces prolongations (courriels, présentations physiques ou par visioconférence), de demandes d'avocats et de leurs éventuelles venues, de demandes d'examen médical exprimées par l'OPJ et par la personne interpellée, d'IPM, d'étrangers retenus pour vérification du droit au séjour, des autres mesures de privation de liberté.

Le volume des gardes à vue, indépendamment de l'utilisation des chambres de sûreté pour les écrous, permet de constater que le nombre de chambres de sûreté est adapté à l'activité de la BTA.

Pour les personnes en IPM, les militaires privilégient la remise de la personne à un tiers avec la signature de reconnaissance de la prise en charge. Le registre des gardes à vue fait apparaître quatre retenues pour ivresse publique manifeste (IPM) entre le 31 juillet 2019 et le 6 mars 2020.

RECOMMANDATION 36 BEHREN-LES-FORBACH

Le système informatique de la BTA doit permettre de connaître les nombres annuels de mineurs gardés à vue, de nuits passées en garde à vue, de prolongations de 24h et davantage, des modalités utilisées pour ces prolongations (courriels, présentations physiques ou par visioconférence), de demandes d'avocats et de leurs éventuelles venues, de demandes d'examen médical exprimées par l'OPJ et par la personne interpellée, d'IPM, d'étrangers retenus pour vérification du droit au séjour, des autres mesures de privation de liberté.

5.2.5 Les directives

Les directives de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) sont accessibles sur le Mémorial mis en place dans l'Intranet de la gendarmerie.

Les directives émises par le procureur de la République du TJ de Sarreguemines sont enregistrées sur les messageries personnelles des militaires, selon le classement qui est propre à chacun d'eux. Il n'existe pas de dossier de référence permettant à chacun d'eux de vérifier si ses documents sont à jour.

Le procureur réunit les OPJ une fois par an.

La note de service du commandant de la BTA, en date du 29 juillet 2018, définit l'organisation de la brigade et notamment celle de la surveillance nocturne des chambres de sûreté. Ce point est développé *infra* dans le § 1.3.7.

5.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES RESPECTENT GLOBALEMENT LES DROITS DES PERSONNES INTERPELLEES EN DEPIT DES REMARQUES HABITUELLES FORMULEES DANS LES GENDARMERIE

5.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

La BTA est équipée de six véhicules en bon état d'entretien :

- une *Mégane*® non sérigraphiée ;
- une *Mégane*® break sérigraphiée ;
- une camionnette *Traveller*® sérigraphiée ;
- trois *Kangoo*® et *Partner*® sérigraphiés.

En outre, pendant la présence du peloton de gendarmerie mobile, la BTA peut utiliser leur véhicule.

Le véhicule pénètre dans la cour de la brigade, par une barrière dont l'ouverture est commandée depuis le hall d'accueil, et s'arrête devant une porte utilisée exclusivement par les gendarmes. Ainsi, la personne interpellée ne rencontre jamais le public.

b) Les mesures de sécurité

Le menottage durant le transport n'est pas systématique ; lorsqu'il est réalisé, ce n'est jamais dans le dos et il est tracé dans la procédure au moyen du logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN). La jeune femme placée en garde à vue a déclaré aux contrôleurs qu'elle avait n'a pas été menottée lors de son transport vers la brigade.

La compagnie dispose de deux ceintures abdominales ; l'une est utilisée par le PSIG et l'autre est conservée dans un placard de la compagnie.

c) Les fouilles et la gestion des objets retirés

A son arrivée, la personne fait l'objet d'une fouille par palpation, réalisée par un gendarme du même sexe, dans une des chambres de sûreté. Sont retirés les objets de valeur et tout objet susceptible de présenter un danger pour la personne ou pour autrui, notamment des bijoux, des collants et tout effet comportant des lacets.

Le retrait du soutien-gorge n'est pas systématique. Si la personne a des lunettes, celle-ci lui sont retirées lorsqu'elle est en chambre de sûreté ; elles lui sont remises lors des auditions. La jeune femme placée en garde à vue a déclaré aux contrôleurs qu'il ne lui avait pas été demandé de retirer son soutien-gorge ni sa médaille, ni ses claquettes. Il lui a simplement été retiré sa veste car elle comportait un lacet.

Les effets vestimentaires sont déposés dans un bac placé devant la porte de la chambre de sûreté.

Les objets de valeur sont placés dans une enveloppe que l'OPJ en charge de l'affaire conserve dans son bureau, sous clé. La liste des objets, inscrite sur l'enveloppe, n'est pas présentée à la signature de la personne, ni au dépôt, ni à la reprise ; au départ de la personne, après restitution de ses biens, l'enveloppe est détruite, ne laissant aucune trace dans la procédure des effets déposés.

RECOMMANDATION 37 BEHREN-LES-FORBACH

Les lunettes doivent être laissés aux personnes gardées à vue ; elles ne peuvent être retirées que pour des raisons de sécurité dûment motivées et personnalisées, et restitués lors des auditions.

La procédure doit comporter une liste détaillée des objets de valeur qui ont été retirés à la personne durant sa garde à vue, contresignée par celle-ci au dépôt et à la reprise.

5.3.2 Les locaux de sûreté

La brigade comporte cinq chambres de sûreté dont une, hors service, est utilisée pour stocker du matériel.

Les chambres de sûreté sont toutes identiques : d'une dimension de 2,10 x 2,50 m (5,25 m²), chacune comporte une banquette en béton avec un matelas ignifugé de 2 x 0,60 m épais de 5 cm ; une couverture propre est disposée sur chaque matelas.

Un WC à la turque, dont la vidange se commande depuis le couloir, est situé dans un angle hors du champ de vision de l'œilleton disposé dans la porte.

Six pavés de verre apportent de la lumière de l'extérieur ; une lampe électrique, dont l'interrupteur est dans le couloir, est placée au-dessus de la porte, derrière un pavé de verre.

La ventilation est naturelle, avec une bouche en hauteur, sans ventilation mécanique contrôlée (VMC) ; le chauffage se fait par le sol. Les contrôleurs ont constaté qu'il y faisait froid et que la température dans les chambres de sûreté était plus basse que dans le reste de la brigade. Il leur a été déclaré que le chauffage de l'ensemble du bâtiment était en panne pour une durée prévue de quelques jours. **Dans son mèl de réponse en date du 25 mai 2020, le commandant de la BTA écrit « Le chauffage a été réparé et il fait à nouveau bon dans les bureaux comme dans les cellules ».**

Les chambres de sûreté ne disposent d'aucun système de vidéosurveillance ni d'appel. Elles n'ont pas d'horloge.

Certaines comportent quelques graffitis ; elles sont propres et en bon état.

RECOMMANDATION 38 BEHREN-LES-FORBACH

Les chambres de sûreté doivent être équipées d'horloge ou d'un dispositif permettant de connaître l'heure.

RECOMMANDATION 39 BEHREN-LES-FORBACH

Les chambres de sûreté ne devraient pas être utilisées car elles ne sont pas respectueuses de la dignité de leurs occupants, leur superficie de 5,25 m² étant manifestement inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 7 m².

La recommandation précédente est rédigée en s'appuyant notamment sur l'extrait suivant du recueil des normes CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) : « 43. *La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police (ou tout autre type d'hébergement pour détenu/prisonnier) est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m² avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond* ».

5.3.3 Les locaux annexes

Un local est dédié aux entretiens avec les avocats et aux consultations médicales. Il ne comporte ni lavabo ni lit d'examen médical.

La porte est pleine ; elle ne dispose pas d'un fenestron qui permettrait d'assurer une surveillance, avec un système d'obturation depuis l'intérieur pour les examens médicaux.

PROPOSITION 1 BEHREN-LES-FORBACH

Le local destiné aux examens médicaux doit comporter une table d'examen médical et un lavabo. La porte doit comporter un fenestron occultable de l'intérieur.

5.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans le couloir devant le local d'entretien précité ; un meuble contient l'ensemble des moyens utilisés, qui sont classiques : papier, tampon encreur, ainsi qu'un stock de « kits ADN ». Le prélèvement d'ADN est réalisé par tous les militaires de la brigade, « *qui ont reçu une formation adéquate* ».

Un lavabo équipé de savon et de papier essuie-mains est situé à quelques mètres dans le couloir. A proximité du meuble contenant le matériel de prélèvement des empreintes, sont collés sur la porte deux tableaux destinés aux militaires : l'un rappelle les protocoles de prélèvement d'ADN, l'autre les destinataires de ces prélèvements. Les motifs de décision de prélèvement des

empreintes digitales (article 55-1 du CPP¹⁴) comme ceux conduisant à leur d'effacement (article 7-1 du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié¹⁵) ne sont pas affichés.

De même les motifs de prélèvements d'ADN et les procédures d'effacement du fichier national (FNAEG) (article 706-54¹⁶ à 706-56-1 du CPP) ne sont pas affichés.

RECOMMANDATION 40 BEHREN-LES-FORBACH

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple, par affichage.

5.3.5 Hygiène et maintenance

La seule possibilité de faire sa toilette est le lavabo situé dans le couloir ; il ne comporte pas de miroir.

Il a été déclaré que des kits hygiène « Homme » et « Femme » étaient disponibles. Au moment de la visite, le stock comportait quelques kits pour femme et aucun pour homme.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les couvertures sont envoyées au nettoyage après chaque utilisation ; les contrôleurs ont constaté la présence de couvertures propres dans les chambres de sûreté et d'un stock de couvertures sous cellophane. Les matelas font l'objet d'une désinfection à la bombe environ tous les six mois, soit après une utilisation moyenne par une

¹⁴ **Article 55-1** : L'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examens techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête. [...] Le refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, mentionnées aux premier et deuxième alinéas ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

¹⁵ **Article 7-1 du décret n° 87-249 du 8 avril 1997** : I.-Sont effacées par le service gestionnaire [...], II.-Les empreintes et informations liées sont effacées en cas de décision de non-lieu, de classement sans suite pour absence d'infraction ou insuffisance de charges ou pour auteur inconnu, sauf si le procureur de la République estime que leur conservation apparaît nécessaire pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de la personne concernée. III.-Les empreintes et informations mentionnées aux 2° et 4° de l'article 3 sont effacées à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire [...].

¹⁶ **Article 706-54-1**, Créé par la LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 85 : Les empreintes génétiques des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 706-54 peuvent être effacées sur instruction du procureur de la République, agissant à la demande de l'intéressé. A peine d'irrecevabilité, la personne ne peut former sa demande d'effacement qu'à l'issue d'un délai fixé par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 706-54.

Les empreintes génétiques des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

L'effacement des empreintes est prononcé lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; si le procureur de la République n'a pas ordonné l'effacement, l'intéressé peut exercer un recours devant le président de la chambre de l'instruction.

quinzaine de personnes si on considère que les quatre chambres de sûreté sont occupées de façon équitable et en s'appuyant sur le nombre de gardes à vue de 2019.

L'entretien des chambres de sûreté est assuré par les gendarmes une fois tous les deux mois. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'à l'issue d'une garde à vue, la personne libérée était invitée à passer un coup de balai dans sa chambre de sûreté avant de partir.

Dans son mèl de réponse en date du 25 mai 2020, le commandant de la BTA écrit « Les cellules sont nettoyées et désinfectées après chaque utilisation ».

PROPOSITION 2 BEHREN-LES-FORBACH

Des kits hygiène « Homme » et « Femme » doivent être proposés. Les personnes retenues doivent pouvoir accéder à un lavabo équipé d'un miroir.

5.3.6 L'alimentation

Le petit déjeuner comporte une boisson au cacao réchauffable préparée dans des gobelets scellés ; le stock ne comporte que des gobelets périmés. La brigade ne dispose plus de stock de biscuits ; les gendarmes offrent du café chaud aux personnes placées en garde à vue.

Les repas de midi et du soir se composent de barquettes réchauffables. Selon les cas, le repas est pris dans la chambre de sûreté ou dans le bureau de l'OPJ en charge du dossier, avec des couverts en plastique, une serviette en papier et un gobelet. Les contrôleurs ont examiné les dates limite de consommation du stock de barquettes réchauffables destinées aux personnes placées en garde à vue ; sur la douzaine de barquettes présentées, une seule était encore consommable.

Il a été précisé aux contrôleurs que les familles pouvaient apporter des repas, et le faisaient régulièrement, sous contrôle de l'OPJ.

PROPOSITION 3 BEHREN-LES-FORBACH

La brigade doit être en mesure de proposer aux personnes retenues un petit-déjeuner comportant une boisson chaude et des biscuits, et un repas à midi et le soir avec des barquettes réchauffables dont la date de consommation ne soit pas dépassée.

5.3.7 La surveillance

La jeune femme placée en garde à vue avec laquelle les contrôleurs se sont entretenus leur a déclaré que les gendarmes faisaient souvent des rondes pour s'assurer qu'elle n'avait besoin de rien. A cette occasion, dès qu'elle demandait à boire, il lui était apporté un gobelet avec de l'eau, qu'elle pouvait conserver.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, des rondes ont lieu systématiquement les nuits où les chambres de sûreté sont occupées, « au moins deux fois par nuit ».

La note de service du commandant de la BTA, en date du 29 juillet 2018, définit notamment l'organisation de la surveillance nocturne des chambres de sûreté : le chargé d'accueil ou planton est tenu de passer pendant la nuit pour vérifier l'état des gardés à vue, en complément ou en remplacement de la patrouille. Cette note ne précise pas les modalités de la traçabilité (cahier de ronde et application Pulsar) telles qu'elles sont définies par la DGGN dans l'affiche « garde à vue : points de vigilance ».

Les contrôleurs ont examiné le registre des rondes de nuit ; celui-ci indique des rondes réalisées alors qu'aucune chambre de sûreté n'était occupée, et aucune ronde alors qu'une ou plusieurs chambres de sûreté étaient occupées. Il a été déclaré que les rondes étaient tracées sur le logiciel Pulsar ; les contrôleurs en ont examiné une copie papier, qui mentionnait au moins deux rondes toutes les nuits où des chambres de sûreté étaient occupées.

En tout état de cause, la méthode de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté ne permet pas d'assurer correctement leur sécurité tout au long de la nuit.

RECOMMANDATION 41 BEHREN-LES-FORBACH

Une personne ne peut être placée dans une chambre de sûreté sans dispositif d'appel d'urgence. Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité dans une cellule qui n'est pas dotée d'un tel dispositif, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée.

5.3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ, qui sont individuels ou doubles. Ils ne comportent ni double vitrage ni barreaux aux fenêtres.

Chaque bureau est équipé d'une barre de fixation de menottes scellée au mur à environ 1 m de hauteur ; ainsi, la personne, menottée à une seule main, se trouve dans une position relativement confortable. « *Les menottages ne sont pas systématiques* » ; ils ne sont pas tracés. Des toilettes sont disponibles, à proximité des bureaux.

5.3.9 Les incidents et les violences

Les comportements violents sont rares et se résument à des coups violents et répétés portés sur la porte de la chambre de sûreté.

5.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

5.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'OPJ utilise le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) ; la mise à jour est régulière et prend en compte toutes les modifications législatives.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue, qui, sauf comportement le nécessitant, n'est pas menottée, est assurée oralement avec transcription sur procès-verbal (PV) manuel lors d'une interpellation programmée à l'extérieur, soit à la brigade après une interpellation en flagrance ou une convocation de l'intéressé. L'OPJ reçoit la personne dans son bureau pour la notification de l'acte.

La personne placée en garde à vue est informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal correspondant au déroulé du logiciel. La mention de chacun de ses droits et leur mise en œuvre sont portées sur le procès-verbal de notification. Le procès-verbal est émargé par la personne gardée à vue et, en cas de refus de signature, mention en est faite.

Le PV de notifications comporte systématiquement la mention selon laquelle est remis à la personne en garde à vue un document portant le rappel de tous les droits notifiés ; ceci est réel puisque le document est donné à la personne avant son installation dans la geôle. Dans

l'hypothèse où la personne ne souhaite pas le garder, il est alors simplement placé dans sa fouille à moins que la personne ne veuille pas la conserver et, dans ce cas la feuille est jetée dans une corbeille à papier.

La jeune femme placée en garde à vue avec laquelle les contrôleurs se sont entretenus leur a déclaré qu'au moment de son interpellation à son domicile, la mesure lui avait été notifiée et un document détaillant ses droits lui avait été remis.

La notification des droits des personnes placées en chambre de sûreté pour IPM avant une garde à vue intervient quand l'OPJ estime que la personne est en état de les prendre en compte.

5.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ font appel aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Metz. Il est exceptionnel que l'interprète ne puisse déplacer rapidement à la BTA ; quand l'interprète ne peut se rendre immédiatement à la BTA, la traduction est alors assurée par téléphone et l'audition débute à l'arrivée de l'interprète.

L'appel à une traduction par téléphone est exceptionnel.

Un document récapitulatif des droits est disponible en plusieurs langues et est alors remis pour lecture à la personne.

5.4.3 L'information du parquet

Les OPJ travaillent sous le contrôle du parquet du TJ de Sarreguemines. Les billets de garde à vue sont envoyés par courriel et parfois par SMS.

Un parquetier est de permanence quotidiennement. Il est parfois nécessaire d'attendre jusqu'à une demi-heure en journée pour obtenir une décision.

5.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est rarement utilisé, sauf – selon les informations recueillies – lorsque l'avocat a conseillé à son client de l'utiliser. Cette situation ne serait pas fréquente.

5.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur, et le droit de communiquer avec sa famille ou un proche

L'information d'un proche est fréquente et facilitée par la détention des téléphones portables. L'information de l'employeur est rare.

Dans les deux cas, sauf difficultés ou actes d'investigation en cours qui en retarde la mise en œuvre, elle est réalisée sans délai.

Les gardés à vue font facilement usage du droit de s'entretenir téléphoniquement avec un proche. De fait, il est alors fréquent que la famille se rende à la BTA pour rencontrer la personne gardée à vue. L'entretien se déroule dans le bureau de l'OPJ.

5.4.6 L'information des autorités consulaires

Il est parfois demandé d'informer l'autorité consulaire.

Les coordonnées du consulat le plus proche sont recherchées sur Internet. Selon les informations communiquées, cela ne soulève pas de difficultés.

5.4.7 L'examen médical

Les examens de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue sont réalisés par le médecin de ville, réquisitionné par les OPJ, dans la pièce dédiée à cet examen et aux entretiens avocat. Il advient parfois que l'examen est conduit en chambre de sûreté. Quand le médecin de ville n'est pas disponible, notamment pendant ses congés, la personne est conduite au service des urgences du centre hospitalier de Sarreguemines ou de celui Forbach.

Dans ces deux centres hospitaliers, les délais de réalisation de la visite médicale sont variables mais rarement supérieurs à trois heures après la demande. La personne escortée attend dans un couloir au service des urgences, à l'abri des regards du public mais non du personnel ni des patients circulant dans le service.

Pour les IPM, l'examen médical est réalisé dans les mêmes conditions.

5.4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Sarreguemines regroupe soixante-dix avocats et a mis en place une permanence d'avocats volontaires, disposant d'un numéro de téléphone dédié au conseil de l'ordre. L'avocat de permanence répond à ce numéro et, dans le cas où il n'est pas disponible, prend contact avec un autre avocat qui appelle la BTA pour se rendre sur place.

Lors d'auditions simultanées de gardés à vue, l'avocat de permanence sollicite ses collègues afin que le nombre d'avocats corresponde à la demande.

Les OPJ acceptent de décaler les auditions à la demande de l'avocat. C'est souvent le même avocat qui est présent au TJ lorsque le gardé à vue y est présenté.

Les contrôleurs n'ont pas vu le tableau donnant la liste des avocats du barreau affiché au sein de la brigade.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans des conditions de confidentialité respectées.

Selon les informations recueillies à la BTA, les avocats se déplacent systématiquement quand ils sont sollicités.

5.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos se déroulent en chambre de sûreté ou parfois à l'extérieur le temps d'une cigarette ; le gardé à vue peut être alors menotté à un plot, à l'abri des regards, en fonction de la décision de l'OPJ.

5.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Le LRPGN est conçu pour que l'OPJ, en charge d'une procédure mettant en cause des mineurs, applique les règles spécifiques, sauf à bloquer le dérouler du PV.

Les parents sont informés par téléphone.

L'assistance de l'avocat est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2016, et les contrôleurs ont relevé que cette évolution législative connue des enquêteurs, était appliquée.

Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel et les militaires ne signalent pas de difficulté technique.

Les OPJ privilégient les auditions libres en invitant les mineurs non menottés à monter dans les véhicules de service et à se rendre ainsi à la brigade. La difficulté est alors de réunir simultanément les parents, souvent pris jusque vers 17h, et l'avocat, souvent libre avant 17h.

5.4.11 Les prolongations de garde à vue

Les décisions de prolongation des gardes à vue sont communiquées majoritairement par courriel. Les présentations sont systématiques pour les mineurs, soit par visioconférence à la BTA de Farébersviller à 10 minutes de voiture, soit au TJ à 25 minutes de voiture.

RECOMMANDATION 42 BEHREN-LES-FORBACH

Les prolongations des gardes à vue doivent être prononcées à l'occasion d'une présentation physique au magistrat du parquet, la visioconférence ne devant pas se substituer à une présentation physique.

5.5 LE DROIT AU SEJOUR DES ETRANGERS EST VERIFIE MAIS LE REGISTRE SPECIAL N'EST PAS OUVERT

Les parties 1 des deux registres des gardes à vue examinés par les contrôleurs ne font pas apparaître de placement en retenue d'étrangers pour vérification du droit au séjour.

Cependant, selon les informations recueillies, le procureur de la République déciderait fréquemment de ne pas poursuivre les étrangers placés en garde à vue, en fonction de la gravité des faits, afin – le cas échéant – de procéder à leur éloignement après la mise en place d'une procédure administrative nommée « obligation de quitter le territoire français pour trouble à l'ordre public » (OQTF TOP). L'OPJ aurait connaissance de la levée de la garde à vue à la réception de l'OQTF et du document de notification.

Selon les informations recueillies, l'étranger serait, selon la nature de l'OQTF, soit libéré immédiatement, soit transféré dans un centre de rétention administrative (CRA) après avoir été aussitôt sorti de sa cellule, installé dans un bureau ou dans un couloir, et avoir récupéré sa fouille dont son téléphone portable, le temps de l'attente de son départ.

L'absence de renseignement de la partie 1, comme celle de registre spécial, n'a pas permis aux contrôleurs de vérifier le respect des droits des étrangers retenus.

Le registre spécial est prévu par le 17^{ème} alinéa¹⁷ du I de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Par ailleurs, les contrôleurs n'ont pas pu vérifier si les procès-verbaux avaient été détruits conformément aux termes du 18^{ème} alinéa¹⁸ du même article.

¹⁷ Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à la personne intéressée. Les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci **figurent également sur un registre spécial**, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.

¹⁸ Si elle n'est suivie à l'égard de l'étranger qui a été retenu d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et **le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République.**

RECOMMANDATION 43 BEHREN-LES-FORBACH

Un registre spécial, faisant apparaître les mentions prévues dans les procès-verbaux de vérification du droit au séjour des étrangers, doit être tenu. Les procès-verbaux de vérification du droit au séjour doivent être détruits le cas échéant.

5.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT RAREMENT EFFECTUEES

Bien que le ressort de la BTA soit frontalier, les militaires n'opèrent pas de contrôle d'identité avec conduite au poste, sauf dans le cas d'interpellations associées à un délit. La police aux frontières, étant présente dans le ressort, assure cette mission.

5.7 LA TENUE DES REGISTRES EST PERFECTIBLE

Les contrôleurs ont examiné l'ensemble des cas mentionnés dans le registre en cours au moment de la visite. Commencé, coté et paraphé le 15 juillet 1919, il comporte treize situations dans la première partie et quatre-vingt-dix dans la deuxième partie.

Les contrôleurs ont constaté de nombreuses lacunes dans sa tenue :

- la mention sur les droits de la personne à prévenir un proche ou son employeur, ou à rencontrer un médecin ou un avocat apparaît moins d'une fois sur deux ;
- plus de dix fois, la date et l'heure de fin de garde à vue n'est pas inscrite ;
- les prises de repas apparaissent de façon aléatoire ;
- dans certains cas, aucune opération n'est mentionnée sur la page de droite ;
- deux mineurs de 16 ans sont inscrits sans qu'il soit indiqué s'ils ont pu voir un avocat.

Par ailleurs, la méthode de renseignement des données est très variable : parfois, elle est manuscrite ; d'autres fois, l'écriture est remplacée par l'apposition – collée, agrafée ou simplement glissée dans le registre – d'une feuille extraite du LRPGN, soit pour les données de la page de gauche, soit sur celles de la page de droite, soit sur les deux.

Cette tenue du registre retire toute valeur aux informations qu'il contient car il est impossible d'en tirer des informations qualitative et quantitatives valables, sauf peut-être le nombre de cas où la personne a passé une nuit – vingt-huit cas – ou deux nuits – sept cas –, et où elle a fait l'objet d'une prolongation – vingt-trois cas.

Aucun contrôle de l'officier de garde à vue n'est mentionné dans le registre.

PROPOSITION 4 BEHREN-LES-FORBACH

Le registre de garde à vue doit être tenu avec davantage de rigueur et selon une méthode identique pour tous les cas.

5.8 LES CONTROLES DU PARQUET ET DE LA HIERARCHIE SONT ASSURES

Les contrôles sont accomplis régulièrement.

Le dernier passage annuel du parquet de Sarreguemines a eu lieu le 10 octobre 2019.

La dernière inspection diligentée par la compagnie de gendarmerie est intervenue le 15 mars 2019.

5.9 CONCLUSION

L'impression générale qui se dégage de cette visite est celle de l'effectivité des droits des personnes interpellées et de la bienveillance des gendarmes.

Le contrôle de la BTA de Behren-Lès-Forbach s'est déroulé de manière sereine et les militaires se sont montrés disponibles et attentifs aux remarques des contrôleurs.

Les notifications des droits sont effectuées correctement mais des points doivent être corrigés notamment sur la tenue des registres.

6. LA BRIGADE TERRITORIALE DE CASSIS (BOUCHES-DU-RHONE) – 11 MARS 2020

6.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Luc Chouchkaïeff, chef de mission ;
- Maud Dayet, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de gendarmerie de Cassis le **11 mars 2020**.

Ils ont été accueillis par l'adjudant-chef, adjoint du major de la brigade. Ils ont visité les locaux de privation de liberté, les bureaux d'audition et se sont entretenus avec plusieurs fonctionnaires. Aucune personne interpellée n'était présente.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre **de garde à vue (GAV)** comprenant dans sa première partie les ivresses publiques et manifestes (IPM) et les retenues administratives et dans sa seconde partie les gardes à vue effectuées par cette brigade, **le cahier de surveillance des gardes à vue** et **le cahier de retenue administrative**.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour.

A leur départ, ils ont fait part de leurs premières observations à l'adjudant-chef de la brigade.

Ce rapport a lui été adressé le 23 avril 2020 ainsi qu'au président et procureur du tribunal judiciaire de Marseille. Les observations du commandant de groupement des Bouches du Rhône, reçues le 20 mai 2020, ont été intégrées dans le rapport définitif.

6.2 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE SONT BONNES, A L'EXCEPTION DES GEOLES, VETUSTES ET PAS AUX NORMES

6.2.1 La circonscription

La brigade territoriale prend en charge une population de 12 000 **habitants, mais celle-ci passe à 40 000 habitants les mois d'été**. Elle est rattachée à la compagnie d'Aubagne du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône; la zone de compétence de la brigade s'étend sur les communes de Cassis et Ceyreste.

La brigade relève de la compétence de la procureure du tribunal de grande instance (TGI) de Marseille.

La commune de Cassis dispose par ailleurs d'une importante police municipale (cinquante agents). Ces derniers sont munis du port d'arme et assurent une présence policière 24h/24 en ville ainsi qu'une surveillance vidéo 24h/24. La ville de Cassis dispose de quatre-vingts caméras.

La commune de Ceyreste dispose également de quatre agents de police municipale.

La brigade territoriale est essentiellement confrontée à une petite délinquance. Les procédures concernent principalement des problèmes de vols, de cambriolages, de violences, d'infractions à la législation sur les stupéfiants et d'atteintes aux biens.

6.2.2 Les locaux

La brigade est située au cœur de la ville de Cassis. Le bâtiment a été rénové en 2010 et appartient à l'état, les logements des militaires sont situés à immédiate proximité. Trois emplacements de parking sont réservés devant le bâtiment le long du trottoir pour les visiteurs. Un portail d'accès à un parking extérieur dédié aux gendarmes permet l'arrivée des personnes en GAV sans être à la vue du public. Un audit de sécurité du bâtiment est prévu prochainement.

La brigade est ouverte au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h et le dimanche de 9h à 12h et de 15h à 18h ; en dehors de ces horaires, les appels à la gendarmerie sont transférés sur le groupement de gendarmerie à Marseille.

Au rez-de-chaussée se trouvent l'accueil et les locaux de garde à vue, ainsi qu'un bureau utilisé pour les personnes à mobilité réduite. Les deux autres niveaux abritent les services d'enquêtes et d'audition, les bureaux des militaires et un bureau réservé entre autres tâches, à l'anthropométrie.

Le service dispose d'une entrée, donnant directement sur le trottoir, par laquelle passent les personnels et les visiteurs avec une rampe pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Dans le bâtiment, il n'y a pas d'ascenseur permettant d'accéder aux deux étages.

La zone des cellules constitue un petit couloir fermé avec deux portes sur la droite donnant sur des cellules. Il n'y a rien pour entreposer les vêtements et affaires des personnes ; seules deux chaises se trouvent dans ce couloir.

RECOMMANDATION 44 CASSIS

Des rangements adéquats doivent permettre de stocker les affaires des personnes captives de manière sécurisée, individualisée et propre.

Dans ses observations du 20 mai 2020 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de groupement de gendarmerie indique que l'unité demandera une armoire-vestiaire sécurisée qui sera disposée dans le couloir près des locaux de garde à vue.

Les contrôleurs prennent acte de cet engagement.



Couloir devant les geôles



Extrémité droite du couloir

Les locaux de privation de liberté comportent deux cellules individuelles de garde à vue, situées au rez-de-chaussée du bâtiment qui servent également de cellules de dégrisement et de lieu de retenue.

Le nombre maximum de gardés à vue est fixé à deux personnes. Au-delà de ce nombre, les gardés à vue sont conduits dans d'autres brigades pour y être hébergés.



Geôle gauche



Geôle droite

Les deux geôles, l'une à côté de l'autre, sont totalement fermées et sans fenêtre ; une brique de verre apporte de la lumière naturelle et une grille d'aération permet la ventilation. Chaque cellule est configurée pour une seule personne. L'éclairage est commandé de l'extérieur. Les cellules comportent un bat-flanc en béton permettant de s'allonger, recouvert d'un matelas en mousse plastifié et de deux couvertures. Ces couvertures sont très propres au moment du contrôle et il en existe une cinquième neuve emballée en stock. Les deux cellules sont très propres et nettoyées. Il n'y a aucune mauvaise odeur et les murs ne sont pas tagués.

Ces cellules ne disposent pas de point d'eau mais de toilettes à la turque sans possibilité de tirer la chasse d'eau. Les gendarmes indiquent apporter des verres d'eau aux personnes placées dans les geôles et permettre à ces dernières de se rendre parfois au lavabo du rez-de-chaussée, en face des toilettes du personnel, pour y effectuer une petite toilette. Il n'y a pas de local de douche.

RECOMMANDATION 45 CASSIS

Les personnes privées de liberté doivent disposer des moyens de veiller à leur hygiène personnelle avec un accès libre à l'eau courante, ainsi qu'à une douche. Les cellules doivent permettre aux personnes de tirer la chasse d'eau et d'allumer ou éteindre la lumière seules.

Dans ses observations du 20 mai 2020 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de groupement de gendarmerie indique que *ces recommandations ne peuvent être suivies d'effet dans les délais escomptés ; les chambres de sûreté ont été rénovées en 2003 et répondent aux référentiels de cette époque. Les aménagements demandés demanderont un investissement notable.*

Dans les cellules, il n'y a pas de bouton d'appel, mais un œilleton au niveau de chaque porte. Les gendarmes indiquent faire des rondes toutes les deux heures la nuit en cas de présence d'une personne enfermée et le tracer sur le cahier de surveillance des GAV.

RECOMMANDATION 46 CASSIS

Les personnes privées de liberté doivent à tout moment pouvoir signaler un besoin ou formuler une demande. Un dispositif d'appel doit être mis en place afin d'obtenir l'aide nécessaire dans un délai utile et raisonnable, y compris la nuit.

Mêmes observations du commandant de groupement que la recommandation précédente.

Il n'y a pas de local destiné à l'avocat ou au médecin ; les gendarmes indiquent qu'ils mettent à disposition de l'avocat un de leur bureau et que les visites médicales sont toutes faites aux urgences du centre hospitalier de La Ciotat.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) sont installés dans des bureaux à un ou deux. Les murs, sols et revêtements sont corrects.

6.2.3 Le personnel et l'organisation des services

La brigade est commandée par un major secondé par un adjudant-chef, et comprend douze autres sous-officiers dont sept OPJ (neuf avec le major et l'adjudant-chef) et deux gendarmes adjoints volontaires. Un dixième OPJ est prévu à court terme.

Un renfort saisonnier de huit gendarmes mobiles est attribué tous les étés à la brigade.

Il n'existe pas d'officier référent de garde à vue désigné au sein de cette gendarmerie.

Le travail en journée s'organise autour d'un binôme en patrouille, d'un autre binôme d'intervention et de deux gendarmes au poste accueillant du public.

La nuit, une patrouille de deux à trois militaires assure la permanence sur la circonscription dont au moins un OPJ. Le service de nuit auprès des personnes placées en geôle est assuré par l'OPJ en charge de la procédure en cours. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) d'Aubagne assure la permanence la nuit sur cinq brigades. Lorsque l'OPJ du PSIG est amené à débiter une procédure, il passe le lendemain matin la main aux OPJ de la brigade.

6.2.4 L'activité

Les infractions traitées par la brigade relèvent de la petite voire moyenne délinquance. La délinquance générale est stable (618 faits constatés en 2019, + 2,5 % par rapport à 2018).

67 personnes ont été gardées à vue en 2019 pour 261 personnes mises en cause. Les mineurs (3) représentaient en 2019, 4,4 % des gardés à vue et les trois mineurs concernés étaient tous âgés de plus de 16 ans. Sur les 67 GAV, 4 concernaient des femmes.

16 % des GAV ont été prolongées au-delà de vingt-quatre heures, aucune au-delà de quarante-huit heures.

Le placement en chambre de dégrisement dans le cadre d'une **ivresse publique manifeste (IPM) a concerné dix personnes en 2019.**

Le nombre de procédures pour infractions aux conditions générales d'entrée et de séjour des étrangers/ aide à l'entrée à la circulation et au séjour/ autres infractions a concerné une seule personne en 2018, aucune en 2019.

6.3 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES RESPECTE LA DIGNITE

6.3.1 L'arrivée des personnes interpellées et les mesures de sécurité

Lorsque les personnes sont interpellées sur la voie publique, elles sont menottées si nécessaire et d'abord mains devant, et mains derrière en cas d'agitation importante. Une première palpation de sécurité est en général réalisée au moment de l'interpellation.

Les entrées s'effectuent par la porte donnant sur le parking privatif des gendarmes. L'accès pour les personnes à mobilité réduite se fait par l'accès du public grâce à la rampe spécifique.



Entrée des personnes gardées à vue



Entrée du public

La personne gardée à vue est systématiquement fouillée par palpation dans la cellule. Un inventaire est alors réalisé. Les objets estimés dangereux sont retirés comme les lacets, la ceinture, les bijoux, les lunettes. Le soutien-gorge est laissé sauf en cas de risque suicidaire détecté. Les effets vestimentaires, les valeurs et les papiers sont placés par terre ou sur la chaise à côté de la cellule (cf.§ 1.2.2). Les lunettes sont remises à la personne avant les auditions. L'inventaire est écrit sur une feuille, signée de façon contradictoire par le fonctionnaire ayant réalisé l'inventaire et la personne interpellée, agrafée sur l'enveloppe, placée avec ses affaires. Les sommes d'argent supérieures à 100 euros sont mises au coffre. Cet inventaire papier suit la personne et aucune copie n'est conservée dans le dossier de procédure.

RECO PRISE EN COMPTE 1 CASSIS

Une copie de l'inventaire doit être conservée au sein de la procédure afin de pouvoir connaître les effets retirés et remis à la personne.

Dans ses observations du 20 mai 2020 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de groupement de gendarmerie indique que cette recommandation procédurale est prise en compte.

L'adjudant-chef a indiqué n'avoir jamais procédé à des fouilles intégrales depuis trois ans. Les fouilles dites de sécurité se font en laissant à la personne ses sous-vêtements.

6.3.2 Les opérations d'anthropométrie

Un premier espace d'anthropométrie est situé devant les geôles pour la prise des photos et mesure de la taille des personnes ; il est exigu mais permet l'ensemble des activités nécessaires ; les empreintes sont prises dans un bureau spécifique technique, le lavabo pour se laver les mains étant dans les toilettes juste à l'extérieur.

Le service dispose de tout le matériel nécessaire. Ces opérations sont réalisées par tous les OPJ. Les contrôleurs n'ont vu affichées des informations permettant de comprendre dans quelles conditions sont décidés les prélèvements d'empreintes digitales (article 55-1 du code de procédure pénale (CPP)¹) et possible leur effacement du fichier national (article 7-1 du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié¹). Les mêmes questions sont posées pour les prélèvements d'ADN (articles 706-54¹ à 706-56-1 du CPP).

RECO PRISE EN COMPTE 2 CASSIS

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression. Les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple, par affichage

Dans ses observations du 20 mai 2020 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de groupement de gendarmerie indique que cette recommandation procédurale est prise en compte.

6.3.3 L'hygiène

Le nettoyage des locaux de garde à vue et des matelas plastifiés est réalisé par les gendarmes eux-mêmes qui préfèrent utiliser le budget dévolu au ménage dans l'achat du matériel d'enquête et de fonctionnement qu'ils ne peuvent acquérir avec les seuls crédits *ad hoc*.

Au moment du contrôle, les cellules sont très propres ; les couvertures sont lavées par les militaires grâce à un lave-linge positionné au rez-de-chaussée.

Des kits d'hygiène homme (lingette nettoyante pour les mains, lingette nettoyante pour le visage et les yeux, dentifrice à croquer, paquet de dix mouchoirs) ou femme (kit semblable avec une serviette périodique en plus) sont distribués aux personnes si besoin. Une vingtaine de kits est en stock au moment du contrôle. La brigade ne dispose pas de serviette de toilette mais de rouleau de papier. Il n'y a pas de douche.

Les toilettes présentes dans les cellules sont des toilettes à la turque, avec un usage difficile pour les personnes avec difficulté d'accroupissement voire à mobilité réduite.

RECOMMANDATION 47 CASSIS

Des toilettes avec siège et abattant doivent remplacer les toilettes à la turque afin de permettre aux personnes âgées ou avec certaines difficultés motrices, un accès adapté.

Dans ses observations du 20 mai 2020 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de groupement de gendarmerie indique que *ces recommandations ne peuvent être suivies d'effet dans les délais escomptés ; les chambres de sûreté ont été rénovées en 2003 et répondent aux*

référentiels de cette époque. Les aménagements demandés demanderont un investissement notable.

6.3.4 L'alimentation

Pour les repas durant les gardes à vue, des barquettes fournies par l'administration sont données réchauffées dans un four à micro-ondes ; le repas est servi avec des couverts en plastique dans les cellules, sans plateau.

Le stock des barquettes ainsi que les couverts plastiques et le four à micro-onde sont entreposés dans la salle de repos des militaires. Lors du contrôle, quatre barquettes étaient disponibles, non périmées avec deux choix, riz méditerranéen et blanquette de volaille, de même qu'une vingtaine de briquettes de jus d'orange mais il n'y avait plus de biscuits secs en stock pour le petit déjeuner. Les fonctionnaires remettent, sur demande, un gobelet d'eau en plastique et offrent leur propre café (il reste trois tasses de café soluble pour personnes en GAV). Aucune bouteille d'eau n'est distribuée.

6.3.5 La surveillance

La surveillance des personnes placées en cellule est effectuée, durant la journée, par l'OPJ en charge de l'affaire. Les locaux de GAV ne disposent pas de bouton d'appel et il n'y a pas de caméra (cf. § 1.2.2).

La surveillance des personnes en dégrisement fait l'objet d'un suivi tracé sur le registre de surveillance des GAV mentionnant les heures de passage. En revanche, il n'y a pas de traçabilité spécifique des appels des personnes.

6.3.6 Les auditions

Les auditions sont réalisées par des OPJ, mais aussi des agents de police judiciaire (APJ) sous le contrôle des OPJ. Les enquêteurs se déplacent dans la zone de retenue pour venir chercher les personnes le temps de leurs auditions, réalisées dans leurs bureaux.

Les personnes ne sont pas menottées durant leur déplacement et leur audition sauf s'ils sont agités. Les bureaux d'audition ne sont pas équipés de plot et d'anneaux.

6.3.7 Le tabac

Les personnes souhaitant fumer sont accompagnées à l'extérieur, soit au rez-de-chaussée sur le parking de service, soit à l'étage sur une terrasse sécurisée. Mention en est faite sur le registre de surveillance y compris la nuit.

6.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

6.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'OPJ utilise le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) ; la mise à jour est régulière et prend en compte les modifications législatives.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue, qui, sauf comportement le nécessitant, n'est pas menottée, est assurée lors de l'interpellation puis à la brigade.

En théorie (les contrôleurs 'ont pas assisté à un placement en GAV), la personne placée en garde à vue est informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal correspondant au déroulé du logiciel. La mention de chacun de ses droits et leur mise en œuvre sont portées sur le

procès-verbal de notification. Le procès-verbal est émargé par la personne gardée à vue et, en cas de refus de signature, mention en est faite.

Le procès-verbal de notification comporte systématiquement la mention selon laquelle est remis à la personne en garde à vue un document portant le rappel de tous les droits notifiés ; ce document est remis à la personne en cellule.

6.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ font appel aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Ils n'ont pas fait état de difficultés dans la recherche des interprètes qui se déplacent rapidement. Ils utilisent l'application ROPIJ, réseau opérationnel d'interprète judiciaire.

Un document récapitulatif des droits est disponible en plusieurs langues sur le RPPGN et est alors remis à la personne.

6.4.3 L'information du parquet

Les OPJ du commissariat travaillent sous le contrôle du parquet du tribunal judiciaire de Marseille. Ils ont indiqué joindre le parquet par e-mail et par téléphone portable pour les affaires sensibles et urgentes. Les prolongations de garde à vue, très peu nombreuses, sont faites après autorisation écrite du magistrat de permanence. Le magistrat se déplace parfois ou intervient par visioconférence, celle-ci s'effectuant par déplacement de la personne à Carnoux (5 km).

6.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. C'est une clause de style retrouvée dans tous les actes de significations des droits de la personne gardée à vue. Il n'en est ici jamais fait usage.

6.4.5 L'information d'un proche, de l'employeur, de l'autorité consulaire

L'information d'un proche et de l'employeur sont possibles.

Sur les vingt mesures consultées sur le registre, trois personnes ont demandé l'information d'un proche et un a demandé l'information de l'employeur et du proche. Les contrôleurs ont constaté, à la lecture du registre, que la demande est le plus souvent rapidement satisfaite.

Aucune demande de contact avec l'autorité consulaire n'a été formulée en 2019.

6.4.6 L'examen médical

Les examens de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue sont réalisés par les médecins des urgences de l'hôpital de La Ciotat (9 km), avec une priorité donnée aux forces de l'ordre pour éviter que celles-ci ne stationnent en salle d'attente.

Les délais de réalisation de la visite médicale sont dits rapides.

Pour le traitement des IPM, toutes les personnes sont conduites également aux urgences de La Ciotat avant d'être amenées en cellule.

Sur les vingt mesures de garde à vue consultées, quatre examens médicaux ont été réalisés ; le registre ne permet de savoir celles effectuées à la demande de la personne et celles demandées par l'OPJ.

6.4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Marseille regroupe plus de 2 300 avocats. Une permanence est mise en place par le conseil de l'ordre avec un numéro de téléphone dédié.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans le bureau d'un gendarme à proximité des geôles, voire à défaut dans la salle de repos des gendarmes.

Six personnes (dont les trois mineurs) ont sollicité l'assistance d'un avocat sur les vingt mesures analysées du registre ; les avocats organisent leur venue avec les gendarmes, qui les attendent au-delà des deux heures pour débiter l'audition si nécessaire.

6.4.8 Les gardes à vue des mineurs

Le logiciel national (LRPGN) est conçu pour que l'OPJ, en charge d'une procédure mettant en cause des mineurs, applique les règles spécifiques, sauf à bloquer le déroulement du procès-verbal (PV).

L'assistance de l'avocat est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2016, et les contrôleurs ont relevé que cette évolution législative, connue des enquêteurs, était appliquée.

Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel et les gendarmes ne signalent pas de difficulté technique.

Sur les registres examinés, les contrôleurs ont compté trois mineurs tous de plus de 16 ans, sur les soixante-sept mesures de 2019.

Les parents sont informés par téléphone.

6.4.9 Les prolongations de garde à vue

Lorsqu'une garde à vue fait l'objet d'une prolongation, l'autorisation du magistrat est donnée par écrit, envoyée par e-mail.

Sur les soixante-sept dossiers du registre 2019, quatre prolongations, pour une durée de vingt-quatre heures, ont été prononcées, aucune n'a été décidée au-delà de quarante-huit heures.

6.5 LES REGISTRES SONT TENUS AVEC RIGUEUR MAIS L'OUTIL EST PERFECTIBLE

Plusieurs registres ont été présentés aux contrôleurs.

Un **registre judiciaire de garde à vue**, pré-imprimé modèle grand format, permet l'inscription de tous les renseignements nécessaires sur deux pages pour toute personne placée en garde à vue. Il ne comporte pas de numérotation des pages. Le registre actuel a été ouvert par le major le 14 octobre 2018. La première partie est réservée aux IPM et retenues judiciaires et la seconde partie aux GAV. Ce registre de garde à vue, bien tenu, n'est pas très simple à consulter. En effet l'application d'une directive de juillet 2014 diffusée par e-mail a amené les OPJ à coller, en lieu et place des deux pages consacrées à chaque garde à vue, des documents générés automatiquement par le LRPGN : le procès-verbal d'identité et celui relatif au déroulement de la garde à vue avec les éléments relatifs à la notification, l'audition, les temps de repos, les perquisitions et l'anthropométrie. Ces feuilles ne mentionnent cependant ni la demande ni les dates et heures des visites réellement faites des avocats, médecins, familles ou employeurs. Afin de vérifier que les demandes d'accès au médecin ou à l'avocat, ou l'information de la famille ont bien été faites et tracées, il faut se reporter à chaque procédure sur le logiciel RPLPN.

Le motif de la garde à vue est précisé et bien différencié de la nature de l'infraction.

La personne gardée à vue est invitée à signer le registre au moment de la levée de son placement en garde à vue. Les contrôleurs ont examiné vingt mesures entre le 1^{er} janvier et 19 avril 2019 figurant sur le registre.

Un cahier de surveillance des GAV permet aux gendarmes de tracer les visites de nuit effectuées auprès des personnes placées en GAV ou en IPM. Il ne trace pas la surveillance de jour ni l'ensemble des appels et demandes des personnes.

Un registre des rétentions administratives a été formellement ouvert par le major commandant la brigade le 29 mars 2018; il indique une seule personne retenue depuis le 29 mars 2018. Conforme aux prescriptions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ce registre, complètement renseigné, fait état de la notification des droits à la personne retenue. Il comporte la décision qui résulte des vérifications opérées durant le temps de rétention à savoir, obligation de quitter le territoire français (OQTF), assignation à résidence, éloignement, conduite dans un centre de rétention administrative (CRA, remise en liberté.

Les droits de la personne retenue lui ont été notifiés grâce à un interprète qui a signé le registre. Lorsqu'elles sont placées en cellule, les personnes retenues sont séparées des personnes gardées à vue puisque les cellules sont individuelles.

Il n'est pas possible de vérifier si le téléphone est laissé puisque l'inventaire n'est pas joint à ce registre. Le téléphone portable d'une personne retenue pour vérification du droit au séjour doit lui être laissé en vertu de son droit à prévenir toute personne de son choix et à prendre tout contact utile.

6.6 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES SONT EFFECTUES

Le contrôle interne des registres est régulièrement effectué par la hiérarchie et un magistrat du parquet vient au moins une fois par an à la brigade y effectuer le contrôle réglementaire. Leurs visas ont été constatés dans les registres.

Le procureur réunit très régulièrement les OPJ de la gendarmerie pour évoquer la mise en œuvre de sa politique pénale.

6.7 CONCLUSION

Le contrôle de la brigade territoriale de Cassis s'est déroulé de manière sereine et constructive et les militaires se sont montrés disponibles et volontaires pour exposer leur façon de travailler ainsi qu'attentifs aux remarques des contrôleurs.

Cette brigade est actuellement dans des locaux rénovés mais les deux geôles individuelles sont vétustes et ne comportent pas de point d'eau, d'interrupteur pour la lumière ni de chasse d'eau accessible.

Les procédures sont connues et parfaitement appliquées et les notifications des droits sont correctement faites.

Des points pouvant être corrigés comme la conservation des inventaires et la complétude du registre de garde à vue y intégrant les éléments relatifs aux présences des avocats et médecins, l'ont été suite au contrôle.

7. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE BORGIO (HAUTE-CORSE) – 6 JUILLET 2020

Contrôleurs :

- Mathieu Boidé, chef de mission ;
- Annie Cadenel.

7.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Borgo (Haute-Corse) le 6 juillet 2020. Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade à 9h45 et ont été accueillis par l'adjudant-chef chargé des fonctions d'adjoint au commandement de la brigade, qui leur a présenté l'organisation de celle-ci et sa circonscription. Une rencontre a été organisée dans l'après-midi, en présence de ce gradé, avec plusieurs autres officiers de police judiciaire intervenant dans la BTA. Les contrôleurs ont examiné deux registres retraçant les mesures de privation de liberté mises en œuvre dans la brigade et plusieurs procédures ; six procès-verbaux de notification, d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue et un relatif à une procédure de retenu pour vérification du droit au séjour leur ont notamment été communiqués. Ils ont quitté la brigade à 16h45. Le 8 juillet suivant, entre 10h et 11h30, ils ont en outre visité les chambres de sûreté situées dans le poste de police édifié à l'entrée du camp militaire Colonna d'Istria, à deux kilomètres de la BTA. A cette occasion, ils ont pu échanger avec différents militaires intervenant sur ce second site, dont le capitaine assurant alors le commandement de la caserne installée dans ce camp.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité établis dans les locaux visités de la brigade et du camp militaire de Borgo, où aucune personne n'était privée de liberté lors des passages des contrôleurs.

Ce rapport provisoire a été transmis, le 16 juillet 2020, à la BTA de Borgo et aux chefs du tribunal judiciaire de Bastia. Par un courrier du 24 juillet suivant, le président et le procureur de la République près cette juridiction ont présenté des observations s'y rapportant, par lesquels ils soulignent notamment qu'à l'exception de celle portant le n° 8, les recommandations émises par le CGLPL « *paraissent relever de l'organisation interne de la gendarmerie et ne correspondent en tout état de cause – et tout particulièrement le menottage dans le dos des personnes privées de liberté que nous découvrons à la lecture de ce rapport – à aucune instruction délivrée par l'autorité judiciaire* », de telle sorte que ces recommandations « *n'appellent pas d'observation de notre part autre que le fait qu'elles paraissent de nature à améliorer les conditions dans lesquelles les personnes gardées à vue sont momentanément privées de leur liberté et à s'assurer plus facilement du strict respect de leurs droits.* »

S'agissant de la recommandation n° 8 et des développements du rapport provisoire relatifs à l'examen médical de la personne gardée à vue, leurs observations sont reportées ci-après dans le présent rapport définitif.

7.2 L'ACTIVITE DE LA BRIGADE AUGMENTE DE FAÇON CONSTANTE MAIS LE NOMBRE ANNUEL DE MESURES DE GARDE A VUE EST TRES VARIABLE

7.2.1 La circonscription

La circonscription de la BTA de Borgo couvre sept communes du littoral oriental de la Corse, au sud de Bastia : Borgo, Bigorno, Campitello, Lucciana, Scolca, Vignale et Volpajola, réparties du littoral aux zones montagneuses voisines sur 12 717 hectares. Ce ressort compte une population de 14 495 personnes qui croît annuellement de quelques 8%, selon les informations recueillies, ce qui augmente en conséquence l'activité de la brigade.

Outre la BTA, la commune de Borgo accueille dans le camp militaire Colonna d'Istria voisin plusieurs autres services de gendarmerie – en particulier : un peloton de surveillance et d'investigation, un escadron mobile, une brigade motorisée et une section de recherches.

La zone de compétence de la BTA comprend l'aéroport de Bastia-Poretta, le centre pénitentiaire de Borgo et la clinique San Ornello, établissement privé à but lucratif habilité à prendre en charge des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Cette dernière est le seul établissement hospitalier de Haute-Corse susceptible d'accueillir cette catégorie de patients ; si le personnel de cette clinique assure, à la date de la visite, le transport des personnes qui y sont hospitalisées sur décision du représentant de l'Etat, les militaires de la BTA peuvent encore être appelés pour escorter ces équipages. Les escortes vers cette clinique des personnes détenues au CP de Borgo sont quant à elle assurées par la compagnie de gendarmerie installée à Bastia.

7.2.2 Description des lieux

La BTA de Borgo est située dans un quartier pavillonnaire édifié au cœur de la commune, à proximité immédiate de la route territoriale 11 reliant Bastia à Bonifacio par la côte Est de l'île. Un panneau indique la brigade depuis l'artère principale de Borgo mais aucune autre indication n'en est ensuite faite à l'intérieur du quartier résidentiel.

Inaugurés en mai 1996, les locaux de la brigade sont en très bon état au moment de la visite : il s'agit d'un bâtiment de plain-pied situé à l'angle de deux voies de circulation. L'entrée des piétons est possible par une porte barreaudée dotée d'un interphone ; un portail automatique situé à proximité permet l'entrée des véhicules de service. Les logements de fonction des militaires sont édifiés à l'écart sur la même parcelle. Le stationnement à l'entour est aisé.



La brigade de Borgo

A l'entrée principale de la brigade est installé un hall d'accueil ouvrant sur un comptoir, à l'arrière duquel se tient le militaire chargé des fonctions de planton. Deux couloirs perpendiculaires desservent ensuite une totalité de neuf bureaux regroupant dix-neuf postes de travail – à l'exception des gradés chargés du commandement de la brigade, les militaires travaillent dans des espaces communs – ainsi que deux chambres de sûreté (cf. *infra* § 1.3.2). Une porte donne accès à une cour intérieure, laquelle ouvre sur l'arrière du bâtiment. Une autre porte dessert le garage. Au sous-sol sont notamment installés une salle de repos et une salle de sport.

7.2.3 Le personnel

La brigade bénéficie d'un effectif théorique de vingt-deux militaires : un officier (capitaine), dix-neuf sous-officiers (deux adjudants-chefs, trois adjudants, cinq chefs et neuf gendarmes) auxquels s'ajoutent deux gendarmes adjoints volontaires.

Au moment de la visite, l'effectif réel atteint quinze personnes par l'effet combiné d'arrêts de travail, de détachements et de postes vacants dans l'attente du mouvement de mutation estival. Parmi ces agents, quatre sont des femmes et quatorze sont officiers de police judiciaire (OPJ), dont deux femmes. Il a spontanément été indiqué aux contrôleurs que l'un des OPJ de l'unité fait l'objet, au moment de leur visite, d'une suspension pour trois mois de son habilitation décidée par la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bastia ; et qu'un autre, en arrêt de travail pour maladie, devrait connaître le même sort. Ces situations résultent, pour l'un, d'un retard anormal constaté dans le traitement de procédures dont l'une concernait des faits d'agression sexuelle sur mineur « *laissée à l'abandon* » et, pour l'autre, d'un refus d'enregistrement d'une plainte relative à des faits de violences intra-familiales (VIF) et de l'absence d'engagement d'une quelconque enquête.

7.2.4 La délinquance

L'activité de la BTA de Borgo est présentée comme étant la plus importante constatée en zone gendarmerie dans le département. Elle connaît une croissance annuelle continue, corrélative à celle de la population locale et à effectifs constants – sans que le nombre de militaire ne soit encore signalé comme insuffisant : « *le ratio est normal mais avec trente à soixante procédures par agent, il n'y a aucun droit au relâchement* ».

Ainsi, le nombre d'interventions est passé de 788 en 2017 à 906 en 2018 et à 1 024 en 2019 (soit une augmentation de 13,4% en un an). Au cours des mêmes années, le nombre de mises en cause a cependant baissé, passant de 256 en 2017 à 236 en 2018 et à 213 en 2019. Quant aux mesures de garde à vue, leur nombre est très variable, selon les éléments transmis aux contrôleurs : il en est décompté 30 en 2016, 160 en 2017, 79 en 2018 et 130 en 2019. Aucune explication n'a été apportée s'agissant de ces fortes variations annuelles. La proximité du centre pénitentiaire de Borgo et le caractère aléatoire de l'activité susceptible d'en découler pour la brigade peut participer de ce mouvement : c'est en effet la BTA qui est compétente pour les délits constatés dans cet établissement ; son activité est donc fonction, notamment, du nombre de saisies (de téléphone en particulier) opérées par les agents de l'administration pénitentiaire comme du nombre et de la fréquence des fouilles de cellules que les militaires devront effectuer, qu'elles soient décidées par le chef d'établissement ou diligentées par le parquet de Bastia.

Les infractions routières, incivilités, dégradations et incendies (de véhicules notamment) sont nombreux. *A contrario*, les cambriolages restent rares. En revanche, les faits de VIF augmentent à l'aune de la croissance de la population locale, selon les informations communiquées, à l'instar

d'autres « *problèmes sociaux* » (différents de voisinage ou « *relationnels* »), souvent sur fond de consommation excessive d'alcool. Ainsi, en 2017, la BTA a enregistré treize nouvelles affaires de VIF pendant qu'elle en a élucidé seize ; en 2018, elle a constaté vingt-six nouveaux faits de ce type et en a élucidé vingt-quatre ; en 2019, le nombre de faits constatés et de faits élucidés a été équivalent, de vingt-trois.

S'agissant de cette catégorie de faits, les contrôleurs ont relevé avec intérêt la mise en place d'un protocole, début 2019 et à l'instigation de la procureure de la République du TJ de Bastia, entre un médecin urgentiste du centre hospitalier de cette ville et les forces de sécurité intérieure locales (gendarmerie et commissariat). Ce protocole permet non seulement l'enregistrement et le suivi des plaintes mais également l'orientation systématique et prioritaire des plaignant-e-s vers ledit médecin, avec un système de fiches navette avec les forces de sécurité. Le tout permet notamment l'engagement éventuel de poursuites par le parquet même à défaut de plainte. Des réunions de pilotage du protocole avec tous les acteurs concernés font partie du dispositif.

7.3 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST INDIVIDUALISEE MAIS SON ORGANISATION MATERIELLE N'EST PAS ADAPTEE

7.3.1 Le transport vers l'unité et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

i) A la brigade territoriale autonome

Après avoir reçu notification de la mesure (cf. *infra* § 1.4.1), les personnes interpellées sont transportées jusqu'à la brigade menottées devant ou derrière en fonction de la situation, sans matériel spécifique autre que les menottes, dans le véhicule de gendarmerie. La sortie du véhicule est opérée dans la cour arrière de la gendarmerie, hors du regard du public, mais à la vue des habitants des immeubles qui donnent sur cette cour. Les personnes entrent ensuite à pied dans les locaux par le garage de la gendarmerie. Il serait dès lors aisé de faire entrer le véhicule dans le garage, ce qui les soustrairait aux éventuels regards du voisinage.

RECOMMANDATION 48 BORGIO

Le transport des personnes privées de liberté vers et depuis la brigade doit être effectué dans des conditions garantissant leur dignité et leur sécurité. A ce titre et afin, d'une part, de soustraire ces personnes au regard du voisinage lors de leur arrivée à la brigade, le véhicule de gendarmerie doit être entré dans le garage. D'autre part, et alors que le recours éventuel à un moyen de contrainte ne doit entraîner ni douleur ni inconfort, les personnes privées de liberté ne doivent pas être menottées dans le dos lors de leur transport. La dotation de la brigade en équipements ventraux devrait donc être envisagée.

ii) Au camp Colonna d'Istria

Pendant les heures de fermeture de la BTA – soit de 12h à 14h et de 19h à 8h, les personnes placées en garde à vue sont, le plus souvent, conduites vers les chambres de sûreté installées dans le poste de police situé à l'entrée du camp militaire Colonna d'Istria, situé à moins de deux kilomètres de la brigade. Elles sont sorties du véhicule devant ce poste, hors du regard du public.

b) Les fouilles

A la BTA, après avoir subi une première palpation de sécurité sur le lieu de l'interpellation, la personne subit une fouille de sécurité dans le bureau de l'OPJ ou dans un bureau vacant, par un militaire de même sexe.

Les modalités de retrait des objets personnels n'appellent pas d'observation ; les lunettes ne sont pas retirées au moment de la fouille, mais peuvent l'être pendant les temps de repos en chambre de sûreté, en fonction de l'évaluation de l'état de la personne ; elles le sont également dans les quelques cas où la personne est maintenue dans une chambre de sûreté de la BTA aux heures de fermeture de celle-ci. Pour les femmes, le soutien-gorge n'est jamais retiré.

Les objets retirés sont placés sous la garde de l'OPJ dans le bureau de celui-ci, sauf l'argent et les valeurs qui sont placés dans une enveloppe dans l'armoire forte de la brigade, avec consignation sur le registre de garde à vue.

7.3.2 Les chambres de sûreté

Ainsi qu'il a été dit précédemment, les militaires de la BTA de Borgo utilisent les deux chambres de sûreté situées à l'intérieur des locaux de la brigade mais également les six autres qui sont situées dans le camp militaire Colonna d'Istria.

A l'inverse, ponctuellement – que ce soit pour un transfert ou bien du fait d'une obligation de séparation des différents acteurs d'une même procédure – les chambres de sûreté de la brigade peuvent être utilisées par d'autres services de gendarmerie, notamment ceux implantés dans ledit camp militaire, voire par ceux de la police nationale (notamment, le service de police judiciaire attaché au commissariat de Bastia).

Selon les informations recueillies, quelle que soit leur localisation, ces cellules ne sont cependant jamais occupées par plus d'une seule personne.

i) A la brigade territoriale autonome

Les deux chambres de sûreté sont situées au voisinage immédiat des bureaux des OPJ. Elles s'ouvrent par une porte pleine et disposent d'un fenestron occultable dans le mur, sans vision sur les WC. Les chambres mesurent 3 x 1,90 m, soit 5,7 m².

Elles sont équipées d'une banquette de 65 x 187 cm avec matelas et d'un WC « à la turque » en inox dont la chasse d'eau est commandée de l'extérieur. Six pavés de verre en hauteur assurent l'accès à la lumière extérieure, la lumière électrique étant commandée de l'extérieur.

Elles sont chauffées mais non climatisées (dans une gendarmerie de conception récente et entièrement climatisée) ; il y ferait ainsi chaud en été, sans que les personnes privées de liberté n'y ait un accès libre à une source d'eau. La ventilation est très imparfaitement assurée par neuf trous pratiqués dans le mur extérieur.

ii) Au poste du camp militaire Colonna d'Istria

Le poste de police de ce camp est équipé de six chambres de sûreté. Quatre d'entre elles seraient plus fréquemment utilisées, selon les renseignements communiqués : de réfection très récente, elles sont situées dans l'une des ailes du bâtiment ; les deux autres, ainsi qu'une douche, sont situées dans l'autre aile.

Ces six chambres s'ouvrent par une porte pleine et disposent d'un fenestron occultable dans le mur sans vision sur les WC. Les quatre premières chambres mesurent 2,8 x 2,5 m soit 5,3 m² ; trois d'entre elles reçoivent la lumière du jour par douze pavés de verre en hauteur, la quatrième

est aveugle. Les deux autres chambres de sûreté sont plus vétustes ; l'une est d'une superficie comparable aux précédentes et la seconde mesure 2,7 x 5 m soit 13,5m². La lumière électrique est commandée de l'extérieur.

Toutes ces chambres de sûreté sont équipées d'une banquette en béton de 65 x 187 cm, avec matelas, d'un WC « à la turque » en inox dont la chasse d'eau est commandée de l'intérieur. Chaque chambre est en outre dotée d'un bouton d'appel qui allume un voyant lumineux dans le poste de garde et au-dessus de la chambre de sûreté concernée.

Elles ne sont ni chauffées ni climatisées ; pour les quatre premières, récemment rénovées, le couloir les desservant est cependant climatisé.

A chaque chambre de sûreté correspond un casier disposé dans le couloir attenant pour le dépôt de la fouille.



Chambre de sûreté à la BTA



Chambre de sûreté du camp

Pas plus à la BTA qu'au poste du camp militaire, les personnes gardées à vue ne disposent d'une horloge visible de la chambre de sûreté.

RECOMMANDATION 49 BORGIO

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir accéder, de la chambre de sûreté où elles sont enfermées, à la vision d'une horloge afin de disposer de repères temporels.

Une couverture – à usage unique selon les militaires de la BTA, lavable selon le responsable du matériel pour la brigade – est remise à la personne gardée à vue ; elle est ensuite jetée (si usage unique) ou changée entre chaque personne et donnée au lavage par une blanchisserie extérieure. Cependant, au jour de la visite, aucune couverture n'est en réserve et deux couvertures usagées sont abandonnées dans une chambre de sûreté du camp.

Un rouleau de papier toilette est remis à chaque arrivant, sauf s'il existe un risque suicidaire.

RECOMMANDATION 50 BORGIO

Une réserve de couvertures doit être disponible dans les locaux de la brigade.

7.3.3 Les locaux annexes

Il n'y a aucun local spécifique, qu'il soit consacré aux entretiens avec les avocats ou aux examens médicaux, lesquels se déroulent dans un des bureaux des militaires libéré de ses occupants.

7.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie (photographie, empreintes digitales) se déroulent dans le couloir d'accès aux chambres de sûreté de la brigade ; les prélèvements d'ADN sont réalisés par les OPJ dans leurs bureaux.

L'information sur les modalités permettant aux personnes mises en cause de solliciter la suppression des mentions les concernant aux divers fichiers correspondants n'est pas délivrée uniformément par tous les personnels ; ceux (peu nombreux, selon les informations recueillies) qui l'assurent regrettent qu'une traçabilité écrite n'en soit pas réalisée.

RECOMMANDATION 51 BORGIO

Les modalités et la procédure de demande d'effacement de toutes mentions portées aux différents fichiers et notamment d'empreintes du fichier national automatisé des empreintes génétiques doivent être portées à la connaissance des personnes qui font l'objet de ces mentions.

7.3.5 L'hygiène et la maintenance

Tant à la BTA qu'au poste du camp militaire, les chambres de sûreté sont dans un état correct de propreté, sauf les toilettes de l'une des cellules de la brigade qui n'ont pas été nettoyées depuis sa dernière utilisation le vendredi précédent la visite, qui a lieu un lundi.

Le haut des murs peint en blanc porte les marques de quelques graffitis, la rénovation en peinture n'ayant pas été effectuée depuis 2015.

Le nettoyage des chambres de sûreté de la brigade est assuré par le personnel. Pendant la période de pandémie au Covid19, les militaires ont pu disposer de tenues de protection et de masques pour eux-mêmes et pour les personnes gardées à vue, de gel hydroalcoolique et de produits de désinfection pour les chambres de sûreté, sans protocole particulier.

Au poste du camp, une société de ménage assure l'entretien des parties communes ; le nettoyage des chambres de sûreté est assuré quand elles sont vides.

A la BTA, des kits d'hygiène femme et homme sont théoriquement disponibles mais, au jour de la visite, un seul kit homme et un kit femme incomplet étaient présents dans la réserve. Les personnes gardées à vue peuvent avoir accès aux lavabos et aux toilettes à l'anglaise du personnel, proches des chambres de sûreté. Un rouleau de papier toilette est remis à la personne. Les familles peuvent apporter un nécessaire de toilette, lequel seul permet la prise d'une douche attenante au bureau d'un OPJ, en cas de présentation au parquet ou de prolongation de la garde à vue, mais de façon rarissime selon plusieurs militaires.

Au poste du camp, aucun kit d'hygiène n'est disponible pour les personnes gardées à vue en provenance de la BTA, au motif qu'elles ne sont là que pour les heures de fermeture de celle-ci.

Dans tous les cas, les OPJ de la brigade de Borgo sont chargés de prévoir tout le nécessaire (couverture, repas, kit d'hygiène) aux personnes gardées à vue qu'elles transfèrent ponctuellement au camp militaire.

La douche située près des deux chambres de sûreté les plus anciennes ne serait jamais utilisée, selon les renseignements communiqués.

RECOMMANDATION 52 BORGIO

Des kits d'hygiène pour homme et pour femme doivent être tenus en réserve et délivrés à la demande, tant à la brigade de Borgo qu'au poste du camp militaire Colonna d'Istria.

7.3.6 L'alimentation

Une réserve suffisante de trois types de barquettes de plats préparés est en réserve au jour de la visite de la BTA, deux avec viande sans porc et la troisième sans viande, avec des dates de péremption lointaines. Seules des cuillères sont disponibles. Les repas sont chauffés dans le four à micro-onde de la salle de repos des militaires, au sous-sol du bâtiment, et les repas sont pris dans cette pièce ou dans le bureau de l'OPJ en charge de la procédure. Le petit déjeuner comprend du café ou du chocolat solubles, une briquette de jus d'orange et des biscuits.

Les personnes dont la mesure de gardes à vue se prolonge en soirée et qui doivent être transférées au camp militaire pour la nuit se voit d'abord proposer un repas à la BTA.

Les familles peuvent se présenter pour apporter de la nourriture, ce qui a été indiqué comme étant très fréquent.

Dans les deux lieux de garde à vue, de l'eau est remise dans des gobelets en plastique, laissés à la disposition de la personne.

RECOMMANDATION 53 BORGIO

Aussi bien à la brigade de Borgo qu'au camp militaire Colonna d'Istria, un point d'accès à l'eau doit être installé dans les chambres de sûreté, ou à défaut une bouteille d'eau doit être remise aux personnes gardées à vue.

7.3.7 La surveillance

Toutes les chambres de sûreté, tant à la BTA qu'au poste du camp militaire Colonna d'Istria, sont équipées d'un fenestron occultable dans le mur permettant la surveillance sans ouverture de la porte.

Dans la brigade, la surveillance est réalisée en journée par la présence du personnel dans les bureaux environnant les chambres de sûreté. Faute de bouton d'appel, les personnes privées de liberté doivent appeler ou frapper sur la porte pour se signaler. Cependant, aux dires des militaires, les personnes passent peu de temps en chambre de sûreté. Le registre de surveillance comprend très peu de fiches, n'étant rempli que la nuit. Ainsi, le registre en cours, ouvert le 12 septembre 2018, porte onze mentions seulement. Pour cinq d'entre elles, une seule ronde de surveillance est mentionnée. Dans trois autres cas, deux rondes ont été inscrites ; trois pour le reste. Pour certaines des procédures mentionnées dans le registre précédent, aucune ronde n'est indiquée. Selon les témoignages recueillis, l'absence de surveillance continue dans la brigade

induit pourtant un stress particulier pour les militaires en charge d'une procédure qui se prolonge la nuit et dont la personne mise en cause est laissée en cellule dans la BTA ; des rondes seraient donc assurées mais certains passages ne seraient pas mentionnés « *pour ne pas générer d'heure de récupération* ». C'est aussi pourquoi le transfert des personnes privées de liberté vers les chambres de sûreté du camp Colonna d'Istria est privilégiée autant que faire se peut.

Au poste de police de ce camp, lesdites chambres sont séparées du bureau du planton par une ou deux portes, selon leur localisation dans les deux ailes. Deux militaires assurent en continu les fonctions de planton. De nuit, ils alternent sur les créneaux horaires allant de 22h à 2h et de 2h à 6h, l'un se reposant dans la chambre de garde attenante pendant que l'autre reste actif au poste. Sauf situation particulière tenant par exemple à l'état de santé de la personne enfermée – auquel cas, la surveillance est adaptée et une ronde par heure au moins est assurée –, ces militaires assurent deux rondes par nuit. Par ailleurs, et comme il a été indiqué, les six chambres de surveillance situées dans ce poste de police sont dotées de boutons d'appel alertant les plantons.

Conformément à une note de service du 20 janvier 2016 qui y est annexée, un « cahier de surveillance » est tenu au poste – auquel s'ajoute une liasse de fiches de surveillance agrafées et pareillement renseignées : l'OPJ responsable de la procédure doit, après avoir placé la personne gardée à vue en chambre de sûreté, y mentionner son identité et son numéro de téléphone ainsi que l'identité de la personne privée de liberté ; les militaires chargés de la surveillance y renseignent quant à eux les jours et heures de leur ronde. Tant le cahier que la liasse de feuilles de surveillance consultés par les contrôleurs sont dûment renseignés ; les rondes sont effectivement personnalisées, allant du minimum de deux par nuit à une fréquence plus importante, par exemple toutes les trente à quarante-cinq minutes.

S'agissant de l'accès au tabac, il a été rapporté aux contrôleurs qu'à la brigade, les personnes privées de liberté peuvent fumer dans la cour intérieure du bâtiment, fermée et hors du regard du public, en présence d'un militaire au moins. Si cela est jugé nécessaire, une menotte est placée à l'un de ses poignets et reliée aux barreaux de la porte ouvrant sur cette cour, ou à la cheville de la personne. Au poste du camp, cet accès est fonction, d'une part, des instructions de l'OPJ responsable de la mesure de garde à vue, d'autre part, des diligences du chef de poste et, enfin, de l'heure : « *la nuit, c'est non* ». Il convient enfin que le tabac soit effectivement présent dans la fouille de la personne privée de liberté transférée jusque-là depuis la BTA.

7.3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ, lesquels ne sont équipés ni d'anneaux ni de plots. L'utilisation de menottes serait très rare, réservée aux hypothèses d'agitation particulière. Exceptionnellement, lorsque la procédure est menée depuis le territoire hexagonal, l'audition peut être assurée par l'utilisation du matériel de visioconférence dont est dotée la brigade.

7.4 LES MODALITES DE L'INTERPRETIARIAT NE GARANTISSENT SOUVENT NI LES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE NI LA SECURITE DES PROCEDURES

7.4.1 La notification de la mesure et des droits

Les personnes reçoivent une première notification de la mesure sur le lieu d'interpellation, au moyen d'un document unique regroupant, sur une face, la qualification des faits retenus comme fondement de la garde à vue, les motifs de cette mesure, l'identité de la personne concernée, le lieu, la date et l'heure du début de la mesure et mentionnant les volontés de la personnes

(personne à prévenir, interprète, médecin, avocat). Elles sont invitées à signer ce document, ce qui vaut reconnaissance de la réception du formulaire de « déclaration des droits » qui figure sur la seconde face de l'imprimé.

Une fois transportées à la brigade, une nouvelle notification de l'ensemble de ces éléments leur est assurée par l'OPJ en charge de la procédure qui les concerne. Les droits qui leur sont garantis leur sont rappelés et le formulaire les récapitulant, intitulé « déclaration des droits », leur est notifié ; toutefois, ce document ne leur est pas laissé lorsqu'elles sont placées en chambre de sûreté, alors même que quatre des cinq procès-verbaux consultés par les contrôleurs font ressortir que la personne gardée à vue a été invitée à signer une mention selon laquelle elle « se voit remettre une déclaration écrite de ses droits qu'elle peut conserver avec elle pendant toute la durée de sa privation de liberté. »

RECOMMANDATION 54 BORGIO

L'imprimé de déclaration des droits doit systématiquement être remis à la personne gardée à vue qui doit pouvoir le conserver en chambre de sûreté pendant toute la durée de la mesure.

Une nouvelle notification des droits est assurée lorsque la mesure de garde à vue est prolongée sur décision du parquet.

7.4.2 Le recours à un interprète

Les militaires interrogés soulignent qu'il est parfois difficile de trouver un interprète, certains de ceux qui sont inscrits sur la liste des experts assermentés établie par la cour d'appel ayant cessé leur activité, alors que d'autres n'assurent que de la traduction écrite ou rechignent à se déplacer, par exemples. Pour pallier ces difficultés, il est recouru aux ressources diverses de chaque OPJ, telles notamment que des légionnaires de la Légion Etrangère originaires des pays de l'Est pour l'interprétariat des langues de cette région du monde.

RECOMMANDATION 55 BORGIO

L'interprétariat ne doit être assuré que par des interprètes assermentés ; il ne doit pas être recouru à d'autres professions pour pallier les difficultés éventuellement rencontrées lors des réquisitions.

Dans leurs observations du 24 juillet 2020, le président du tribunal judiciaire de Bastia et le procureur de la République près cette juridiction exposent que « *force est de constater que la liste des experts judiciaires inscrits auprès de la cour d'appel de Bastia ne comporte que très peu d'experts et uniquement dans [17] langues ou dialectes* », qu'ils énumèrent, « *outre la langue des signes française. Compte tenu des fréquentes indisponibilités des rares experts susvisés et de l'absence d'expert inscrit dans toutes les autres langues ou dialectes, il est effectivement parfois recouru au service de la Légion étrangère pour garantir que la personne gardée à vue se voit notifier ses droits dans une langue qu'elle comprend et soit assistée durant sa garde à vue par une personne pouvant traduire dans cette même langue les questions des enquêteurs et ses propres déclarations. Il s'agit d'une pratique par défaut, étant souligné que lorsqu'il est recouru à un légionnaire ou toute autre personne non inscrite comme expert judiciaire sur la liste de la cour d'appel de Bastia, elle prête systématiquement serment avant de prêter son concours à la justice, serment qui doit être acté en procédure, de même que les diligences effectuées en amont*

par les enquêteurs pour obtenir le concours d'un expert judiciaire et leur impossibilité d'en trouver un. »

7.4.3 L'exercice des droits

Selon les informations communiquées aux contrôleurs, le droit de se taire est très peu exercé par les personnes placées gardées à vue. L'examen de cinq procédures ciblées de manière aléatoire fait par ailleurs ressortir une faible récurrence de l'exercice des droits garantis dans le cadre de cette mesure : à trois reprises, les personnes concernées ont demandé à faire prévenir un de leurs proches, une seule a demandé à pouvoir communiquer directement avec ce proche et une autre à bénéficier de l'assistance d'un avocat. Elles ont pour le reste renoncé à l'exercice de leurs droits ; si des médecins ont été requis à deux reprises, c'est à l'instigation de l'OPJ.

7.4.4 L'examen médical

La brigade fait appel à un médecin libéral qui accepte de se déplacer à toute heure du jour et de la nuit, mais la situation est complexe quand celui-ci n'est pas disponible. L'examen est réalisé dans le local de visioconférence, faute de salle spécialement aménagée.

Certaines présentations à un médecin sont réalisées par transport de la personne au centre hospitalier de Bastia (20 mn), notamment lors de procédures pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, ainsi que pour les VIF.

Dans leurs observations du 24 juillet 2020, le président du tribunal judiciaire de Bastia et le procureur de la République près cette juridiction exposent que, s'agissant « *des conditions de réalisation de l'examen médical de compatibilité de l'état de santé du gardé à vue avec la mesure dont il fait l'objet, la particularité du ressort de la cour d'appel de Bastia tenant à l'absence d'UMJ doit [être] soulignée, la médecine légale relevant en effet en Corse du réseau de proximité et l'autorité judiciaire étant ainsi régulièrement confrontée si ce n'est à la carence des médecins, tout au moins à des délais souvent longs de déplacement ou d'examen par des médecins qui privilégient les urgences ou leur patientèle, avant de réaliser l'examen des gardés à vue [...], éléments régulièrement dénoncés par l'autorité judiciaire à l'ARS pour tenter d'obtenir des améliorations, en vain. »*

7.4.5 L'entretien avec l'avocat

Les avocats commis d'office se déplacent, quand ils sont sollicités, et se présentent dans les deux heures requises à l'exception du week-end : là, leur venue est beaucoup plus aléatoire, de même le cas échéant que le délai de leur intervention.

7.4.6 Les temps de repos

Selon les témoignages recueillis, les temps de repos se déroulent souvent dans les bureaux de l'OPJ. L'examen de cinq procédures fait apparaître qu'ils peuvent également se dérouler dans les véhicules de dotation de la brigade lors de déplacements éventuels ; ainsi que dans les chambres de sûreté.

7.4.7 Les gardés à vue de mineurs

Aucune garde à vue de mineur n'a été réalisée depuis 2018, les magistrats privilégiant les auditions sur convocation selon les informations recueillies.

7.4.8 Les prolongations de garde à vue

Les mesures de garde à vue mises en œuvre par les militaires de la brigade de Borgo sont rarement prolongées au-delà de 24 heures : ainsi, entre le 15 juillet 2018 et le 21 février 2020, seules neuf prolongations ont été décidées par le parquet du tribunal judiciaire de Bastia.

Éventuellement, la personne privée de liberté peut être présentée au magistrat, à la demande de celui-ci, au moyen de l'équipement de visioconférence dont est dotée la brigade.

7.5 LA RETENUE DES ETRANGERS POUR VERIFICATION DE LEUR DROIT AU SEJOUR EST ASSIMILEE, DANS SA MISE EN ŒUVRE, A UNE MESURE DE GARDE A VUE

Aucune statistique relative aux procédures de retenue de ressortissants étrangers pour vérification de leur droit au séjour en France n'a été communiquée aux contrôleurs. Faute de registre spécial relatif à ces procédures, il n'a pas été possible de les y décompter.

Les procédures relatives à des faits d'entrée et de séjour irrégulier en France mentionnées dans les données communiquées sont au nombre d'une par an en 2016, 2017 et 2019 et de zéro en 2015 et en 2018. L'examen des registres fait cependant apparaître une croissance importante en 2020 du nombre de ces procédures puisqu'au jour de la visite, elles sont au nombre de sept depuis le 1^{er} janvier. Selon les militaires interrogés, cette augmentation résulte d'instructions préfectorales ciblant notamment la lutte contre le travail dissimulé compte tenu des nombreux travailleurs saisonniers intervenant en Corse. Le cas échéant, le ressortissant étranger est d'abord entendu comme victime dans le cadre de la procédure mis en œuvre à l'encontre de son employeur ; puis mis en cause dans la procédure administrative qui le concerne.

Le temps de la procédure menée à la brigade, les ressortissants étrangers bénéficient de la même prise en charge que les personnes gardées à vue. Les témoignages recueillis soulignent cependant qu'elles sont le plus souvent « *gardées dans les bureaux* » auprès des OPJ plutôt que placées en chambre de sûreté ; elles n'y resteraient que rarement, et jamais plus de trente minutes. En tout état de cause, elles n'y seraient jamais enfermées avec une personne en garde à vue. Toutefois, en cellule, leur téléphone leur est retiré.

Selon les renseignements recueillis, ces procédures aboutissent pour l'essentiel à un placement en rétention ; les personnes sont alors transférées au commissariat de police de Bastia, où elles sont prises en charge dans le local de rétention administrative qui y est installé. Elles seront ensuite transférées au centre de rétention administrative de Nîmes ; le transfert du commissariat vers l'aéroport sera alors assuré par les militaires de la brigade.

RECOMMANDATION 56 BORGIO

Les ressortissants étrangers retenus pour vérification de leur droit au séjour ne doivent pas être assimilés aux personnes gardées à vue dans les modalités de leur prise en charge, en particulier pour ce qui concerne leur droit de communiquer avec l'extérieur.

7.6 LE REGISTRE DE GARDE A VUE SOUFFRE DE LACUNES ET SA SIGNATURE PAR LA PERSONNE PRIVÉE DE LIBERTÉ EST REQUISE AU DÉBUT DE LA MESURE, CEPENDANT QU'AUCUN REGISTRE SPÉCIAL DE VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR N'A ÉTÉ INSTITUÉ

7.6.1 Registres de garde à vue

Dans les locaux de la brigade de Boggio, les contrôleurs ont examiné deux registres de garde à vue : celui en cours à la date de leur visite et le précédent.

Le premier comporte trois mentions dans sa première partie ; la plus ancienne date du 22 mai 2020. Deux des procédures ainsi répertoriées concernent des procédures administratives relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France. La seconde partie, relative aux gardes à vue, a été ouverte le 25 avril 2020. Elle comporte vingt-sept mentions ; parmi ces procédures, six ont été prolongées au-delà de 24 heures. Le second registre consulté a été ouvert le 9 octobre 2018. Il comporte dix-neuf mentions dans sa première partie : quatre en 2019 et douze inscrites au cours des six premiers mois de 2020, dont cinq procédures administratives relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et une procédure pour ivresse publique manifeste.

Si certaines des procédures répertoriées dans ces registres sont convenablement renseignées, d'autres souffrent de mentions manquantes – notamment dans la première partie des registres, mais pas seulement. Les suites données aux mesures, y compris après prolongation éventuelle, sont notamment fréquemment absentes ; en outre, le déroulement de la mesure peut n'être aucunement renseigné. Pour plusieurs procédures, ce déroulement n'est pas renseigné de façon manuscrite mais par adjonction d'un extrait informatisé de la procédure, le plus souvent contre-signé par la personne privée de liberté ; cette bonne pratique doit être généralisée.

En revanche, il a été rapporté aux contrôleurs que la signature du registre en lui-même est requise auprès de cette dernière en début de procédure : ainsi, elle est invitée à signer une double page de champs non renseignés.

RECOMMANDATION 57 BORGIO

Le registre de garde à vue doit être rempli au cours du déroulé de la mesure et jusqu'à sa clôture ; la personne mise en cause ne doit être invitée à le signer, après avoir été invitée à relire les mentions qui y ont ainsi été portées, qu'au terme de celle-ci.

Au poste de police du camp Colonna d'Istria, un registre de garde à vue est renseigné par les OPJ de la brigade lorsqu'ils y transfèrent les personnes gardées à vue dont ils ont la responsabilité de la procédure. L'inscription est portée dans la première partie du registre. De nombreuses mentions sont manquantes mais la date et l'heure de l'arrivée et du départ de la personne sont renseignées. L'OPJ renseigne en outre le cahier de surveillance (voir *supra*, § 1.3.7)

7.6.2 Registre spécial de retenue pour vérification du droit au séjour

Le registre spécial institué par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées est inexistant dans la brigade. Les OPJ interrogés en ignorent l'existence.

RECOMMANDATION 58 BORGIO

Le registre spécial prévu par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être institué au sein de la brigade.

7.7 LES CONTROLES

Un représentant du parquet de Bastia visite la BTA une fois l'an ; le formulaire retraçant ce dernier contrôle des locaux de garde à vue de la brigade, daté du 18 décembre 2019, est joint au registre de garde à vue qui était en cours à cette date.

7.8 CONCLUSION

Telles qu'elles ont été rapportées aux contrôleurs, les pratiques de prise en charge des personnes privées de liberté à la BTA de Boggio sont apparues individualisées pour l'essentiel et l'utilisation des chambres de sûreté du camp militaire Colonna d'Istria permet une surveillance continue des personnes enfermées, y compris la nuit.

Les modalités de ces transferts gagneraient cependant à être précisées et répertoriées, tant s'agissant des responsabilités réciproques des commandements concernés que pour ce qui concerne les modalités matérielles de ces prises en charge temporaires.

Outre la tenue, perfectible, des registres, la brigade doit par ailleurs veiller à la mise en place du registre spécial prévu par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Enfin, le recours manifestement régulier, certes pragmatique faute de disponibilité suffisante des interprètes assermentés, à des solutions de traduction « *pour dépanner* » fragilise les droits des personnes privées de liberté comme les procédures elles-mêmes.

8. BRIGADE DE GENDARMERIE D'AUVERS SUR OISE (VAL D'OISE) – 7 ET 8 JUILLET 2020

8.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Luc Chouchkaïeff, chef de mission ;
- Marie-Agnès Crédoz, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de gendarmerie d'Auvers-sur-Oise (Val-d'Oise) les **7 et 8 juillet 2020**.

Ils ont été accueillis par l'adjudant-chef faisant fonction d'officier commandant la brigade. Ils ont visité les locaux de privation de liberté, les bureaux d'audition et se sont entretenus avec plusieurs militaires.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre des gardes à vue, des ivresses publiques manifestes (IPM) et rétentions judiciaires, celui des rétentions administratives et celui des surveillances des geôles.

A leur départ, ils ont fait part de leurs premières observations à l'adjudant-chef.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour. Il a été adressé au tribunal judiciaire de Pontoise ainsi qu'au commandant de brigade le 16 juillet. Le procureur de la république a répondu le 21 juillet n'avoir pas d'observation de même que le commandant de brigade joint par téléphone au décours.

8.2 LA BRIGADE DE GENDARMERIE DISPOSE D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE ASSURANT UNE PERMANENCE

8.2.1 La circonscription

Le groupement de gendarmerie compte trois compagnies : Montmorency, L'Île-Adam et Pontoise.

La brigade d'Auvers sur Oise constitue une des six brigades de la compagnie de Pontoise.

La circonscription compte douze communes pour 18 000 habitants, avec une grande partie du territoire en zone rurale et une partie urbanisée de type quartier résidentiel : Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Valmondois, Ennery, Livilliers, Vallangoujard, Herouville, Menouville, Nesle-la-Vallée, Labbeville, Hedouville, Frouville.

Les gendarmes sont essentiellement confrontés à une petite délinquance. Les procédures judiciaires concernent principalement des problèmes d'atteintes aux biens, de violences surtout conjugales, d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Il y a très peu de vol à main armée.

Deux communes disposent chacune d'un policier municipal non armé (Nesles-la-Vallée et Auvers-sur-Oise).

La brigade relève de la compétence du tribunal judiciaire (TJ) de Pontoise et de la cour d'appel de Versailles ; il a effectué quarante-trois gardes à vue en 2019.

8.2.2 Description des lieux

La brigade de gendarmerie est logée dans un bâtiment de 1985, d'aspect « vieillot » ; suite à des fuites au niveau de la toiture, des travaux sont en cours. Les toilettes mises à dispositions des militaires sont cependant toujours très dégradées. L'ensemble est de plain-pied ; le sous-sol n'héberge que la salle de repos des gendarmes et n'est pas accessible au public. L'entrée du public donne sur un petit hall devant le bureau du planton protégé d'un meuble bar surélevé de plexiglas. Au-delà de ce bureau d'accueil, un couloir dessert de part et d'autre des bureaux et, lorsque le couloir effectue un angle perpendiculaire à droite, les locaux de privation de liberté situés sur la gauche.

Il n'y a aucune caméra de surveillance au niveau de la brigade.

Il n'y a pas d'autres salles ou bureaux spécifiques.



Vue de l'entrée depuis le poste du planton



Partie du couloir donnant sur les geôles et au fond le garage des véhicules de service

Deux geôles sont disposées côte à côte, directement accessibles depuis le couloir.

Les enquêtes et auditions sont réalisées dans les bureaux à toute proximité. Deux bureaux hébergent cinq militaires et il manque quelques bureaux pour des conditions de travail optimales ; lors d'auditions sensibles, les autres gendarmes quittent le bureau.

Les murs, sols et revêtements sont rénovés mais comme l'ensemble, d'aspect vieillot.

Une petite ouverture en haut du mur du fond de chaque geôle permet la ventilation ; il n'y a pas d'odeur au moment du contrôle. Il n'y a pas de chauffage pour l'hiver.

Il n'y a pas de cellules spécifiques pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'IPM et les personnes sont placées dans les mêmes cellules que les GAV.

Les cellules n'ont pas de bouton d'appel à disposition des personnes retenues (cf & 1.3.6).

8.2.3 Les personnels et l'organisation des services

La brigade est commandée par un lieutenant dont le poste est vacant depuis un an, avec un adjudant-chef comme adjoint, qui assure l'intérim depuis.

L'effectif comprend ensuite, un autre poste d'adjudant-chef (vacant), trois postes d'adjudant

(dont un vacant), trois postes de maréchal des logis chef, un poste de maréchal des logis (poste non attribué mais occupé), un poste de brigadier-chef (non attribué mais occupé), douze postes de gendarmes (pour dix attribués), un élève gendarme et deux postes de gendarmes auxiliaires volontaires (vacants). Au total vingt-deux personnes œuvrent au sein de la brigade.

Parmi eux, huit sont officiers de police judiciaire (OPJ) et bientôt neuf à l'arrivée du lieutenant prévue début août. Les affaires judiciaires sont gérées du début à la fin par le même OPJ.

L'engagement d'une procédure est possible quelle que soit l'heure de la nuit grâce à une astreinte OPJ de nuit qui est mutualisée avec la brigade voisine de Mery-sur-Oise.

Le service est organisé en deux groupes de dix militaires pour couvrir les présences quotidiennes qui sont en moyenne de dix à douze agents, avec un minimum à huit et un maximum à quatorze. Deux patrouilles sont ainsi mobilisables chaque demi-journée.

La nuit, une patrouille est de garde et une seconde peut être activée si besoin. Un OPJ est d'astreinte chaque nuit sur les circonscriptions d'Auvers-sur-Oise et Mery-sur-Oise, les locaux des deux brigades n'étant distant que de moins de trois kilomètres. Pour les personnes placées en garde à vue (GAV), l'OPJ traitant l'affaire assure la surveillance jusqu'à minuit, et deux à trois rondes sont ensuite réalisées et tracées par la patrouille de garde. Les affaires débutées la nuit par l'OPJ de nuit sont menées à terme par le même OPJ, qu'il soit de la brigade de Mery-sur-Oise ou d'Auvers-sur-Oise.

Les formations obligatoires sont toutes suivies chaque année par tous les militaires : le tir, le secourisme, l'évaluation des aptitudes physiques (CCPM), le stage interventions professionnelles; il n'a pas été relevé de formation à la prévention des violences.

8.2.4 La délinquance

La délinquance concerne surtout les violences physiques non crapuleuses (dont surtout les violences intrafamiliales) et les atteintes aux biens et les violences intrafamiliales.

42 personnes ont été gardées à vue en 2019 (41 en 2018) pour 202 personnes mises en cause (231 en 2018). Les mineurs (4) représentaient en 2019, 9,5% des personnes mises en cause (15% en 2018); 4 gardes à vue (sur 42) en 2019, ont été prolongées au-delà de 24 heures.

Le placement en chambre de dégrisement dans le cadre d'une ivresse publique manifeste (IPM) a concerné **quatre personnes** en 2019 (une en 2018).

Huit personnes ont été déférées en 2019.

Au moment du contrôle, aucune personne ne se trouvait en GAV. L'année 2020 comptait trente-deux mesures de garde à vue au 7 juillet.

Il a été expliqué qu'au-delà de deux personnes pour les deux cellules, la troisième personne étaient emmenée dans une autre brigade, celle de Mery-sur-Oise disposant de trois geôles.

8.2.5 Les directives

Le parquet réunit régulièrement les commissaires du Val d'Oise et le colonel du groupement de gendarmerie mais pas les OPJ, qui n'ont pas non plus de formation spécifique. Au niveau de la brigade, chaque nouvel OPJ bénéficie de l'appui d'un tuteur OPJ expérimenté pendant deux ans.

BONNE PRATIQUE 6 AUVERS-SUR-OISE

Les nouveaux gendarmes nommés officiers de police judiciaire bénéficient d'un tutorat pendant deux ans.

Aucune note ni procédure établie et diffusée n'apporte un cadre aux fonctionnaires sur le processus judiciaire et les modalités de surveillance des personnes gardées à vue.

RECOMMANDATION 59 AUVERS-SUR-OISE

Le commandant de brigade doit préciser par note de service les modalités concrètes d'installation et de prise en compte des personnes placées en garde à vue.

8.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT SPARTIATES

8.3.1 L'arrivée des personnes interpellées et les mesures de sécurité

Lorsque les personnes sont interpellées sur la voie publique, elles ne sont menottées qu'en cas de risque d'agitation ou d'évasion avéré. Si le menottage est décidé par le chef d'escorte, les personnes sont menottées mains devant en l'absence de forte agitation, mains derrière dans le cas contraire.

Les entrées des véhicules amenant des personnes en GAV s'effectuent par la porte spécifique située à droite de l'entrée de la brigade réservée aux véhicules de service; la personne est alors déposée à l'abri des regards au sein du garage fermé, une porte amenant directement à proximité des geôles. L'accès pour les personnes à mobilité réduite est possible.

La personne gardée à vue est systématiquement fouillée par palpation au sein de la geôle ; il n'y a aucune salle ou bureau le permettant.

RECOMMANDATION 60 AUVERS-SUR-OISE

Un local doit permettre les mesures de fouilles et palpation dans des conditions permettant le respect de l'intimité, et le dépôt des vêtements et objets.

Des fouilles intégrales peuvent être, en théorie, réalisées sur consigne de l'OPJ. De mémoire de gendarme, il n'y en a pas eu depuis plusieurs années.

Les opérations de fouille ne font pas l'objet d'une note de la hiérarchie (cf. recommandation précédente) et ne sont pas précisées (objets à retirés, etc.). Néanmoins et avec bon sens, les soutiens gorge ne sont pas retirés. Les lunettes sont systématiquement retirées mais rendues pour les auditions.

Une fois l'inventaire effectué et les objets dangereux retirés (cordons, ceintures, objets coupants et tranchants), le gendarme rédige un procès-verbal d'inventaire intégrant la procédure qu'il fait signer par la personne.

8.3.2 Les locaux de sûreté

a) Les geôles cellules de garde à vue

Les cellules servent indistinctement à l'enfermement des personnes placées en garde à vue, au dégrisement des IPM et aux traitements des rétentions administratives et judiciaires, mais il n'y a toujours qu'une seule personne placée dans chaque geôle.

Les cellules comportent un bat-flanc permettant la pose d'un matelas mousse, avec, à l'entrée de chaque geôle sur le côté, une toilette à la turque. La chasse d'eau est commandée à l'extérieur de la cellule. Il n'y a pas de point d'eau.

Les personnes n'ont pas la possibilité d'allumer ou éteindre la lumière.

L'ensemble des locaux est propre, grâce aux efforts des militaires qui effectuent eux même toutes les tâches d'hygiène sur les sols, les meubles, les véhicules, les toilettes et les geôles.

Le service dispose de deux matelas pour les deux geôles et cinq couvertures type plaid emballé sous vide, propres et remplacées à chaque nouvel entrant.



Geôle de gauche



Geôle de droite

RECOMMANDATION 61 AUVERS-SUR-OISE

Les geôles sont vétustes et doivent être rénovées afin de respecter la dignité, notamment l'accès à un point d'eau, à de la lumière naturelle, à des toilettes préservant l'intimité.

b) Les locaux annexes (locaux dédiés à l'entretien avocat et l'examen médical)

Seul un petit bureau vitré situé juste à côté de l'accueil planton peut être utilisé par un avocat. Néanmoins il ne respecte pas la confidentialité que ce soit par la cloison vitrée permettant de voir le bureau et une porte n'empêchant pas d'entendre ce qui est dit à l'intérieur.

RECOMMANDATION 62 AUVERS-SUR-OISE

Le local destiné à l'entretien avocat doit garantir la confidentialité des échanges.

A proximité des geôles se trouve deux toilettes utilisées par les militaires (l'une est hors service), avec devant les deux cabines, un lavabo permettant de se laver les mains aussi après la prise

d'empreinte. Les seules toilettes disponibles sont propres au niveau de la cuvette, mais très dégradées pour ce qui concerne les murs (cf photo).



Toilettes destinées aux militaires



Bureau utilisé par l'avocat

8.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Il n'y a pas de local destiné aux actes d'anthropométrie. Un meuble d'anthropométrie est situé à proximité des geôles dans le couloir et permet les prises d'empreintes ; il n'y a pas de toise pour les mesures de taille et la photographie est prise debout avec le mur en arrière-fond. Ces opérations sont réalisées par l'OPJ ou tout autre gendarme, tous étant formés.



Couloir des geôles



Meuble anthropométrie

8.3.4 Hygiène et maintenance

Le nettoyage des locaux de garde à vue est effectué par les gendarmes tous les lundis matin et les locaux sont propres et bien entretenus. Ils effectuent cela durant leur temps de travail afin de préserver le budget dévolu à l'achat de petits matériels nécessaires à l'exercice des missions.

Au moment du contrôle, les cellules sont propres et sans odeur désagréable, de même que les matelas. Cinq couvertures type plaid sont stockées emballées.

Des nécessaires d'hygiène homme (lingette nettoyante pour les mains, lingette nettoyante pour le visage et les yeux, dentifrice à croquer, paquet de dix mouchoirs) ou femme (kit semblable avec une serviette périodique en plus) sont distribués, à la demande, aux personnes. Le commissariat ne dispose pas de douche.

Les kits sont stockés dans un carton dans l'armoire du couloir où se trouve les différents matériels nécessaires aux GAV (repas, boissons, gâteaux).

Aucun dispositif n'est prévu pour pouvoir fournir un vêtement propre le cas échéant.

Concernant les mesures spécifiques pour lutter contre l'infection au coronavirus, les gendarmes disposent de gel hydroalcoolique et de masques, qu'ils portent lors des interventions, avec également fourniture aux personnes interpellées. Du produit désinfectant est également à leur disposition pour nettoyer les véhicules. Seule une personne à la fois peut rentrer devant le planton par ailleurs protégé d'un plexiglas et les gendarmes rapportent que le nombre de pré plaintes en ligne a diminué l'affluence à la brigade, les personnes venant juste signer les papiers.

8.3.5 L'alimentation

Pour les repas durant les gardes à vue, des barquettes fournies par l'administration sont données réchauffées dans un four à micro-ondes situé dans la salle de repos des militaires au sous-sol; le repas est servi avec des couverts en plastique dans les cellules, sans plateau. Parfois les personnes peuvent prendre le repas sur la table de la salle de repos.

Le stock des barquettes ainsi que les couverts plastiques sont entreposés dans l'armoire du couloir.

Lors du contrôle, de nombreuses barquettes étaient disponibles, avec trois choix (blanquette de volaille, pâtes aux champignons, riz méditerranéen). Une dizaine de briquettes de jus d'orange et de biscuits secs sont en stock pour le petit déjeuner. Des boissons chaudes préconditionnées (une vingtaine de tasses-café) sont proposées. Les fonctionnaires remettent, sur demande, un gobelet d'eau en plastique (pas en dotation mais prennent les leurs) que la personne peut conserver en geôle. Aucune bouteille d'eau n'est distribuée (cf & 1.3.2).

8.3.6 La surveillance

La surveillance des personnes placées en cellule est effectuée par l'OPJ, le planton ou tout gendarme dans un bureau au regard de l'espace exigu du bâtiment et du positionnement central des geôles qui permet d'entendre un appel. Il n'y a cependant pas de bouton d'appel pour que la personne prévienne d'un malaise.

La surveillance des personnes en dégrisement fait l'objet d'un suivi tracé sur un registre spécifique, en général trois fois par nuit.

Il n'y a pas de traçabilité spécifique des appels des personnes.

La nuit, en l'absence de dispositif d'appel, la surveillance est effectuée par l'OPJ jusqu'à minuit, puis par la patrouille de nuit deux à trois fois jusqu'à 7h00, heure à laquelle l'OPJ reprend la surveillance.

RECOMMANDATION 63 AUVERS-SUR-OISE

Tout lieu d'enfermement doit disposer d'un dispositif permettant d'appeler à l'aide.

8.3.7 Les auditions

Les auditions sont réalisées par des OPJ. Les enquêteurs viennent chercher les personnes le temps de leurs auditions, réalisées dans leurs bureaux.

Les personnes ne sont pas menottées durant leur déplacement et leur audition sauf exception. Pour cette exception, une borne peut être placée à côté de la chaise de la personne.

8.3.8 Le tabac

Les militaires emmènent les personnes placées en garde à vue qui veulent fumer dans le garage situé à proximité en fermant si nécessaire les portes pour empêcher une évasion.

8.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES MAIS LES NOTIFICATIONS NE LEUR SONT PAS DONNEES

8.4.1 La notification de la mesure et des droits

Les OPJ s'appliquent à respecter scrupuleusement les exigences légales de placement en garde à vue, telles qu'elles sont prévues par l'article 62.2 du code de procédure pénale.

Pour notifier la mesure de placement en garde à vue, les OPJ utilisent le logiciel LRPGN dont ils maîtrisent le fonctionnement. Ils apprécient le fait que la mise à jour intervient dès que survient un changement législatif.

La notification de la mesure se fait généralement dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête, après interpellation ou convocation de l'intéressé ; dans l'hypothèse d'une interpellation programmée, avant conduite au poste, la notification se fait par la remise d'un document complétée manuellement. Cette notification est reprise et formalisée lors de l'arrivée à la brigade en utilisant le logiciel prévu. La procédure est bien sûr identique, que la personne soit placée en garde à vue après interpellation ou sur convocation.

La personne est ainsi informée de l'ensemble de ses droits dont l'énoncé est très exactement mentionné sur le procès-verbal (PV) de notification qu'elle émarge. En cas de refus de signature, les contrôleurs ont constaté que mention en était faite.

Ce même PV formalise la mise en œuvre effective de ces droits quand elle est demandée par la personne gardée à vue.

Si l'imprimé intitulé « *déclaration des droits* » (disponible si besoin, en langues étrangères par le biais d'intranet) est certes remis à la personne, pour lecture, à l'issue de la notification de sa garde à vue, il n'est pas conservé par elle lors du placement en geôle et ce, malgré les exigences de la loi. Après échanges avec les contrôleurs, les militaires OPJ ont indiqué être prêts à modifier sans délai leur pratique.

RECOMMANDATION 64 AUJVERS-SUR-OISE

Le document portant rappel de l'ensemble des droits bénéficiant à la personne gardée à vue doit lui être remis pour qu'elle puisse le garder et en disposer pendant tout le temps de la mesure

8.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés particulières pour faire appel à des interprètes ; si nécessaire, ils ont alors recours à ceux inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris, et ce principalement pour certaines langues des pays de l'Europe de l'Est voire du Pakistan.

8.4.3 L'information au parquet

La brigade travaille sous le contrôle du tribunal judiciaire de Pontoise ; les militaires OPJ avisent sans délai le magistrat du parquet de permanence par téléphone, sur la ligne réservée au traitement en temps réel (TTR). Cet appel est très vite confirmé par l'envoi, sur une boîte fonctionnelle spécifique, d'un courriel auquel est joint le billet de garde à vue. Les militaires ont indiqué ne pas avoir de difficultés pour joindre le parquet pendant le déroulement de la garde à vue. Ils ont dit apprécier les relations de travail avec les magistrats.

8.4.4 Le droit de se taire

Ce droit est énoncé lors de la notification de la garde à vue mais, il n'est pas repris lors des auditions sur le fond. Ce droit, selon les enquêteurs, est rarement utilisé. Les militaires ont précisé qu'ils n'ont aucune réticence à énoncer ce droit et à adapter leur stratégie d'audition quand il est mis en œuvre.

8.4.5 L'information des proches et de l'employeur

Elle est donnée par téléphone ; les OPJ ont dit s'efforcer à joindre la famille et éviter de laisser un message vocal. Concernant les rares mineurs placés en garde à vue, l'OPJ s'assure que l'information est parvenue de façon certaine à la famille, en envoyant si nécessaire un équipage au domicile.

Aucun incident, à la suite d'une telle information n'a été signalé aux contrôleurs ; l'exercice de ce droit est toujours réalisé dans le délai légal de moins de trois heures. Sur les trente-quatre mesures consultés sur le registre depuis le 1^{er} janvier 2020, les contrôleurs ont relevé douze demandes, toutes satisfaites.

Au jour de la mission, la possibilité de communiquer avec un tiers n'avait été sollicitée qu'à une seule reprise.

8.4.6 L'information aux autorités consulaires

Elle n'est jamais demandée ; ainsi au jour du contrôle il n'a pu être donné d'exemple d'exercice de ce droit.

8.4.7 L'examen médical

Que ce soit pour le traitement des IPM ou pour l'examen de compatibilité de l'état de santé de la personne avec la mesure de garde à vue, cet examen médical est pratiqué par un médecin urgentiste à l'hôpital de Pontoise où la personne gardée à vue est conduite menottée, escortée

par deux gendarmes. Il a été dit aux contrôleurs que le temps d'attente est généralement très long (de trois à cinq heures) ; l'intéressé n'est pas prioritaire mais est immédiatement conduit dans un endroit lui évitant de croiser du public. Le personnel d'escorte n'est pas présent lors de l'examen, à moins que le médecin ne le demande ; la personne n'est plus menottée, sauf si son comportement l'exige.

Les OPJ ont précisé généraliser la mise en œuvre de cette mesure et ainsi la diligenter à leur initiative quand elle n'est pas réclamée par la personne gardée à vue. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, vingt-sept examens médicaux ont été pratiqués sur les trente-quatre mesures de garde à vue exécutées.

8.4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau du TJ de Pontoise compte 441 avocats dont un certain nombre de pénalistes qui participent à la permanence des gardes à vue. Les OPJ contactent la plate-forme de permanence qui réoriente la demande sur l'avocat disponible. Selon les renseignements recueillis, les avocats se déplacent dans le délai légal. Dans l'hypothèse où l'avocat fait état d'empêchements justifiant son retard, l'OPJ accepte de prolonger le délai règlementaire avant de commencer l'audition. Les OPJ ont dit être attentifs à ce que les conditions d'entretien de l'avocat avec son client garantissent la confidentialité des échanges ce qui, dans cette brigade, n'est pourtant pas facilitée par la configuration des locaux et l'absence de pièce dédiée . La récente grève des avocats (janvier et février 2020), immédiatement suivie des mesures d'exceptions applicables suite à l'urgence sanitaire due à la pandémie de la covid a eu pour conséquence le refus de beaucoup d'avocats d'assister la personne gardée à vue.

Les contrôleurs ont toutefois constaté la mise en œuvre effective de ce droit dans douze des trente-quatre gardes à vue depuis la 1^{er} janvier 2020.

8.4.9 La garde à vue des mineurs

Cette mesure n'est pas fréquente (quatre mesures en 2020). Les OPJ connaissent les droits spécifiques aux jeunes gardés à vue ; ils ont précisé que l'assistance de l'avocat et la pratique de l'examen médical étaient systématiques même pour les mineurs de plus de seize ans ; chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel qui ne pose pas de difficultés techniques au OPJ (au besoin en achetant eux même du matériel).

Les contrôleurs, à l'examen des registres, ont constaté que les quatre mineurs gardés à vue en 2020 n'avaient pu bénéficier, compte tenu de la grève, de l'assistance d'un avocat. Le parquet ayant été avisé, n'a pas décidé la levée de la mesure. Mention de cette absence d'avocat a été notée au procès-verbal de déroulement de garde à vue.

Selon les dires des OPJ, bien que les parents ou les représentants légaux soient informés d'avoir désormais la possibilité d'assister aux auditions de leur enfant, ils ne le souhaitent généralement pas et les mineurs n'ont jamais réclamé leur présence.

8.4.10 Les prolongations de la garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont demandées par téléphone au magistrat de permanence qui ne se déplace jamais. La brigade ne disposant pas du matériel nécessaire pour que l'entretien ait lieu sous forme de visioconférence, soit le magistrat souhaite s'entretenir avec la personne gardée à vue et les militaires de la gendarmerie se déplacent alors au TJ de Pontoise, soit l'autorisation est donnée par écrit, la loi du 19 mars 2019 l'autorisant.

Les prolongations sont peu nombreuses, de l'ordre de 20%. Toutefois, en 2020 et jusqu'au jour du contrôle, en raison notamment d'une procédure impliquant plusieurs personnes pour des faits multiples et complexes, dix prolongations ont été accordées sur l'ensemble des trente-quatre mesures effectives.

Aucune demande de prolongation ne s'est heurtée à un refus du magistrat du parquet.

8.5 LES RARES VERIFICATIONS DU DROIT AU SEJOUR DES ETRANGERS DILIGENTES SONT TRACEES DANS UN REGISTRE SPECIAL

Il a été indiqué aux contrôleurs que la brigade d'Auvers intervenait ponctuellement en appui et sur demande de la brigade de gendarmerie de Pontoise spécialisée dans le traitement judiciaire des étrangers en situation irrégulière ; c'est ainsi que des étrangers peuvent être placés en rétention à la brigade d'Auvers-sur-Oise.

Conformément à la loi du 31 décembre 2012, un registre spécial a été ouvert par le commandant de brigade le 18 février 2013. Comprenant quarante feuillets, il a été clos le 1^{er} août 2018. Depuis cette date, aucun étranger n'a fait l'objet d'une mesure de rétention mise en œuvre à la brigade d'Auvers.

Le 1^{er} janvier 2020, un nouveau registre de trente feuillets, non encore utilisé, est à disposition des OPJ. Son ouverture a été visée par le commandant de compagnie et celui de l'unité.

La consultation de ce registre spécial prévu par le 17^{ème} alinéa⁴ du I de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) a permis aux contrôleurs de constater que les droits des étrangers retenus pour vérification du droit au séjour ont été respectés.

Les contrôleurs n'ont, cependant, pas pu vérifier si les éventuels procès-verbaux rédigés avaient été détruits conformément aux termes du 18^{ème} alinéa¹⁹ du même article.

8.6 LES MILITAIRES NE PRATIQUENT PAS DE VERIFICATIONS D'IDENTITE

Les militaires ont indiqué ne jamais se trouver face à une personne qui, hors procédure de garde à vue, refusait de justifier de son identité.

Les échanges avec ces militaires ont toutefois permis d'être assuré de leur connaissance des règles procédurales qui régissent les vérifications d'identité.

8.7 LA TENUE DU REGISTRE DE GARDE A VUE PERMET UN CONTROLE DU DEROULEMENT DES MESURES QUI GAGNERAIT EN EFFICACITE SANS L'OMISSION DE CERTAINES MENTIONS

Le registre en cours à la brigade d'Auvers sur Oise a été ouvert le 23 octobre 2016 ; il est paraphé par le commandant de la compagnie. C'est un registre pré-imprimé, de modèle standard grand format qui permet l'inscription de tous les renseignements nécessaires à la traçabilité des modalités de retenue de toute personne placée en dépôt ou en garde à vue à la brigade.

La première partie :

⁴ Si elle n'est suivie à l'égard de l'étranger qui a été retenu d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le **procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République.**

Comportant 100 folios, chacun divisé en deux feuillets, elle est destinée à l'inscription de 200 mesures de retenues judiciaires ou de placements en cellules de dégrisement à la suite d'une interpellation pour ivresse publique ou manifeste (IPM).

Au jour du contrôle vingt-cinq mesures y figuraient, qui retraçaient sept placements en cellule de dégrisement dont la durée n'a jamais dépassé douze heures, les autres retenues étant destinées à garder une personne en attente d'exécution de son jugement ou en transit pour une présentation devant un juge d'instruction ou un juge de l'application des peines. Le temps moyen de ces retenues est de l'ordre de quatre heures.

Les contrôleurs ayant constaté l'absence d'inventaire pour les personnes placées en cellule de dégrisement, le commandant de l'unité a dit vouloir y remédier par notification aux militaires de la brigade d'une note de service et ce dans les meilleurs délais.

La deuxième partie réservée exclusivement à l'inscription des mesures de garde à vue comporte 200 folios. La première garde à vue tracée porte la date du **23 octobre 2016** et la dernière celle du **20 juin 2020**. Entre ces deux dates la brigade a enregistré **163** mesures de garde à vue

L'ensemble du registre est correctement renseigné, soit de façon manuscrite soit par collage du PV de déroulement de la garde à vue ; toutefois certaines mentions ne sont pas notées avec précision notamment celles concernant la venue du médecin et de l'avocat. Quant à la suite judiciaire décidée à la levée de la mesure, elle n'est pas toujours précisée.

De plus, les motifs de la garde à vue reproduits sur le registre ne sont pas conformes aux exigences de la loi. En effet, les OPJ mentionnent la nature de l'infraction plutôt que d'indiquer le motif justifiant la garde à vue.

RECOMMANDATION 65 AUVERS-SUR-OISE

Pour répondre aux exigences de l'article 62 du code de procédure pénale, le ou les motifs de la garde à vue figurant sur le registre doit ou doivent correspondre à ceux que donne de façon limitative la loi.

Les OPJ ont précisé faire signer le registre de garde à vue, comme il se doit, lors de la levée de la mesure ; Les contrôleurs n'ont pas relevé de refus ou d'absence de signature.

8.8 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

Le contrôle du registre est effectué régulièrement par le commandant de brigade qui toutefois n'appose pas son visa à l'issue de ses vérifications.

Le commandant de compagnie exerce un contrôle du registre au cours de son inspection hiérarchique pratiquée annuellement. Il a été dit aux contrôleurs qu'un magistrat du parquet visitait la brigade à fréquence régulière. Le dernier visa attestant de ce contrôle date du 18 juillet 2018.

8.9 CONCLUSION

Le contrôle de la brigade de gendarmerie d'Auvers-sur-Oise s'est déroulé de manière sereine et constructive et les militaires se sont montrés disponibles et volontaires pour exposer leur façon de travailler et attentifs aux remarques des contrôleurs

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr